

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

L'erreur judiciaire : une démonstration difficile

Par
Yanick LARAMÉE

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise
en droit (L.L.M.)

Août, 2004

©, Yanick Laramée, 2004

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :
L'erreur judiciaire : une démonstration difficile

Présenté par :
Yanick LARAMÉE

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Anne-Marie BOISVERT
président-rapporteur

Louise VIAU
directrice de recherche

Hugues PARENT
membre du jury



RÉSUMÉ

Une personne est injustement condamnée à l'emprisonnement. Elle est victime d'une erreur judiciaire. Plusieurs causes peuvent être à l'origine d'une telle injustice mais malheureusement il est difficile de le prouver. Le système de justice pénale au pays n'est pas à l'abri des condamnations injustifiées et plusieurs innocentes victimes en ont payé le prix.

Or, comment une victime d'erreur judiciaire peut-elle prouver son innocence et ainsi recouvrer la liberté à laquelle elle a droit? Certes, l'aveu du coupable ou la découverte d'une nouvelle preuve peuvent servir de moyens de reconnaissance factuelle d'une condamnation injustifiée. Toutefois, certains obstacles procéduraux comme les délais d'appel, les règles d'admissibilité de la preuve nouvelle ou encore le mécanisme de correction des erreurs judiciaires prévu aux articles 696.1 et suivants du *Code criminel* peuvent compliquer le scénario. Avant le 4 juin 2002, cette dernière procédure était visée par l'article 690 du Code. Toutefois, suite à de nombreuses critiques ainsi qu'à une consultation publique orchestrée par le gouvernement canadien, des modifications législatives ont été apportées à cette procédure. Mais celles-ci sont-elles suffisantes? Nous pensons que certaines des modifications sont grandement appréciables. Cependant, la structure d'évaluation des dossiers et de recommandation des dossiers au ministre de la Justice mériterait la mise en place d'un comité formé d'avocats indépendants pour conseiller ce dernier. Cela est nécessaire afin de réduire à néant tout conflit d'intérêts potentiel de la part du Ministre et d'assurer la transparence du processus en cause.

Mots clés : causes, démonstration, « demande de clémence », « erreur judiciaire », « processus de révision ».

SUMMARY

A person is unjustly condemned to imprisonment. He or she is victim of a wrongful conviction. Many causes can lead to such an injustice but unfortunately, it is hard to prove. The country's criminal justice system makes no exception to wrongful verdicts of guilt and many innocent people have paid the price.

Thus, how can a person victim of a wrongful conviction prove his innocence and recover his rightful freedom? Of course, the confession of the true guilty person, the discovery of new evidence or a special inquiry commission are all ways of recognizing factually an unjust guilty verdict. However, certain procedural obstacles such as appeal delays, rules of admissibility of new evidence or even the procedure for correcting wrongful convictions provided under article 696.1 and following of the Criminal code, can complicate the scenario. Before June 4, 2002, the latter procedure was provided under article 690 of the Code. However, following great criticism as well as a public consultation orchestrated by the Canadian government, legislative modifications were brought to that procedure. Are the modifications made to the procedure sufficient? We believe that some of them are greatly appreciable. However, the evaluation and case recommendation structure to the Minister deserves the creation of a committee constituted by attorneys fully independent of the Minister able to advise him or her. This is necessary in order to fully reduce any potential conflicts of interest by the Minister and would ensure transparency of the process in question.

Key words : causes, demonstration, "request for leniency", "revision process", "wrongful conviction".

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
LISTE DES FIGURES	III
LISTE DES TABLEAUX	IV
LISTE DES ABRÉVIATIONS	V
REMERCIEMENTS.....	VI
INTRODUCTION.....	1
Chapitre I LE PHÉNOMÈNE DES ERREURS JUDICIAIRES.....	9
SECTION 1. DES AFFAIRES CÉLÈBRES.....	14
<i>Sous-section 1.1 Les erreurs judiciaires avérées.....</i>	<i>14</i>
a) Affaire Marshall.....	14
b) Affaire Morin.....	16
c) Affaire Sophonow.....	20
<i>Sous-section 1.2 Les erreurs judiciaires vraisemblables.....</i>	<i>25</i>
a) Affaire Milgaard.....	25
b) Affaire Jetté.....	27
SECTION 2. CERTAINES CAUSES D'ERREURS JUDICIAIRES.....	29
<i>Sous-section 2.1 Cause liée aux agents de l'État.....</i>	<i>29</i>
<i>Sous-section 2.2 Causes liées à la nature humaine.....</i>	<i>32</i>
a) L'identification par témoins oculaires.....	32
b) L'incompétence de l'avocat.....	49
c) Le parjure.....	52
d) Un accusé qui s'avoue coupable pour quelqu'un d'autre.....	59
Chapitre II MECANISMES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS PERMETTANT À UNE VICTIME D'ERREUR JUDICIAIRE DE FAIRE ROUVRIRE UN DOSSIER.....	64
SECTION 1. LE DROIT D'APPEL.....	65
<i>Sous-section 1.1 Les règles d'admissibilité de la preuve nouvelle.....</i>	<i>69</i>
a) Le critère de diligence raisonnable.....	71
b) Les autres critères d'admissibilité.....	76
c) L'inapplicabilité des critères de l'arrêt Palmer.....	77
<i>Sous-section 1.2 La décision de la Cour d'appel.....</i>	<i>81</i>
a) L'arrêt des procédures.....	82
b) L'acquittement.....	85
SECTION 2. DEMANDE DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE DE LA JUSTICE.....	87
<i>Sous-section 2.1 Historique des articles 696.1 et suivants du Code criminel.....</i>	<i>88</i>
<i>Sous-section 2.2 Procédure d'examen visée par l'article 690 C.cr.....</i>	<i>89</i>
<i>Sous-section 2.3 Critiques de la procédure visée par l'article 690 C.cr.....</i>	<i>97</i>
<i>Sous-section 2.4 Consultation publique orchestrée par le gouvernement.....</i>	<i>101</i>
a) Les recommandations du Barreau du Québec.....	101
b) La réaction gouvernementale.....	103
(1) Projet de loi C-36.....	103
(2) Projet de loi C-15A.....	103
c) Changements apportés.....	104
CONCLUSION.....	111

TABLE DE LA LÉGISLATION	VII
Texte constitutionnel.....	VII
Textes fédéraux	VII
TABLE DES JUGEMENTS.....	VIII
Jurisprudence canadienne.....	VIII
Jurisprudence américaine	XI
BIBLIOGRAPHIE.....	XII
Monographies et recueils.....	XII
Articles de revue	XIV
Documents d'organismes publics.....	XV
Articles internet.....	XVII
Documents internet	XIX

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 CAUSES D'ERREURS JUDICIAIRES AUX ETATS-UNIS.....	62
-----------------------------------------------------------	----

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	DEMANDES D'EXAMEN DES CONDAMNATIONS 1995-2001.....	98
-----------	----------------------------------------------------	----

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABC	Association du Barreau Canadien
C.cr.	<i>Code criminel</i>
CCRC	Criminal Cases Review Commission

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma plus grande gratitude à ma directrice de recherche, madame Louise Viau, sans qui ce projet n'aurait pu voir le jour. Merci Mme Viau pour vos précieux conseils, votre rigueur, votre disponibilité et vos encouragements à travers les embûches. Plus que tout, merci de m'avoir communiqué votre savoir et votre passion pour le droit criminel. Je remercie également Me Manon Ouimet, substitut du Procureur Général du Québec qui, généreuse de son temps, a bien voulu corriger cet ouvrage. Merci également à l'honorable juge Michel Proulx de m'avoir éclairé sur certaines facettes de la rédaction de ce mémoire. Finalement, je ne pourrais passer sous silence l'appui inconditionnel de mon mari, mon complice de tous les jours, Mathieu Bastien. Un remerciement tout spécial à toi Mathieu pour ton support sans limite, ton incroyable patience, ton aide sans égal et ta présence à mes cotés tout au long de ce périple. Merci d'être la personne que tu es et de m'avoir permis de réaliser un rêve...

INTRODUCTION

Au Canada, comme partout ailleurs, il arrive que des innocents soient condamnés injustement. Les causes de ces condamnations injustifiées sont multiples et malheureusement, en plus d'être hautement préjudiciables pour les victimes de celles-ci, c'est l'administration de la justice qui en souffre. En effet, le rôle premier de la justice étant la découverte de la vérité, il nous est difficile en tant que société d'accepter qu'une personne qui n'a commis aucune infraction purge une peine d'emprisonnement alors que le vrai coupable court encore les rues. Ce qu'il faut donc en conclure c'est que notre justice pénale n'est pas infaillible. Fort heureusement, elle ne s'occupe pas seulement des coupables mais elle se préoccupe aussi des innocents. On note en effet qu'il y a une préoccupation de plus en plus grande de la part de la Cour suprême du Canada à cet égard.¹

Étant donné que le processus judiciaire comporte plusieurs étapes et que de nombreux acteurs sont appelés à intervenir, il nous est facile d'imaginer que des injustices puissent se produire. En effet, il peut arriver que des juges et des jurés commettent des erreurs qui coûteront leur liberté à des personnes innocentes : elles seront donc victimes d'une erreur judiciaire. Par erreur judiciaire, nous entendons la situation juridique dans laquelle se trouve toute personne qui est faussement accusée et déclarée coupable d'une infraction qu'elle n'a pas commise et qui doit subir une peine d'emprisonnement au regard de cette déclaration de culpabilité.

Certes, la définition générale de l'erreur judiciaire ne se limite pas uniquement aux gens qui sont faussement condamnés à l'emprisonnement. Toutefois, pour les fins du présent mémoire, nous avons choisi de nous limiter à cette définition puisque c'est principalement dans le cas de condamnations donnant lieu à des peines d'emprisonnement que les allégations d'erreur judiciaire ont de tout temps été les plus importantes. C'est donc à partir de cas de ce type qu'il nous est possible de rendre compte des principales causes d'erreurs judiciaires ainsi que des mécanismes

mis en place pour les corriger.

Qui n'a pas entendu parler de la célèbre affaire d'Alfred Dreyfus², ce cas de condamnation injustifiée qui a marqué l'histoire française ? Dreyfus qui était d'origine alsacienne et juive était un capitaine de l'armée française à une époque où la France soupçonnait que des agents allemands espionnaient le pays et tentaient de percer certains secrets d'État.³ En 1894, un premier conseil de guerre l'a injustement condamné pour espionnage au profit de l'Allemagne. Il a été condamné à la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée, à la destitution ainsi qu'à la dégradation militaire. Par la suite, en septembre 1899, un deuxième conseil de guerre l'a condamné à dix ans de détention et à une seconde dégradation militaire. Dreyfus a fait appel à la Cour de cassation et le 12 juillet 1906 il a été innocenté parce qu'il avait été accusé et condamné à tort. Le 13 juillet 1906, Dreyfus a été nommé chef d'escadron de l'armée française et a continué à servir son pays malgré tout ce que la France lui avait fait subir⁴. Depuis ce temps, il demeure figure emblématique de l'erreur judiciaire en France.

Le Canada a aussi dû admettre que sa justice criminelle n'est pas infaillible. En effet, ils sont nombreux ces cas où la justice fut injuste. Que ce soit à cause d'un faux témoignage, d'une fabrication de preuve, d'une enquête bâclée ou pour d'autres causes, de nombreux magistrats ont vu, à un moment ou l'autre de leur carrière, leur jugement trompé⁵. Par exemple, rappelons la célèbre affaire *Marshall*⁶ où l'accusé, Donald Marshall Jr., avait été faussement accusé et condamné à la prison à perpétuité pour le meurtre de Sandy Seale. Il a dû passer onze ans derrière les barreaux avant qu'on reconnaisse judiciairement son innocence. Également, l'affaire *Morin*⁷ est une

¹ *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3; *R. c. Brooks*, [2000] 1 R.C.S. 237; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656.

² Henri DUTRAIT-CROZON, *Précis de l'affaire Dreyfus*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1924, p. 24-29.

³ Jean GALTIER-BOSSIERE, *Vraie et fausses erreurs judiciaires*, Paris, Office de livres de Crapouillot, p. 24.

⁴ *Id.*, p. 37.

⁵ C. Ronald HUFF, Arye RATTNER, Edward SAGARIN, *Convicted but Innocent*, London, Thousand Oaks, Sage Productions, 1996.

⁶ *R. c. Marshall*, (1983) 57 N.S.R. (2d) 287.

⁷ *R. c. Morin*, (1995) 37 C.R. (4th) 395 (C.A.O.).

autre cause qui a marqué notre histoire judiciaire. En 1986, Guy Paul Morin avait été acquitté du meurtre au premier degré de Christine Jessop. En appel, la Cour d'appel d'Ontario a ordonné un nouveau procès. Cette décision a été contestée en Cour suprême. Cependant, le pourvoi a été rejeté et l'ordonnance de nouveau procès maintenue. En 1992, lors du nouveau procès, il a été déclaré coupable par le jury. Morin en a appelé de cette décision et en 1995 grâce à l'admission d'une nouvelle preuve d'ADN, justice a été rendue. Non pas qu'il ait dû passer sa vie en prison avant de pouvoir obtenir gain de cause, mais il a indubitablement subi un grave préjudice à cause de cette erreur de la part de nos tribunaux.

Des cas comme les affaires *Marshall* et *Morin* nous font réaliser qu'il est impératif de faire la lumière sur ces injustices qui se produisent plus souvent qu'on ne peut le penser. En effet, seul un faible pourcentage de celles-ci sont mises à la connaissance du public.⁸ Qui plus est, les tribunaux ne sont pas en mesure de connaître l'ampleur du phénomène.⁹ Évidemment, il est difficile de croire à une solution conduisant à l'élimination de ces erreurs judiciaires. Toutefois, il est possible d'imaginer un système efficace permettant d'en diminuer le nombre, voire de les prévenir. Mais ce n'est pas de cela dont il sera question dans le présent mémoire. Ce qui nous intéressera sera plutôt de constater qu'effectivement notre système judiciaire n'est pas à l'abri des erreurs judiciaires et d'examiner le processus menant à la reconnaissance judiciaire de celle-ci.

Une partie de notre étude portera donc sur le processus à travers lequel une personne déclarée coupable doit passer si elle veut convaincre les tribunaux qu'elle est victime d'une condamnation injustifiée. Nous ferons une description des recours possibles, de la procédure applicable, ainsi que des chances de réussite d'une telle revendication. Pour ce faire, nous examinerons un ensemble de décisions où les tribunaux ont manifestement condamné de façon injuste.

⁸ *Proulx c. La Reine*, [1992] R.J.Q. 2047 (C.A.).

⁹ Id.

Malgré le fait que le condamné puisse à jamais clamer haut et fort son innocence, il doit néanmoins avoir les moyens de la prouver. Cependant, cette démonstration n'est pas sans difficultés car il existe certaines règles procédurales qui viennent compliquer le scénario.

D'abord, il peut s'agir de difficultés au niveau des délais d'appel. En effet, comme le *Code criminel*¹⁰ prescrit qu'un appel doit être logé dans les 30 jours suivant le jugement que l'on veut contester¹¹, un problème se pose lorsque plusieurs années séparent le verdict de culpabilité et la volonté d'en appeler. La personne déclarée coupable devra convaincre le tribunal que c'est à bon droit que la cour doit lui permettre d'exercer son recours hors délais. L'affaire *Hinse*¹² illustre bien la situation : en 1961 Réjean Hinse avait été condamné par erreur à l'emprisonnement pour vol qualifié. Ce n'est qu'en juin 1991, soit trente ans après sa condamnation, qu'il en a appelé de cette décision. Dans ce cas, comme nous le verrons un peu plus loin, le problème des délais d'appel était de surcroît inévitable. À cet égard, la jurisprudence¹³ enseigne qu'il ne s'agit pas là d'un obstacle fatal, mais bien d'une difficulté qui se doit d'être surmontée à l'aide d'une preuve suffisante.

Également, l'admissibilité d'une nouvelle preuve en appel qui innocent le coupable peut constituer une autre difficulté à surmonter puisque des critères précis élaborés par la Cour suprême¹⁴ l'encadrent rigoureusement. En effet, les nouveaux éléments de preuve devront rencontrer ces critères, sinon ils ne seront pas admissibles en preuve. À cet égard, les auteurs s'entendent également pour dire que cette procédure occupe une place prépondérante dans la révision des dossiers d'erreurs judiciaires¹⁵. De plus, il ressort de la jurisprudence que de nombreux cas de condamnations injustifiées n'auraient pu faire l'objet d'une reconnaissance de la part des tribunaux sans

¹⁰ *Code criminel*, L.R.C. (1985), c.L-2, mod. par L.R.C. (1985), c. 9 (1^{er} supp.).

¹¹ *Id.*, art. 678 (1) et 815 (1).

¹² *R. c. Hinse*, [1997] 1 R.C.S. 3.

¹³ *R. c. W (G.)*, (1999) 137 C.C.C. (3d) 194 (C.A.T-N), *R. c. Trimper*, (1999) 133 C.C.C. (3d) 243 (C.A.N-E), *R. c. Lamontagne and the Queen*, (1995) 55 C.C.C. (3d) 277 (C.A.Q).

¹⁴ *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759 ; *Stolar c. La Reine*, [1988] 1 R.C.S. 480.

¹⁵ Ruth BRANDON et Christie DAVIES, *Wrongful Imprisonment*, Hamden, The Shoe String Press, 1973.

l'admission d'une telle preuve¹⁶.

Un autre obstacle important se pose dans les cas où le dossier a déjà fait l'objet d'un appel en Cour suprême. Dans ces circonstances, il n'est plus possible de s'adresser aux tribunaux. De quel moyen l'accusé dispose-t-il en dernier ressort ? Il s'agit de la procédure d'exception prévue à la partie XXI.1 du *Code criminel* qui traite explicitement de la correction des erreurs judiciaires. Celle-ci ne date que de 2002. Auparavant, c'est l'article 690 du *Code criminel* qui permettait une intervention de dernier recours en cas d'allégation d'erreur judiciaires, sous le couvert d'une demande de clémence. Cet article se lisait comme suit :

« Sur une demande de clémence de la couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

- a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite un nouveau procès [...]*
- b) à tout moment renvoyer la cause devant la Cour d'appel pour audition et décision [...]*
- c) renvoyer devant la Cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question [...] »*

Ce recours pouvait sembler très intéressant. Toutefois, son efficacité a été sérieusement remise en doute. À cet égard, il est intéressant de prendre connaissance des critiques adressées par le Barreau du Québec au ministre de la Justice concernant cette procédure qui ne constitue pas un quatrième palier d'appel¹⁷. En effet, c'est dans le cadre d'une consultation amorcée par le gouvernement fédéral que le Barreau du Québec s'est prononcé sur le sujet. Plusieurs problèmes ont été relevés : l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts du Ministre qui procède à l'examen des demandes puisqu'il agit aussi à titre de procureur général. Ensuite, il y a le manque de

¹⁶ Clive WALKER et Keir STARMER, *Justice in Error*, London, Blackstone Press limited, 1993.

¹⁷ BARREAU DU QUÉBEC, *Corrections des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel*, Montréal, 1996, p. 2.

transparence du processus. En effet, le retard excessif dans l'examen des demandes, l'absence de clarté dans la procédure applicable ainsi que le nombre très faible de causes qui font l'objet d'une recommandation favorable sont le reflet d'un réel problème à ce niveau.

En réponse à cette critique, le gouvernement a déposé le projet de loi C-36¹⁸ à l'automne 2000, mais celui-ci est mort au feuillet avec le déclenchement de l'élection fédérale. Un nouveau projet de loi, soit le projet de loi C-15A¹⁹, a été sanctionné le 4 juin 2002. L'article 71 dudit projet de loi donne naissance aux articles 696.1 et suivants qui remplacent l'ancien article 690 du *Code criminel*. Essentiellement, il s'agit de la même procédure ; toutefois certaines améliorations sont notables. Cependant, son adoption étant beaucoup trop récente, il nous est impossible d'évaluer l'impact de tous ces changements. Une partie de notre étude portera donc sur l'ancienne procédure visée par l'article 690 *C.cr.* En analysant l'ancien système, nous serons à même de voir si les changements apportés à la loi faciliteront la démonstration des erreurs judiciaires.

Il va sans dire que les condamnations injustifiées constituent une préoccupation importante pour une société comme la nôtre. En effet, la condamnation d'un innocent heurte de plein fouet toutes nos valeurs et fait en sorte que le coupable demeure en liberté, qu'il peut de nouveau commettre des crimes et ainsi compromettre la sécurité publique. Chaque fois qu'un innocent est condamné, c'est donc tout le système judiciaire qui est affecté.

Notre système de justice pénale vise à réprimer le crime, à condamner les coupables, à protéger la société, à s'assurer une crédibilité face à la population tout en respectant les droits et libertés qui nous sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Or, la découverte d'une erreur judiciaire vient inéluctablement jeter un doute

¹⁸ *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, Projet de loi C-36 (1^{re} lecture), 2^e session, 36^e législature (Can.).

¹⁹ *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, Projet de loi C-15A (sanctionné le 4 juin 2002), 1^{re} session, 37^e législature (Can.).

sur son efficacité. Conséquemment, l'administration de la justice, qui se situe au centre du débat, se trouve déconsidérée. Voici ce que nous dit Philip Rosen à cet effet :

« Les condamnations injustifiées affaiblissent les deux fondements de la légitimité du système de justice pénale. La personne condamnée à tort se voit infliger une peine pour une infraction qu'elle n'a pas commise alors que le vrai coupable est en liberté. En outre les condamnations injustifiées ont pour effet d'ébranler la confiance du public à l'égard du système. »²⁰

Il poursuit sur l'intégrité du système judiciaire :

« Parce que les condamnations injustifiées nuisent de façon importante à l'intégrité du système, les mécanismes de révision qui leur sont applicables sont des procédures extraordinaires qui sont rarement utilisées avec succès. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait remettre en question la légitimité du système et en attirant l'attention sur ses défauts, miner la confiance du public à son égard. »²¹

De cette constatation découle une question très importante : comment le système judiciaire peut-il maintenir sa crédibilité tout en facilitant la démonstration de telles erreurs ?

Le but de notre recherche étant de comprendre la genèse des erreurs judiciaires, il demeure important de brosser un tableau complet de la situation actuelle par une illustration de cas flagrants de condamnations injustifiées. Nous voulons exposer la réalité à laquelle font face ces victimes d'erreurs judiciaires en détaillant les mécanismes judiciaires et administratifs permettant la réouverture d'un dossier en appel.

Dans un premier temps, nous analyserons donc plusieurs décisions relativement récentes où une révision judiciaire a permis de constater l'erreur commise par le système. Nous procéderons à l'analyse des causes étant à l'origine de ces injustices. Nous pourrions ainsi peindre une image réaliste de ce phénomène. Puis, dans un

²⁰ BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, *Les condamnations injustifiées dans le système de justice pénale*, OTTAWA, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1992, p. 1.

²¹ *Id.*, p. 2.

second temps, nous nous attarderons aux divers mécanismes judiciaires et administratifs permettant à une victime d'erreur judiciaire de faire rouvrir son dossier de condamnation. Ce faisant, nous pourrons évaluer la procédure applicable à l'aide d'un examen de la loi et des principes se dégageant de la jurisprudence pertinente.

Chapitre I LE PHÉNOMÈNE DES ERREURS JUDICIAIRES

Les cas répertoriés d'erreurs judiciaires sont une infime partie de tous les dossiers de condamnations injustifiées encore inconnus. Les auteurs Huff, Rattner et Sagarin nous exposent une réalité quant à l'impossibilité de connaître le nombre exact de condamnations injustifiées qui peuvent survenir :

« Quite clearly, there is no accurate, scientific way to determine how many innocent people are convicted, or put another way, how many of those convicted of crimes are innocent. When we include, as is appropriate, those who plead guilty to crimes they have not committed, the problem becomes more complex, for it is relatively rare for suspects to plead guilty to serious crimes, relatively rare for innocent persons to be given prison terms, and relatively rare for such impropriety and errors to gain the attention of the mass media. »²²

Des célèbres causes, telle l'affaire *Marshall*, ne nous donnent qu'une mince idée de la tournure dévastatrice que peut prendre le déroulement du processus judiciaire. Des innocents sont condamnés injustement et malheureusement, dans bien des cas, ils sont ensuite dans l'impossibilité de poursuivre leur lutte afin de faire reconnaître l'injustice qui n'a pu être reconnue au moment de leur procès, faute de ressources financières et autres.

Effectivement, certains dossiers ne réussissent pas à se rendre de nouveau devant les tribunaux pour révision. Voilà pourquoi il est crucial de mettre à la disposition de ceux qui ont l'opportunité de se pourvoir contre de tels jugements des outils efficaces leur permettant d'obtenir justice une fois pour toutes.

L'impact social d'une condamnation injustifiée est majeur. La considération dont jouit l'administration de la justice est affectée et l'image de la justice s'en trouve ternie. Nul doute que la question des condamnations injustifiées gagne en popularité, surtout dans les pays où la peine de mort est encore existante, aux États-Unis par exemple. On imagine aisément l'impact de telles erreurs sur l'opinion publique quand

²² C. R. HUFF, A. RATTNER, E. SAGARIN, *op. cit.*, note 5, p. 53.

des preuves d'ADN viennent confirmer que des personnes ont payé de leur propre vie, l'erreur du système de justice. Il s'agit d'un problème de société grave mis au jour notamment grâce au « projet innocence » dont on peut connaître la genèse en consultant le site internet à l'adresse suivante : <http://www.truthinjustice.org/ips.htm>.

Toutefois, en ce qui concerne la possibilité pour un accusé déclaré coupable d'une infraction qu'il n'a pas commise d'obtenir justice un questionnement demeure. Comment peut-il s'y prendre ? Certes, il clame haut et fort son innocence, et ce, dès le moment où il est faussement accusé, mais cela demeure insuffisant.

Dans certains cas, il arrive qu'un accusé maintienne qu'il est innocent, mais qu'il n'ait aucun moyen de le prouver. Soit que la victime ou un autre témoin oculaire l'a identifié comme étant le coupable et que la cour a cru leur version, soit que les policiers ont mal mené leur enquête et ont fait preuve de partialité comme ce fut le cas dans l'affaire *Marshall* dont il sera question abondamment dans le présent mémoire. Peu importe, le tribunal l'a déclaré coupable d'un crime pour lequel il n'était point responsable.

Évidemment, les moyens ou les façons de faire reconnaître l'erreur judiciaire sont indépendants de la volonté de l'accusé. En effet, il existe des cas en jurisprudence où c'est le vrai coupable qui avoue son crime à la police, telle l'affaire *Hinse*²³ que nous analyserons ultérieurement.

En effet, il est donc possible qu'un aveu de la part du vrai coupable d'un crime permette à un accusé de prouver son innocence, voire de rétablir pleinement sa réputation par le prononcé d'un verdict d'acquiescement à l'encontre de l'infraction dont il a été injustement accusé. Évidemment, cela se produit dans la mesure où l'aveu est porté à la connaissance de l'avocat de l'accusé.

Toutefois, la situation se complique davantage lorsque c'est la découverte de

²³ R. c. *Hinse*, précité, note 12.

nouveaux éléments de preuve qui vient innocenter l'accusé, sans que ceux-ci ne puissent par ailleurs permettre d'identifier le vrai coupable. D'abord, certains problèmes procéduraux reliés à l'admissibilité de la nouvelle preuve doivent être surmontés par l'accusé. Pour ce faire, des critères stricts ont été élaborés par la Cour suprême²⁴ et leur application est rigoureuse. Nous en traiterons plus en détail ultérieurement.

Cette nouvelle preuve peut donc prendre différentes formes. Premièrement, il peut s'agir d'une déclaration incriminante à l'endroit d'un tiers et conséquemment potentiellement disculpatoire pour l'accusé, mais encore faut-il que cette déclaration soit admise en preuve et le cas échéant, considérée par la personne qui l'a reçue²⁵.

Il peut également s'agir de la découverte d'une preuve matérielle, un document par exemple, ayant été dissimulé au moment du procès par le ministère public. Le procureur de la couronne n'ayant pas rempli l'obligation de communiquer sa preuve à la partie adverse telle qu'imposée par l'arrêt *Stinchcombe*²⁶, il est donc impossible pour l'avocat de l'accusé de l'utiliser au procès dans le but d'innocenter son client. Certes, on ne peut parler d'inconduite de la part de la couronne que pour les cas postérieurs à l'arrêt *Stinchcombe*²⁷, car cette obligation de communication de preuve imposée au ministère public n'a pas toujours eu sa place en droit criminel canadien.²⁸ Il reste que l'absence de communication d'éléments de preuve disculpatoires aura contribué à un certain nombre d'erreurs judiciaires.

Plus encore, une nouvelle preuve peut être la rétractation d'une partie d'un témoignage ou d'un témoignage en entier, tel que ce fut le cas dans l'affaire *Hinse*.²⁹ Bref, il existe une multitude de nouvelles preuves pouvant servir à faire reconnaître

²⁴ *Palmer c. La Reine*, précité, note 14 ; *Stolar c. La Reine*, précité, note 14.

²⁵ *R. c. O'Brien*, [1978] 1 R.C.S. 591. Cette décision de la Cour suprême nous enseigne les critères d'admissibilité d'une déclaration contre l'intérêt de son auteur. Voir aussi: *R. c. Lucier*, [1982] 1 R.C.S. 28.

²⁶ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

²⁷ *Id.*

²⁸ COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Droit pénal : La communication de la preuve*, Ottawa, Document de travail N° 4, 1974.

l'innocence d'un accusé. Bien entendu, chaque affaire est un cas d'espèce. Il est donc inutile de chercher l'exhaustivité et d'ailleurs la quête d'exhaustivité serait sans doute vouée à l'échec puisque toutes les affaires d'erreurs judiciaires n'ont pas reçu la même attention médiatique. Seules les affaires ayant fait l'objet de pourvois en cour d'appel ou en Cour suprême dans un contexte procédural particulier retiendront notre attention.

Heureusement, il arrive que des commissions d'enquête soit mandatées pour examiner certains dossiers dans le but de déterminer si un accusé a été condamné à tort. Certes, ces commissions d'enquêtes, qui la plupart du temps surviennent après que l'on en soit venu à douter sérieusement du bien-fondé d'une condamnation, voire que l'on ait admis qu'il y avait eu une erreur judiciaire, ont permis à travers le temps d'analyser des cas d'erreurs judiciaires bien au-delà de la simple anecdote. Ce fut le cas pour Donald Marshall, mais également pour Thomas Sophonow et Guy Paul Morin.³⁰ Des commissions d'enquêtes qui ont permis de cibler plusieurs causes à l'origine des condamnations injustifiées en plus de permettre l'autopsie véritable et complète de plusieurs affaires célèbres d'erreurs judiciaires.

En effet, les commissions d'enquête permettent de réévaluer les dossiers depuis l'arrestation jusqu'au verdict du tribunal. Entre autres, cela permet de démontrer au tribunal la conduite fautive des policiers qui autrement, pourrait être difficile à établir. Toutefois, seul le gouvernement peut les déclencher, et ce, lorsque la pression de l'opinion publique l'y contraint.

Grâce aux commissions d'enquêtes, l'autopsie de certains dossiers a permis d'étudier le processus judiciaire dans le but d'améliorer les mécanismes en cause et de faire en sorte que d'autres condamnations injustifiées soient évitées. Les commissions d'enquêtes ont également permis de circonscrire les causes les plus fréquentes d'erreurs judiciaires et c'est ce que nous verrons ultérieurement.

²⁹ *R. c. Hinse*, précité, note 12.

³⁰ COMMISSION SUR LES POURSUITES CONTRE GUY PAUL MORIN, www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/morin/morin.htm.

Bref, il y a des cas où il existe une certitude absolue qu'une erreur judiciaire a été commise. Soit à cause de l'aveu du coupable, de la découverte d'une nouvelle preuve qui n'existait pas au moment du procès ou à cause d'une commission d'enquête qui arrive à la conclusion que dans un cas particulier une personne a injustement été condamnée.

Voilà pourquoi, nous traiterons ci-après de cinq causes célèbres d'erreur judiciaire. D'une part, des causes qui ont fait l'objet d'une analyse par les tribunaux et qui ont donné lieu à un arrêt des procédures ou à une ordonnance de nouveau procès. D'autre part, des causes qui ont donné lieu à des commissions d'enquêtes pour procéder à l'autopsie de ces dernières.

Subséquentement, nous exposerons clairement les causes les plus importantes à l'origine des condamnations injustifiées. D'abord, nous décrirons des causes liées aux agents de l'État et par la suite des causes liées à la nature humaine.

Nous aborderons donc ces cas célèbres d'erreurs judiciaires pour comprendre le pourquoi de ces condamnations injustifiées en plus de faire état des causes qui en sont à l'origine. Par ailleurs, certaines causes d'erreurs judiciaires ne se dégagent pas de l'ensemble de ces affaires, nous discuterons donc brièvement d'autres affaires célèbres ayant donné lieu à des décisions des tribunaux.

SECTION 1. DES AFFAIRES CÉLÈBRES

Sous-section 1.1 Les erreurs judiciaires avérées

a) *Affaire Marshall*

Voici un rappel des faits importants de l'affaire *Marshall*.³¹ Le 28 mai 1971 peu avant minuit, Donald Marshall Jr., et un dénommé Sandy Seale ont eu une altercation avec deux individus. L'un d'eux, Roy Ebsary a poignardé Sandy Seale et ce dernier est mort dans les heures qui ont suivi l'agression. Suite à l'enquête, Marshall a été accusé et condamné à la prison à vie pour le meurtre de Sandy Seale.

Le policier chargé de l'enquête a rapidement conclu que Marshall était coupable du meurtre en question. Lors de son enquête, les seules preuves que l'enquêteur cherchait à obtenir étaient celles qui venaient corroborer sa thèse. Entre autres, il a interrogé deux témoins de la scène du crime qui lui ont d'abord donné une version appuyant celle de Marshall. Quelques jours plus tard, les deux même témoins venaient faire une déclaration dans laquelle ils incriminaient Marshall. C'est en grande partie sur la base de ces faux témoignages qu'il a été déclaré coupable. Qui plus est, la fille de Roy Ebsary, le vrai coupable, s'était rendue au poste de police après la condamnation de Marshall pour déclarer que le soir du meurtre elle avait vu son père laver un couteau ensanglanté. Le policier qui était en charge lui avait tout simplement répondu que le dossier était clos. Il est donc difficile dans ces circonstances de se servir de ce témoignage pour faire rouvrir un dossier si les policiers ne veulent rien entendre. L'incidence que pourrait avoir cette nouvelle preuve est ainsi réduite à néant surtout si elle n'est pas portée à la connaissance de l'accusé.

Toutefois, en 1981, alors que Marshall était toujours en prison, Roy Ebsary a avoué son crime. Le dossier a donc été rouvert en janvier 1982 par le service de police et une nouvelle enquête amorcée. Cette dernière a été menée efficacement et sur l'ordre

du ministre de la Justice Jean Chrétien, l'affaire a été renvoyée en Cour d'appel de Nouvelle-Écosse en vertu de l'article 617 du *Code criminel* (devenu l'article 690 à la suite de la révision de 1985). Marshall a été acquitté par la Cour d'appel dans le cadre de ce processus de révision.

En 1986, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a commandé une Commission Royale chargée de faire la lumière sur l'affaire³². Le but visé était de déterminer si D. Marshall avait effectivement été victime d'une erreur judiciaire. La commission avait également comme objectif de faire des recommandations afin que de tels drames ne se reproduisent plus. Suite à l'enquête, on a découvert que le ministère public et les procureurs de Marshall avaient commis de graves erreurs. D'une part, le ministère public n'a jamais confronté les deux témoins en question au sujet de leurs deux versions contradictoires. D'autre part, les avocats de Marshall n'ont fait aucune enquête, n'ont interrogé aucun témoin de la Couronne, ni même fait d'effort pour obtenir les déclarations faites par de nouveaux témoins en regard dudit événement.

De plus, dix jours après la condamnation de Marshall, un témoin a déclaré à la police qu'il avait vu Roy Ebsary poignarder Sandy Seale le soir du meurtre en question. Suite à cette déclaration, la Gendarmerie Royale du Canada, en réponse à une demande du service de police de Sydney et du Ministère du procureur général a ouvert une enquête sur les allégations de ce témoin. Cependant, l'enquêteur a qui on avait confié l'enquête a lui-même avoué qu'il l'avait bâclée.

En effet, il a avoué ne pas avoir procédé comme il aurait dû aux interrogatoires de Roy Ebsary, de Marshall et des deux témoins importants de la scène de crime. Il a également avoué avoir négligé de réquisitionner le dossier complet de l'affaire de Sandy Seale pour bien l'étudier. Bref, il a lui aussi conclu que Marshall était coupable dudit meurtre.

³¹ *R. c. Marshall*, précité, note 6.

³² ROYAL COMMISSION ON THE DONALD MARSHALL JR PROSECUTION, Commissioner's Report, 7 volumes, Halifax, 1989.

Qui plus est, la déclaration ayant donné lieu à cette nouvelle enquête n'a jamais été portée à la connaissance des avocats de Marshall pas plus qu'elle ne l'a été au procureur chargé de l'appel logé par Marshall.

En résumé, la commission a donc conclu que la production des fausses déclarations des deux témoins de la scène de crime ajoutée aux manquements professionnels de la couronne et des avocats chargés de la défense de Marshall ont mené, entre autres, directement à la condamnation injustifiée de Marshall. La commission a aussi ajouté que Marshall a été victime de la défaillance presque totale du système de justice pénale et que cette erreur judiciaire aurait pu être évitée si tous les intervenants du système de justice s'étaient acquittés professionnellement de leurs responsabilités.

b) Affaire Morin

Le 7 février 1986, suite à un procès au cours duquel il avait plaidé à la fois une défense d'alibi et une défense d'aliénation mentale, Guy Paul Morin a été acquitté du meurtre au premier degré de Christine Jessop.

En appel, la Cour d'appel d'Ontario a décidé que le jury avait reçu des directives erronées et a ordonné un nouveau procès. En 1988, cette décision a été contestée en Cour suprême, mais le pourvoi a été rejeté et la décision de la Cour d'appel maintenue.

C'est finalement en 1992 que Morin a été déclaré coupable de meurtre au premier degré suite à un nouveau procès devant juge et jury. Ce verdict a été porté en appel. Un élément clé ayant contribué à sa condamnation est le témoignage des deux dénonciateurs sous garde qui ont affirmés que Morin leur avait confessé avoir tué C. Jessop.

C'est en 1995, avant l'audition de l'appel au fond que Morin a été acquitté de nouveau du meurtre de C. Jessop, et ce, grâce à une preuve d'ADN.³³ Cette nouvelle

³³ R. c. *Morin*, précité, note 7.

preuve scientifiquement reconnue confirmait que l'accusé n'était pas relié au meurtre de cette dernière. En effet, la Cour d'appel statua qu'un jury ayant reçu des directives appropriées n'aurait pu arriver à la conclusion que l'accusé était coupable. Son innocence a donc été reconnue, mais l'accusé a subi un grave préjudice dû aux accusations, au temps de détention et aux procès qui en découlèrent.

Suite à la découverte de cette malheureuse erreur judiciaire, une commission d'enquête a été commandée par le gouvernement ontarien pour faire la lumière sur cette affaire³⁴. En effet, le 26 juin 1996, le lieutenant gouverneur en conseil de cette province a ordonné la tenue d'une enquête publique parce que l'acquittement de Guy Paul Morin ainsi que tout ce qui entourait cette affaire soulevaient plusieurs questions importantes.

Le mandat de la commission, présidée par l'honorable juge Fred Kaufman, ancien juge de la Cour d'appel du Québec, avait trois volets : un premier volet d'enquête, un deuxième volet consultatif et un troisième volet éducatif. L'audience publique a débuté le 10 février 1997 et a duré 146 jours au cours desquels 120 témoins ont été entendus.

Les faits particuliers analysés par la commission sont les suivants : le 3 octobre 1984, Christine Jessop est revenue de l'école seule aux alentours de 15h50 et à partir de cette date on ne l'a plus jamais revue. Le 31 décembre de la même année, son corps a été retrouvé près de la ville de Sunderland dans la région de Durham. L'autopsie a révélé qu'elle avait été agressée sexuellement et poignardée à mort par son agresseur.

Guy Paul Morin, qui était voisin des Jessop depuis longtemps, a rapidement été soupçonné par les policiers. Au procès, l'heure du retour des Jessop à leur résidence a été une question en litige puisqu'elle influait sur l'opportunité qu'aurait eu Morin ou non de commettre le meurtre qu'on lui reprochait. En effet, Morin a prétendu être arrivé après les Jessop alors que le ministère public exposait qu'il avait modifié son

³⁴ Id.

heure d'arrivée, et ce, lors de plusieurs déclarations antérieures.

Au procès, la preuve du ministère public reposait, entre autres, sur une preuve d'expertise de cheveux et de fibres retrouvées sur la victime. Sans vouloir entrer dans les détails, il importe de rappeler que la commission a conclu que ces preuves avaient peu ou pas de valeur probante pour justifier leur réception en preuve.³⁵ Néanmoins ces d'expertises ont eu une importance capitale aux procès et le commissaire a conclu ce qui suit quant à la responsabilité du Centre des Sciences Judiciaires (CSJ) de Toronto :

« Le CSJ est largement responsable de l'arrestation, de la poursuite et de la condamnation injustifiée de M. Morin. La preuve d'expertise des cheveux et des fibres a fait de Guy Paul Morin le suspect principal ; elle a largement justifié son arrestation et la fouille de sa voiture et de son domicile ; elle a été citée par la poursuite pour favoriser sa détention en attendant son procès ; elle a été citée par la Cour d'appel de l'Ontario et par la Cour suprême du Canada comme éléments de preuve justifiant l'étude de la possibilité d'un renversement de son acquittement ; elle a constitué une partie importante de la preuve contre Guy Paul Morin lors de son premier et de son deuxième procès ; elle a certes été invoquée par le jury constitué en vue du deuxième procès pour le condamner. »³⁶

Un autre aspect important dans la condamnation de Guy Paul Morin est celui des deux dénonciateurs sous garde qui ont témoigné lors des procédures judiciaires. Selon les dires du premier, Robert Dean May, Morin lui aurait confessé son crime pendant qu'un autre détenu, que nous nommerons monsieur X puisque son identité est protégée, aurait tout entendu.

Or, il appert de l'enquête, que Robert Dean May voulait absolument sortir de prison. Voilà pourquoi il a offert aux autorités de témoigner contre Morin. Toutefois, lors du deuxième procès, un expert en santé mentale a témoigné à l'effet que May était

³⁵ « Les expertises et le centre des sciences judiciaires », dans COMMISSION SUR LES POURSUITES CONTRE GUY PAUL MORIN, *op. cit.*, note 30.

³⁶ *Id.*

reconnu pour être un menteur pathologique et qu'il excellait dans l'art de tromper.³⁷ Qui plus est, May a lui-même avoué s'être parjuré au procès en tentant par la suite de réaffirmer le contraire.

Quant à l'autre détenu en cause (monsieur X), il a également été reconnu comme ayant des tendances à mentir et à exagérer. Ce dernier a également avoué avoir menti aux policiers en plus d'avouer qu'il avait négocié une libération pour adhérer à un programme d'absence temporaire en maison de transition. Le commissaire en est donc venu à la conclusion que ce délateur n'était pas une personne crédible et sous aucun aspect son témoignage ne pouvait être pris en compte.³⁸

L'honorable juge Kaufman qui présidait cette commission d'enquête a retenu la thèse de l'accusé qui maintenait que jamais il ne s'était confessé à qui que ce soit. Voici ce que nous dit le commissaire :

« Les dénonciateurs étaient motivés par leurs intérêts personnels et étaient libres de toute moralité. Par conséquent, ils pouvaient aussi bien mentir que dire la vérité, selon ce qu'ils croyaient être leurs intérêts personnels. Leur allégation selon laquelle Guy Paul Morin s'était confié à May était facile à faire, mais difficile à réfuter. Considérés ensemble, ces faits constituaient une recette toute faite menant à la catastrophe. La preuve systématique provenant du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Australie et des États-Unis établissait que les périls liés au recours aux dénonciateurs sous garde n'étaient pas propres à l'affaire Morin.. De fait, les faux témoignages rendus par les dénonciateurs pour favoriser leur intérêt personnel pourraient vraisemblablement expliquer à tout le moins en partie, certaines erreurs judiciaires survenues dans le monde entier. »³⁹

La commission d'enquête a également relevé d'autres erreurs quant au travail des corps policiers de York et de Durham. Entre autres, la non-conservation d'éléments de preuve trouvés dans la résidence des Jessop, les techniques d'enquêtes déficientes et une trop grande rapidité de la part des policiers pour éliminer des suspects, et ce,

³⁷ « Les dénonciateurs sous garde », dans COMMISSION SUR LES POURSUITES CONTRE GUY PAUL MORIN, *op. cit.*, note 30.

³⁸ *Id.*

³⁹ « Recommandations » dans COMMISSION SUR LES POURSUITES CONTRE GUY PAUL MORIN, *op. cit.*, note 30.

sur la simple base du test du polygraphe etc. Finalement, voici les conclusions du juge Kaufman en ce qui a trait au fondement de cette erreur judiciaire :

« Un innocent a été condamné pour un crime haineux qu'il n'a pas perpétré. La science a contribué à sa condamnation. Elle l'a exonéré. Nous ne saurons jamais si Guy Paul Morin aurait été exonéré sans les résultats des tests d'empreintes génétiques. On peut présumer que certaines personnes innocentes aux prises avec le processus pénal ne pourront jamais bénéficier des résultats de tels tests. »⁴⁰

Le rapport d'enquête fait également état d'une multitude de recommandations supplémentaires en ce qui concerne la divulgation de la preuve, l'attribution d'avantages aux dénonciateurs sous garde, le rôle joué par la Couronne au regard de cet aspect, la vérification de leur crédibilité, etc. Les rapports d'enquête sur les affaires *Sophonow* et *Morin* en font longuement état et l'on ne peut qu'espérer un changement à ce niveau dans toutes les provinces canadiennes dans un avenir rapproché.⁴¹

c) *Affaire Sophonow*

Un dernier exemple très intéressant est l'affaire *Thomas Sophonow*⁴². Ce cas flagrant d'injustice illustre parfaitement plusieurs causes ayant mené à une condamnation injustifiée, dont l'utilisation de dénonciateurs sous garde de la part du ministère public.

Le 23 décembre 1981, à Winnipeg au Manitoba, une adolescente de 16 ans nommée

⁴⁰ « Conclusions » dans COMMISSION SUR LES POURSUITES CONTRE GUY PAUL MORIN, *op. cit.*, note 30.

⁴¹ « Rapport sur l'utilisation des témoins repentis en 1998 », <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/tem-repent.htm>. Au Québec, une directive portant sur les témoins repentis a été adoptée en juin 2000 (Rapport sur l'utilisation des témoins repentis en 1998). Ce rapport fait grandement état des directives imposées au ministère public lorsque l'utilisation de tels témoins dans les procès est nécessaire. Toutefois, on exclut la définition de dénonciateurs sous garde parce que le terme témoins repentis est plus précis en ce sens qu'il désigne spécifiquement soit un criminel qui accepte de témoigner pour la couronne moyennant certains avantages, soit une personne qui a commis, participé à la commission d'une infraction ou qui fait partie d'une organisation s'adonnant à des activités illégales. De plus, ce témoin accepte de témoigner pour la couronne relativement à l'infraction commise ou tout simplement contre l'organisation à laquelle il appartenait. Les dénonciateurs sous garde sont donc exclus puisque ces derniers ne relèvent pas nécessairement d'une organisation criminelle.

⁴² *R. c. Sophonow*, (1986) 25 C.C.C. (3d) 415 (C.A.Man.).

Barbara Stoppel a été cruellement étranglée aux alentours de 8h30 dans un restaurant de beignets où elle travaillait. Suite à son décès, les médias ont couvert de façon importante l'événement : du début de l'enquête policière jusqu'à la fin des procédures judiciaires, rien n'a été laissé au hasard. Malheureusement, il n'y a pas eu qu'une seule victime dans cette affaire rocambolesque. De fait, un innocent a passé 45 mois en prison pour le meurtre de Barbara Stoppel, crime qu'il n'a jamais perpétré. Cet homme c'est Thomas Sophonow.

Le premier procès de Sophonow a débuté le 18 octobre 1982, mais il a avorté le 6 novembre de la même année parce que le jury n'arrivait pas à un verdict unanime. Un deuxième procès, présidé par l'honorable juge Scollin, a débuté le 21 février 1983 et le 17 mars 1983 Sophonow a été déclaré coupable du meurtre de Barbara Stoppel. Il a porté sa cause en appel et le 13 mars 1984 la Cour a ordonné un nouveau procès. Le ministère public a demandé la permission de se pourvoir en Cour suprême, mais le pourvoi lui a été refusé le 10 décembre 1984.

Le 4 février 1985 le nouveau procès a débuté devant l'honorable juge Hewak et le 16 mars suivant, Sophonow a été de nouveau déclaré coupable par le jury.

Il a porté sa cause en appel et la Cour a décidé de l'acquitter considérant la durée de toutes les procédures judiciaires ainsi que le fait qu'il en était à 45 mois d'incarcération. La couronne a porté cette décision en appel le 22 avril 1986, mais la Cour suprême a refusé le pourvoi. Bien que Sophonow ait été acquitté, il n'a pas pour autant été innocenté. En effet, un verdict d'acquiescement ne signifie pas qu'un accusé n'a pas commis le crime qu'on lui reproche mais simplement que le ministère public n'était pas en mesure d'en faire la preuve hors de tout doute raisonnable.

En 1998, les policiers du Manitoba ont rouvert l'enquête sur le meurtre de Barbara Stoppel. En effet, plusieurs questions importantes au regard de la culpabilité de Sophonow ressortaient tant de l'enquête au dossier que de toutes les procédures judiciaires ayant eu lieu. Subséquemment, le 8 juin 2000, on a annoncé officiellement

que Thomas Sophonow n'était pas responsable dudit meurtre et qu'un autre suspect avait été identifié. Ce même jour, le procureur général du Manitoba a adressé des excuses à Sophonow.

Une commission d'enquête a été mise sur pied afin d'évaluer l'enquête policière, toutes les procédures judiciaires et ainsi déterminer si des erreurs avaient été commises dans cette affaire. Le but de cette commission d'enquête étant très certainement de regagner la confiance du public en la justice au Manitoba.⁴³

Cette commission d'enquête a été présidée par l'honorable Peter Cory, ancien juge de la Cour suprême. Le mandat de la commission était le suivant :

« Inquire the conduct of the investigation into the death of Barbara Stoppel, and the circumstances surrounding the criminal proceedings against Thomas Sophonow for the murder of Barbara Stoppel. Advise on whether, in the circumstances of this case, including the entry of a final verdict of acquittal by the courts, Thomas Sophonow is entitled to financial compensation because, amongst other factors, of his imprisonment while pending trial, appeals and re-trials for an offence that he had not committed, and if so, the basis for entitlement on the facts of this case. »⁴⁴

Les faits détaillés qui ont été analysés par la commission d'enquête sont les suivants : le soir du 23 décembre 1981, la victime en cause a débuté son quart de travail à 16h00 et vers 20h45, des témoins l'ont retrouvée étendue sur le plancher de la salle de toilette du restaurant.

Au cours de la soirée, l'agresseur a été vu par plusieurs témoins, dont monsieur Doerksen qui s'avérera être le témoin principal de la couronne. Un élément de preuve important retrouvé sur les lieux du crime était la corde qui avait servi à étrangler la victime. En effet, l'enquête policière a permis de découvrir qu'elle venait d'une entreprise en Colombie-Britannique et les recherches ont donc été guidées vers un

⁴³ THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/intro/thefacts.html

⁴⁴ « Jurisdiction and Terms of Reference of the Commission of Inquiry » dans THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/intro/jurisdiction.html

suspect provenant de cette province. Par la suite, les policiers ont découvert que Thomas Sophonow était à Winnipeg le 23 décembre 1981 et qu'il était résident de Vancouver.

Lors d'une première rencontre entre Sophonow et un détective nommé Barnard de la police de Vancouver, il est ressorti qu'il était possible que Sophonow se soit présenté au restaurant le soir du 23 décembre 1981. Voilà pourquoi quelques jours plus tard, il a été à nouveau rencontré par deux autres enquêteurs, soit Wawryk et Paulishyn. Suite à cette entrevue, il a été arrêté et détenu pour le meurtre de Stoppel.

Au procès, le témoin le plus important de la couronne était sans l'ombre d'un doute monsieur Doerksen. Ce dernier avait eu la chance de bien voir l'accusé le soir du crime, ayant eu une altercation avec ce dernier. Malheureusement, la commission d'enquête a découvert plusieurs failles concernant la crédibilité de ce témoin oculaire.

En effet, le soir du meurtre, Doerksen a donné une première description de l'accusé aux policiers. Par la suite, soit le 6 janvier 1982, Doerksen a appelé les policiers pour les aviser que le tueur était dans l'hôtel où il se trouvait. L'individu en question était un dénommé Dubé qui n'avait aucun lien avec l'affaire en cause. Malheureusement, cette erreur d'identification n'a jamais été communiquée à la défense.

Peu de temps après, Doerksen a identifié un second suspect, qui était en fait, un journaliste du « Sun Report ». Ce dernier a rapidement été blanchi par les policiers. Jamais la défense n'a été mise au courant de cette autre fausse identification.

Finalement, Doerksen a avoué plus tard qu'il reconnaissait le tueur partout où il allait, et ce, chaque fois qu'un homme avec une certaine grandeur se présentait devant lui. Encore une fois, cette information n'a jamais été communiquée à la défense.

Paradoxalement, Doerksen a affirmé ultérieurement être en mesure de reconnaître l'auteur du crime à 90%. De toute évidence, un problème d'identification sérieux était en cause. Sur cet aspect, la commission a conclu que si la défense avait été en

possession de tous ces éléments, la crédibilité du témoin essentiel de la couronne aurait grandement été affectée au procès.⁴⁵

Cet aspect n'est qu'un seul des aspects problématique au niveau de l'identification ayant contribué à la condamnation de Sophonow. De nombreuses irrégularités en ce qui concerne les parades d'identification ont eu lieu avant et pendant les procédures judiciaires et ont eu une importance capitale dans la condamnation injustifiée de Thomas Sophonow. Nous reviendrons sur toute cette question dans la sous-section suivante où il sera question des causes importantes à l'origine des erreurs judiciaires.

Dans un autre ordre d'idée, le juge Cory dans son rapport d'enquête a également traité des dénonciateurs sous garde. Sur cet aspect, il réfère encore une fois à l'expert Peter Neufeld⁴⁶, qui confirme qu'aux États-Unis, une étude de 74 cas d'erreurs judiciaires découvertes grâce à une preuve d'ADN, révèle que 19% de ces cas réfèrent à l'utilisation de dénonciateurs sous garde.⁴⁷

Il est intéressant de noter qu'au premier et au deuxième procès de Thomas Sophonow, un témoin important pour la couronne a été un dénonciateur sous garde : Thomas Cheng.⁴⁸ Selon les dires de ce dernier, Sophonow lui aurait dit qu'il avait essayé de voler un restaurant de beignets mais que les choses avaient mal tourné et qu'il avait tué la victime dans la salle de toilette avec une corde.⁴⁹

Un fait important : lors du contre-interrogatoire mené par la défense, Cheng a nié avoir fait un arrangement avec les policiers en échange de son témoignage. Malheureusement, le sergent Huff, qui était à l'époque l'opérateur de polygraphe, a

⁴⁵ « The Eyewitness Evidence and the Role of Police in Gathering and Presenting » dans THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/eyewitness/jd1.html

⁴⁶ « Le projet innocence », www.cba.org/CBA/Awards/justicia/roméo.asp

⁴⁷ « Jailhouse Informants, their Unreliability and the Importance of complete Crown Disclosure Pertaining to them » dans THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/jailhouse/index.html

⁴⁸ R. c. *Sophonow*, précité, note 42, 428.

⁴⁹ « Thomas Cheng » dans THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/jailhouse/cheng.html

témoigné devant la commission et a dit que Cheng avait manifesté le désir de sortir de prison.⁵⁰ Cette information n'a jamais été communiquée à la défense et Cheng a témoigné durant les deux premiers procès.⁵¹ Qui plus est, il faisait face à 26 chefs d'accusation de fraude et la Couronne a retiré les accusations et accepté de relâcher Cheng avec l'intention ferme qu'il vienne témoigner au 3^{ième} procès.

Au 3^{ième} procès, deux autres dénonciateurs sous garde ont témoigné pour le ministère public. Encore une fois, des déclarations et des informations importantes les concernant n'ont jamais été communiquées à la défense et cela a fait en sorte que leur crédibilité n'a pu être ébranlée lors des procédures judiciaires. Le juge Cory blâme entièrement le ministère public pour ces graves erreurs qui ont contribué de façon significative à la condamnation injustifiée de Thomas Sophonow.⁵²

Attardons-nous maintenant à deux cas d'erreur judiciaire vraisemblables forts intéressants malgré le fait qu'aucune commission d'enquête n'ait analysé en détail les processus judiciaires en cause.

Sous-section 1.2 Les erreurs judiciaires vraisemblables

a) *Affaire Milgaard*⁵³

En 1970, à la suite d'un procès devant juge et jury, David Milgaard a été déclaré coupable du meurtre de Gail Miller et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. En appel, la déclaration de culpabilité a été confirmée et la demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême rejetée. Le 28 décembre 1988, l'avocat de l'accusé a

⁵⁰ *Id.*, Voici l'essence de son témoignage : « *He stated that the single most important reason for testifying was that he wished to get out of jail and have the charges against him dropped. He said that he was afraid of having a record as it would prevent him from re-entering the United States and that he would be deported back to Hong Kong.* »

⁵¹ *Id.*, Voici ce que nous dit le juge Cory à ce sujet : « *The report of sergeant Huff was of fundamental importance to arriving at the truth. If it had been disclosed to the defense counsel, Mr. Cheng could have been shown as the liar that he was. Crown counsel agreed that this was the type of material that ought to have been disclosed to defense counsel in 1982 and 1985.* »

⁵² « Findings Regarding the Use of Jailhouse Informants in the Thomas Sophonow Trial » dans THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/jailhouse/findings.html

adressé une demande de clémence au ministre de la Justice en vertu de l'article 690 *C.cr.* mais celle-ci fut rejetée. Le 14 août 1991, l'avocat de l'accusé a adressé une deuxième demande de clémence, cette fois-ci appuyée d'une nouvelle preuve. Il s'agissait d'une preuve relative au *modus operandi* d'un violeur en série de l'époque, Larry Fischer.

Après l'étude du dossier, la ministre de la Justice Kim Campbell a renvoyé l'affaire devant les tribunaux. Cependant, c'est la Cour suprême qui a été saisie du pourvoi puisque l'avocat de Milgaard avait, entre temps, été nommé juge à la Cour d'appel de la Saskatchewan. La Ministre ne voulait pas que le processus de révision fasse l'objet de critiques en raison de la composition de la cour chargée de l'entendre comme cela avait été le cas avec le pourvoi dans l'affaire *Marshall*.⁵⁴

La Cour a donc conclu que la nouvelle preuve était digne de foi, qu'elle aurait pu avoir une incidence sur le verdict et qu'il en résulterait une erreur judiciaire si l'on ne permettait pas à un jury d'examiner cette dite preuve. Voici ses recommandations :

*« Il y a lieu de recommander au ministre de la Justice d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Il serait loisible au procureur général de la Saskatchewan en vertu du Code criminel d'inscrire un arrêt des procédures si la mesure lui paraissait appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances. Toutefois, si l'arrêt des procédures n'était pas prononcé et qu'un nouveau procès aboutissait à un verdict de culpabilité, nous recommanderions alors au ministre de la Justice d'envisager l'octroi d'un pardon conditionnel à David Milgaard, à l'égard de toute peine imposée. »*⁵⁵

C'est finalement après 23 années d'incarcération et grâce à une preuve d'empreintes

⁵³ *Renvoi relatif à Milgaard (Can.)*, [1992] 1 R.C.S. 867.

⁵⁴ *Mackeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S.796. Dans cette affaire, le processus de révision du dossier de Donald Marshall en Cour d'appel a fait l'objet de critiques parce que le banc qui a entendu ledit dossier comprenait un juge qui avait été procureur général de la Nouvelle-Écosse à l'époque où Marshall avait fait l'objet d'une enquête et où il avait été accusé et reconnu coupable de meurtre. Par la suite, la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur cette affaire avait voulu contraindre les juges qui avaient été saisi du renvoi à comparaître devant la commission. Ces derniers ont refusé catégoriquement et la Cour suprême a statué que la commission en vertu du *Public Inquiries Act* ne pouvait pas les contraindre à comparaître pour qu'ils expliquent les motifs de leur décision.

⁵⁵ *Renvoi relatif à Milgaard (Can.)*, précité, note 53, 873.

génétiqes que David Milgaard a vu la justice lui rendre sa liberté et reconnaître qu'il avait été injustement condamné. Bien qu'aucune commission d'enquête ne soit venue confirmer qu'il avait bel et bien été victime d'une erreur judiciaire, la condamnation ultérieure de Larry Fisher⁵⁶ pour le meurtre de Gail Miller nous permet d'affirmer que tel est le cas.

b) *Affaire Jetté*

Dans cette affaire, des suites d'un procès devant juge et jury, l'accusé a été trouvé coupable d'homicide involontaire. L'unique preuve de la couronne reposait sur une déclaration incriminante qu'il avait faite aux policiers le soir de son arrestation. Au procès, le policier Gaetan Rivest a témoigné à l'effet que l'accusé a été arrêté sur la foi d'une conversation incriminante qu'il avait eue avec un informateur de police. Aussi, il a dit que cette conversation en question avait été effacée et donc que cette preuve n'était plus disponible. Le policier Rivest a également mentionné qu'il n'avait jamais menacé l'accusé comme celui-ci le prétendait et qu'il n'avait jamais eu de contacts physiques avec lui.

Suite à cette déclaration de culpabilité, l'accusé a porté sa cause en appel en présentant de nouveaux éléments de preuve au soutien de ses prétentions. Il s'agissait, entre autres, d'un nouveau témoignage du policier Rivest qui venait dire qu'il s'était parjuré au procès en disant n'avoir jamais menacé l'accusé et en ajoutant que ce dernier avait manifestement été battu par d'autres policiers le soir en question. De plus, un autre élément de preuve nouveau a été présenté. C'était l'enregistrement de cette conversation entre l'accusé et l'informateur de police qui avait, selon les dires de l'agent Rivest, été effacé. L'enregistrement confirmait les prétentions de l'accusé à l'effet qu'il n'avait fait aucune déclaration incriminante. La couronne a donc vu sa preuve anéantie.

L'accusé est malheureusement décédé avant l'audition de l'appel. Cependant, la Cour a décidé d'entendre au mérite cette cause, elle a accueilli le pourvoi, annulé le verdict

⁵⁶ *R. c. Fisher*, [2003] S.J. No.597 (S.K.C.A.).

de culpabilité et ordonné un arrêt des procédures. A cet égard, elle a précisé qu'elle avait le pouvoir d'agir ainsi mais des motifs sérieux d'appel devaient justifier son intervention alors que l'accusé est décédé avant l'audition de l'appel.

La Cour a aussi spécifié que s'il était dans l'intérêt de la justice d'agir ainsi elle pouvait intervenir. Elle a jugé qu'en l'espèce, le refus de considérer le pourvoi d'une condamnation injustifiée pouvait perpétuer la souffrance et la frustration de ceux qui pleurent la mort de l'accusé et il fallait donc juger l'appel au mérite.

Bref, il est intéressant de constater que les tribunaux rendent justice même au delà de la mort. A cet égard, un arrêt très récent de la Cour suprême du Canada soit l'arrêt *Smith*⁵⁷ traite de cette question. En effet, la Cour rappelle l'existence de ce pouvoir discrétionnaire des tribunaux en insistant sur le fait que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'une cour d'appel décidera de poursuivre l'instance malgré le décès de l'appelant.⁵⁸

⁵⁷ *R. c. Smith*, [2004] 1 R.C.S 14.

⁵⁸ *Id.* : Dans cette affaire, l'appelant avait été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré en 1985 et condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans. Un avis d'appel a été déposé du vivant de l'appelant mais ce dernier est décédé avant l'audition au mérite. Le ministère public a demandé l'arrêt de l'appel mais la cour, malgré sa compétence pour entendre le dossier au mérite, a refusé d'exercer ce pouvoir discrétionnaire et l'appel a été jugé théorique. La Cour nous rappelle que ce pouvoir ne doit être exercé que dans le cas exceptionnel où une question en litige demeure et doit être tranchée dans l'intérêt de la justice malgré le décès de l'appelant. De plus, elle expose que contrairement à l'affaire *Jetté* où un nouvel élément de preuve jetait un doute très sérieux sur l'équité du procès parce que cette preuve révélait que le condamné était innocent, les faits en l'espèce ne justifiait pas une poursuite de l'instance. Elle revient sur l'affaire *Jetté* ([1999] J.Q. no.4641) en disant que le critère de l'intérêt de la justice dans cette cause était donc clairement respecté et que la cour, en présence d'une telle probabilité d'erreur judiciaire, ne pouvait refuser de se pencher sur un tel dossier. Malheureusement dans *Smith*, aucune preuve nouvelle n'a été présentée et la Cour ajoute qu'il n'y avait aucune évidence d'erreur judiciaire. De plus, l'avocat de *Smith* a reconnu que l'ordonnance qui s'imposerait en l'espèce si l'appel était gagné serait la tenue d'un nouveau procès et non l'acquiescement. Bref, la cour arrive à la conclusion que les faits en l'espèce ne se démarquaient pas suffisamment des affaires similaires pour justifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la cour d'appel de poursuivre l'instance malgré le décès de *Smith*.

SECTION 2. CERTAINES CAUSES D'ERREURS JUDICIAIRES

Les causes à l'origine des condamnations injustifiées sont multiples. Le processus judiciaire comportant diverses étapes, il nous est facile d'imaginer un des intervenants commettre une ou plusieurs fautes. En effet, tant au moment de l'arrestation, qu'à l'examen de la preuve au procès, l'accusé peut être victime d'injustice.⁵⁹ L'accusation fait l'objet d'un processus complexe qui peut durer parfois très longtemps.

L'auteur Phillip Rosen nous rappelle les propos tenus par Archibal Kaiser lors d'une conférence portant sur le sujet :

« Le dépôt d'accusations dénuées de fondement, les fausses pistes suivies par les policiers, l'incompétence des procureurs de la défense, une mauvaise perception de leur rôle de la part des procureurs de la couronne, la supposition, à partir des faits, de la culpabilité de l'accusé par des intervenants du système de justice pénale, les pressions exercées par la collectivité pour que soit prononcée une condamnation, l'insuffisance de la preuve relative à l'identification de l'accusé, le parjure, les faux aveux, l'insuffisance ou la mauvaise interprétation des expertises légales, les préjugés des juges, la présentation inadéquate d'une affaire portée en appel et la difficulté d'obtenir la présentation de nouvelles preuves en appel. Chaque cas de condamnation injustifiée révèle une combinaison différente de défauts du système de justice pénale qui en a empêché le fonctionnement efficace et équitable. »⁶⁰

Il y a donc plusieurs causes pouvant concourir à une condamnation injustifiée. Nous traiterons ci-après de certaines d'entre elles et nous illustrerons l'impact qu'elles peuvent avoir sur le déroulement du processus judiciaire.

Sous-section 2.1 Cause liée aux agents de l'État

Bien que les policiers soient supposés connaître leurs pouvoirs d'arrestation, les

⁵⁹ BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, *op. cit.*, note 20, 2.

⁶⁰ *Id.*, 3.

procédures d'interrogatoire, les techniques d'enquête et même l'importance du respect des droits et libertés garantis aux accusés par la *Charte*, il arrive qu'ils contreviennent à ces valeurs fondamentales.

En effet, l'inconduite policière est une cause d'erreur judiciaire qui revêt une grande importance. Parce que l'implication des policiers dans le processus judiciaire est manifeste, leur inconduite peut jouer un rôle déterminant dans la condamnation d'un innocent. Quelle soit volontaire ou non, reliée à de la négligence ou à de l'insouciance de la part des policiers patrouilleurs ou enquêteurs, cette inconduite peut être fatale pour un accusé.

En effet, à différentes étapes du processus, il y a place pour commettre des erreurs : arrestations illégales fondées sur des suppositions, absence de motifs sérieux, négligence, fabrication de preuve incriminante, aveux soutirés de la personne interrogée de façon contraire à la loi, pour ne mentionner que celles-ci. Toutefois, il est des cas où malgré la présence de certains facteurs d'inconduite, la déclaration extrajudiciaire de l'accusé faite aux policiers a été déclarée admissible en preuve par le tribunal⁶¹.

De plus, certains commettront des erreurs par une application déficiente des procédures applicables ou tout simplement parce qu'ils ont fait preuve d'insouciance. L'affaire *Marshall*⁶² est un excellent paradigme d'inconduite policière, car à presque toutes les étapes où des policiers sont intervenus, leurs faits et gestes transgressaient les règles de déontologie policière. Dans cette affaire, certains policiers l'ont fait volontairement alors que d'autres ont été soit négligents ou tout simplement peu soucieux de mener à bien les tâches qui leurs étaient dévolues.

Au même titre que la conduite fautive peut provenir d'un patrouilleur, elle peut aussi se produire lors de l'enquête a proprement parler. Il peut s'agir d'interrogatoires qui,

⁶¹ *R. c. Oickle*, précité, note 1.

⁶² ROYAL COMMISSION ON THE DONALD MARSHALL JR PROSECUTION, *op. cit.*, note 32.

par négligence ou insouciance n'ont pas été menés de sorte que la version de certains témoins ou suspects n'a pas été obtenue. Il peut également s'agir de cas où des policiers ont agi par racisme ou par quête de reconnaissance de leurs supérieurs dans la conduite de leur enquête. De plus, il arrive que des enquêteurs n'aient aucune ouverture d'esprit et qu'ils passent complètement à côté de précieux indices ou d'informations essentielles au bon déroulement d'une enquête.

Qui plus est, il arrive que des déclarations soient fortement suggérées par le policier, comme ce fut le cas dans l'affaire *Marshall et Morin*.⁶³ A cet égard, il faut comprendre que les témoins ne sont pas à l'aise avec l'appareil judiciaire. Ils sont souvent très nerveux lors des interrogatoires et un policier mal intentionné pourrait profiter de cette faiblesse.

Une enquête bâclée peut donc mener à une véritable injustice. Tel que mentionné précédemment, la célèbre affaire *Marshall* en est une excellente illustration. Dans cette affaire, les policiers chargés de l'enquête ont tous été négligents, partiaux, racistes et avaient tous une vision tordue et étroite de l'affaire. Aux yeux des policiers, Donald Marshall était indubitablement le coupable et ils ont tout fait pour que personne ni quelque preuve que se soit, viennent nuire à l'obtention d'un verdict de culpabilité.⁶⁴ A cet effet, les auteurs Huff, Rattner et Sagarin nous exposent ceci quant à la pression que peuvent subir les enquêteurs et qui peut faire en sorte qu'ils agissent comme l'ont faits les policiers dans l'affaire Marshall :

*« Another motivation that accounts for false confessions (and true ones as well) is the pressure on police investigators, whether from press, public, politicians, or from within the department to solve cases. This can lead interrogators to have a state of mind in which they are easily prone to believe in any suspect's guilt, even on the flimsiest of evidence. Once convinced of such guilt, they feel justified in resorting to any means, legal or illegal, from brutality to prevarication, from threats to promises that can not be fulfilled, from trickery to dishonesty (including perjury), in order to prove in court what they already know, in their own minds, to be true, that the suspect committed the crime. »*⁶⁵

⁶³ *Id.* ; COMMISSION SUR LES POURSUITES CONTRE GUY PAUL MORIN, *op. cit.*, note 30.

⁶⁴ ROYAL COMMISSION ON THE DONALD MARSHALL JR PROSECUTION, *op. cit.*, note 32.

⁶⁵ C. R. HUFF, A. RATTNER, E. SAGARIN, *op. cit.*, note 5, p. 111.

La subjectivité peut donc s'installer et ainsi inciter l'enquêteur à agir contrairement au code de conduite régulière et souhaitable d'un agent de la paix dans pareilles circonstances.

Le rapport de la commission d'enquête sur l'affaire Morin est aussi explicite quant à la contribution d'une enquête bâclée à une erreur judiciaire.⁶⁶ L'honorable juge Kauffman fait état de plusieurs lacunes dans l'enquête menée par les corps policiers de York et de Durham. Le fait que les policiers ont omis de conserver certaines preuves matérielles qui se trouvaient dans la résidence de la victime, leur omission de chercher des empreintes digitales dans la chambre de cette dernière et également le caractère inapproprié du système de suivi des travaux des policiers. Également, il a reproché à la police de Durham d'avoir procédé à des réunions collectives où des questions trop détaillées étaient posées aux témoins lors de la préparation de leur témoignage.

Bref, il fait état d'une enquête viciée, traduite par des investigations inappropriées et des occasions ratées qui ont contribué à la condamnation injustifiée de Guy Paul Morin.

Sous-section 2.2 Causes liées à la nature humaine

a) L'identification par témoins oculaires

Lors de chaque procès, la couronne doit prouver que l'accusé est bel et bien celui qui a commis le crime reproché. La question de l'identification est donc primordiale bien qu'elle ne soit pas litigieuse dans toutes les affaires criminelles.

Il peut arriver qu'elle soit accessoire, entre autres, parce que la victime connaît très bien l'accusé ou encore parce que plusieurs personnes ont vu longuement ce dernier lors de la commission de l'infraction. L'identification de l'accusé est donc exacte et

certaine.⁶⁷

Or, ce n'est pas toujours le cas et une erreur à ce niveau peut engendrer une condamnation injustifiée. En effet, lorsque la victime ou le témoin sont seuls à avoir vu l'accusé, et ce, soit rapidement ou partiellement, l'identification positive et certaine est cruciale au débat. Qui plus est, lorsque la preuve du ministère public repose entièrement ou presque essentiellement sur cette identification par témoin oculaire, le débat prend tout son sens.⁶⁸

Certes, dans ces circonstances, il peut être nécessaire pour le juge de faire une mise en garde au jury sur la fragilité que peut avoir une telle preuve⁶⁹ ou sur les faiblesses particulières y étant reliées.⁷⁰ Une explication doit être donnée aux membres du jury sur le fait que le témoin peut faire une erreur sincère sur la question de l'identification

⁶⁶ COMMISSION SUR LES POURSUITES CONTRE GUY PAUL MORIN, *op. cit.*, note 30.

⁶⁷ A titre d'exemple : *Fabrikant c. R.*, (1995) 67 Q.A.C.268 (C.A.).

⁶⁸ A titre illustratif, nous référons le lecteur à l'affaire *Dumont* (Renvoi à la Cour d'appel du Québec dans l'affaire d'une demande présentée à la Ministre de la justice du Canada en vertu de l'article 690 du *Code criminel.*) J.E. 2001-570. Le 25 juin 1991, à la suite d'un procès devant juge seul, Michel Dumont a été déclaré coupable d'enlèvement, d'agression sexuelle et d'avoir proféré des menaces à la victime en cause. Il a présenté une défense d'alibi mais le tribunal l'a écarté. Conséquemment, le 13 janvier 1992 il a été condamné à 52 mois d'emprisonnement. Le 27 janvier 1992, Dumont a été libéré en attente de l'audition en appel, mais malheureusement le 14 février 1994, il a été débouté par la Cour. Il n'a jamais fait appel en Cour suprême et il a par la suite été incarcéré pendant une période de 34 mois. Toutefois avant l'appel, un incident très particulier est survenu. Au printemps 1992, la victime s'est présentée dans un club vidéo et a cru avoir aperçu le sosie de Michel Dumont. Le procureur responsable du dossier a été informé de ce fait et a sommé le service de police de Boisbriand de faire enquête. Me Isabel Shurman a été mandatée par le Ministère de la Justice fédéral pour faire enquête sur la demande en vertu de l'article 690 du *Code criminel.* La preuve nouvelle qui a été soumise au ministre de la Justice de l'époque était constituée de six déclarations faites par la victime subséquemment au procès. A cet égard et mis à part une déclaration du 25 novembre 1994 faite à monsieur Paul Lafleur, la victime a toujours maintenu qu'elle entretenait un doute quant à l'identité de son agresseur. La Ministre a donc renvoyé le dossier en appel pour savoir si les six déclarations subséquentes étaient admissibles en preuve. Comme l'identification était la pierre angulaire au procès, la Cour a conclu qu'elles auraient été de nature à influencer le verdict si elles avaient été présentée au procès et le 22 février 2001 Michel Dumont a été acquitté. Cette affaire est l'exemple parfait d'une condamnation injustifiée causée par une erreur d'identification par témoin oculaire. Tel que discuté précédemment, ce type d'erreur se produit fréquemment et malheureusement est source de multiples condamnations injustifiées. N'eut été de la verbalisation de la victime des doutes qu'elle entretenait sur l'identité de son réel agresseur, Michel Dumont aurait purgé entièrement la peine qui lui avait été imposée par le tribunal et serait à jamais considéré comme un violeur.

⁶⁹ *R. c. Yates*, (1946) 85 C.C.C. 334 (B.C.C.A.); *R. c. Toimm*, (1998) 131 C.C.C. (3d) 306 (C.A.O.); *R.c. Turnbull* [1976] 3 ALL ER 549; *R. c. Fengstad* (1994) 27 C.R. (4th) 383; Eugène EWASCHUK, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2^e éd., Aurora, Canada Law Book, 2004, vol. 1, chap. 16, p. 7070.

même s'il est honnête et sincère dans son témoignage.⁷¹

Comme l'expliquait la majorité dans l'arrêt *Hibbert*⁷² que nous détaillerons ci-après, cette directive au jury est primordiale parce qu'il existe un risque à une identification faite par une victime de l'accusé en salle de cour alors que ce dernier se tient dans la boîte des accusés. En effet, une victime peut être très crédible lorsqu'elle procède à l'identification de l'accusé en raison d'une sincérité éloquente ou d'une détermination sans équivoque et cela peut avoir un effet convainquant sur le jury. Toutefois, il y a un faible lien entre la confiance démontrée par un témoin lorsqu'il identifie positivement l'accusé en salle de cour et l'exactitude de cette même identification par rapport au réel auteur du crime.⁷³

Plusieurs facteurs peuvent affecter la qualité d'une identification. Il peut s'agir de la durée de l'observation, de la qualité de la mémoire du témoin ou encore de sa capacité à se rappeler certains détails physiques ou traits particuliers de l'accusé.⁷⁴ Voilà pourquoi un constat important demeure, c'est qu'il est bien reconnu en jurisprudence et en doctrine que les erreurs d'identification sont à l'origine de la majorité des cas répertoriés d'erreurs judiciaires⁷⁵.

Qu'il s'agisse d'une fausse identification de la part d'une victime, ou d'un simple témoin oculaire qui croit fermement à l'exactitude de l'identification qu'il a faite du coupable, demeure le fait que l'erreur commise peut être fatale. Évidemment, il arrive

⁷⁰ *R. c. Edwardson* (1993) 79 C.C.C. (3d) 508 (B.C.C.A.).

⁷¹ *R. c. Mezzo*, [1986] 1 R.C.S. 802; *R. c. Reid*, [1990] 1 A.C. 363; *R. c. Wristen* (1999) 141 C.C.C. (3d) 47 (O.R.); *R. c. Canning* [1986] 1 R.C.S. 991; *R. c. Carey* (1996), 113 C.C.C. (3d) 74 (C.A.Q.); E. EWASCHUK, *op. cit.*, note 69, vol. 1, chap. 16, p.7110.

⁷² *R. c. Hibbert*, [2002] 1 R.C.S. 39.

⁷³ Justice D. WATT, *Watt's Manual of Criminal Evidence*, Toronto, Thomson Carswell, 2004, p. 438 ; *R. c. Bouvier* [1985] 2 R.C.S. 485.

⁷⁴ *R. c. McKay and Bruner*, (1996) 61 W.W.R. 528 (B.C.C.A.); *R. c. Harrison* (1951) 100 C.C.C. 143 (B.C.C.A.); E. EWASCHUK, *op. cit.*, note 69, vol. 1, chap. 16, p. 7050 ; Harold J. COX, *Criminal Evidence Handbook*, Aurora, Canada Law Book, 2003, p.83.

que le désir profond d'une victime de trouver un coupable soit si fort, qu'il forge l'image que se fait la victime de la réalité. Une vérité tordue, qui condamne la personne qui n'était pas au bon endroit au bon moment. Cela pourrait être le cas d'une victime qui procède à l'identification du suspect par photos avant le procès et qui confirme erronément l'identification de cet accusé lors des procédures judiciaires. Cette erreur de la victime est due au fait que la personne qu'elle reconnaît en salle d'audience est celle qu'elle a préalablement vu sur photos et non celle qu'elle a rapidement aperçu lors du crime en question.

Également, il arrive que des parades d'identification soient bâclées. Dans ces circonstances, il est donc difficile d'en vérifier la légitimité. A cet effet, le juge Proulx dans l'affaire *Proulx c. La Reine*⁷⁶ rapporte les propos de Neil Brooks, auteur d'un article sur l'identification par témoin oculaire :

« Il est depuis fort longtemps reconnu que : [...] de tous les types de preuves, c'est l'identification par témoin oculaire qui est la plus susceptible d'entraîner une erreur judiciaire. Les commentateurs s'entendent à ce sujet depuis longtemps. Le Criminal Law Revision Committee a déclaré dans son onzième rapport : « Nous considérons les identifications erronées comme la plus grande cause d'erreurs judiciaires réelles ou possibles, et de loin ». Ce point de vue s'appuie sur des centaines de cas où des innocents ont été déclarés coupables, emprisonnés et même parfois exécutés à la suite de procès où l'accusation reposait en grande partie sur les dépositions des témoins oculaires. »⁷⁷

Dans cette affaire, le 10 novembre 1991 Benoît Proulx, a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de France Alain à la suite d'un procès tenu devant juge et jury.

⁷⁵ *R. c. Harrison*, (1951) 100 C.C.C. 143 (C.A. C.-B.) ; *R. c. Armstrong*, (1959) 125 C.C.C. 56 (C.A. C.-B.) ; *R. c. Spatola*, (1970) 4 C.C.C. 241 (C.A.O.) ; *R. c. Turnbull*, précité, note 69 ; *R. c. Virk and Shiota*, (1983) 31 C.R. (3d) 378 (C.A., C.-B.) ; *R. c. Proulx*, précité, note 8 ; *R. c. Braich*, (2000) 143 C.C.C. (3d) 467 (C.A. C.-B.) ; *R. c. Gardner*, C.Q. Montréal, No 500-01-002552-823, 23 septembre 1982, j. Lancôt ; Ronda BESSNER, « Eyewitness Identification in Canada », (1983) 25 *Crim. L.Q.*, 313 ; D.F. LIBLING, « The use of photograph for purpose of identification », (1978) *Crim. L.R.* 343.

⁷⁶ *Proulx c. R.*, précité, note 8.

Le meurtre en question a été commis le 25 octobre 1982, mais ce n'est que neuf ans plus tard que le ministère public a décidé de porter des accusations contre Proulx. En effet, aucune preuve suffisante avant cette date n'avait permis à la couronne de porter des accusations dans ce dossier.

Suite au procès, la défense a porté le verdict en appel et plusieurs moyens ont été plaidés, dont la preuve d'identification par témoin oculaire. À cet égard, le seul témoin à charge du ministère public qui a été en mesure d'identifier l'accusé était Paul-Henri Paquet. Curieusement, ce dernier a été dans l'impossibilité d'identifier Benoit Proulx tant dans la salle d'audience au procès que sur photo.

Un autre point important à mentionner : Paul-Henri Paquet a reconnu les yeux de l'accusé dans un journal quotidien à la suite d'une émission radiophonique au cours de laquelle l'animateur a affirmé que Proulx était le seul auteur possible du meurtre de France Alain. De plus, la photo diffusée par le journal quotidien en question s'est retrouvée à de multiples occasions dans tous les médias au cours des années qui ont suivi le meurtre. À cet égard, Paquet n'a jamais reconnu avant cette date précise les yeux de celui qu'il avait croisé sur la rue le jour du meurtre.

Qui plus est, de nombreuses irrégularités dans les diverses procédures d'identification utilisées par la police et la couronne ont affaibli sérieusement la qualité de ladite identification. Sur ce point, la Cour d'appel expose dans son jugement que les exigences les plus fondamentales d'une séance d'identification ont été violées et que la preuve d'identification était faible et fragile, surtout que Paquet n'a pas identifié ni les yeux ni la forme des yeux de l'accusé en salle d'audience au procès.⁷⁷ En vérité la seule preuve d'identification plaidée par la couronne est celle où l'accusé a dit avoir reconnu les yeux du meurtrier sur photo au bureau du procureur. Il n'a pu en être autrement car même dans la salle d'audience Paquet ne faisait aucun lien entre les

⁷⁷ COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT AU CANADA, *Droit pénal : L'identification par témoins oculaires avant le procès*, Ottawa, Document d'étude, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1983.

⁷⁸ *Proulx c. R.*, précité, note 8, 2063.

yeux vu sur la photo préalablement et l'homme qui était dans la boîte des accusés. Bref, plusieurs failles importantes au niveau de la preuve d'identification méritaient une attention particulière.

Force est de croire que malgré toutes les procédures existantes quant au processus d'identification utilisé par les policiers, de graves erreurs se produisent. Ainsi, la compétence de ces derniers, présumée par les tribunaux, n'est aucunement un gage de justice.

Voilà pourquoi, tel qu'abordé précédemment, la question de l'admissibilité du témoignage d'un expert sur toute cette science reliée à l'identification par témoin oculaire est très pertinente. Comme l'exposait le juge Cory dans son rapport d'enquête sur l'affaire Sophonow, il ne s'agit pas là d'une expertise banale et sans importance eu égard au sort de certains dossier potentiels d'erreur judiciaire où l'identification est au cœur du débat.

A cet égard, la jurisprudence nous enseigne que généralement cette preuve d'expert est inadmissible en preuve⁷⁹ bien qu'elle puisse l'être si des explications étaient nécessaires sur des considérants particuliers.⁸⁰

Tel qu'expliqué précédemment, le droit actuel permet au juge qui préside un procès devant jury de faire une mise en garde sur la question de l'identification lorsque requis. N'est-ce pas là l'illustration de la nécessité d'une telle preuve d'expert pour certains dossiers. Il y a déjà une reconnaissance des tribunaux que dans certains cas les membres du jury doivent être mis en garde contre les faiblesses ou failles ou considérations particulières quant à l'identification faite par un témoin. Pourquoi donc paradoxalement ne pas reconnaître cette nécessité en interdisant toute expertise reliée à cette science entourant l'identification par témoin oculaires alors que nous la

⁷⁹ *R. c. Audy* (no.2), (1977) 34 C.C.C. (2d) 231 (C.A.ONT), *R.c. Sophonow*, précité, note 42 ; *R. c. Fengstad*, précité, note 69 ; E. EWASCHUK, *op. cit.*, note 69, vol. 1, chap. 16, p. 7020.

⁸⁰ *R. c. Audy* (no.2), précité, note 79; *R. c. Stockwell*, (1993) 97 C.R. APPR 260(C.A.), E. EWASCHUK, *op. cit.*, note 69, vol. 1, chap. 16, p. 7065.

savons très certainement source de nombreuses erreurs judiciaires?

Nous pensons qu'il est temps que le droit évolue à ce niveau pour ainsi éviter des catastrophes judiciaires qui la plus part du temps sont irrécupérables.

L'affaire *Hinse* est, quant à nous, l'illustration parfaite de cette cause majeure d'erreur judiciaire. Voici les faits de cette cause qui a marqué l'histoire judiciaire canadienne.

Le 14 septembre 1961, cinq hommes ont commis un vol qualifié dans une résidence de Mont-Laurier. Une parade d'identification a été organisée et les victimes furent invitées à procéder à l'identification. Hinse et un autre individu nommé Beausoleil ont été identifiés et mis en état d'arrestation.

A cause de multiples contradictions dans la preuve en ce qui concerne l'identification, le juge qui a présidé l'audience a été incapable de savoir si une ou deux parades d'identification avaient eu lieu ce jour-là. Une chose est claire cependant, c'est que lors de la parade d'identification, plusieurs irrégularités sont survenues. Entre autres, tous les suspects étaient vêtus de la même manière à part l'accusé. De plus, tous les suspects venaient de Mont-Laurier sauf l'accusé.

Finalement, le 23 septembre 1964 Réjean Hinse a été déclaré coupable de vol qualifié et la Cour l'a condamné à quinze ans d'emprisonnement. Il fut remis en liberté conditionnelle en août 1969.

Au procès, la preuve du ministère public reposait sur l'identification de l'accusé par les victimes ainsi que sur différentes contradictions dans le témoignage de l'accusé lui-même. Il affirmait, entre autres, ne s'être jamais rendu à Mont-Laurier avant son arrestation alors qu'au procès un policier a témoigné à l'effet que quelques jours avant la commission de l'infraction, il avait vu l'accusé Hinse dans une automobile près de la résidence des victimes. De son côté, la défense a présenté une défense

d'alibi mais la Cour a écarté la version de l'accusé.

Toutefois, un revirement de situation s'est produit : les vrais coupables de l'infraction pour lequel Réjean Hinse avait été condamné passaient aux aveux. Il était donc clair que cette preuve nouvelle allait l'innocenter. Conséquemment, en juin 1991, Hinse a fait une requête pour proroger les délais d'appel et cette requête a été accordée par la Cour. En novembre de la même année, la Cour faisait droit à une autre requête, cette fois pour faire déclarer admissible les aveux des coupables.

En appel, la Cour a donc conclu, vu la fragilité de la preuve d'identification, vu les irrégularités de l'enquête policière et surtout, vu la nouvelle preuve présentée devant le tribunal, qu'il était manifestement inconcevable de maintenir le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé. Elle a expliqué que maintenir ledit verdict constituerait une erreur judiciaire puisque la nouvelle preuve, en l'occurrence l'aveu des personnes impliquées dans le vol qualifié, conduisait inéluctablement à une annulation du verdict de culpabilité. La Cour a donc ordonné un arrêt des procédures étant donné que la preuve ne lui permettait pas de conclure que Hinse devait être acquitté, cette question étant une question de faits du ressort du jury. Par ailleurs, vu l'ensemble des faits et le temps écoulé, il paraissait déraisonnable d'ordonner un nouveau procès et l'arrêt des procédures a été prononcé.

Toutefois, Réjean Hinse n'en était pas du tout satisfait car cette décision ne reconnaissait pas pleinement son innocence. Il a donc porté cet arrêt des procédures en appel à la Cour suprême du Canada pour en obtenir l'annulation et son remplacement par un acquittement. Suite à un premier rejet de sa requête pour autorisation de pourvoi, il a obtenu gain de cause, la Cour suprême reconnaissant qu'il avait droit à l'acquiescement. Cette victoire fut arrachée de haute lutte puisque des obstacles procéduraux s'opposaient à la demande de Hinse.

En effet, le tribunal a d'abord précisé qu'en vertu du paragraphe 51 (12) des *Règles de la Cour suprême*, aucune requête en autorisation ne pouvait faire l'objet d'une

nouvelle audition⁸¹. Toutefois, le pouvoir résiduel conféré par l'article 7 des *Règles* de réexaminer exceptionnellement une déclaration relative à une demande d'autorisation⁸² permettait à la Cour de réviser une telle ordonnance.

La Cour explique également qu'en vertu du *Code criminel*, un accusé a le droit de faire appel à la Cour suprême seulement si la Cour d'appel a confirmé une déclaration de culpabilité. En principe, Hinse n'avait donc aucun droit de se pourvoir contre l'ordonnance de la Cour d'appel d'arrêter les procédures. Or, le paragraphe 40 (1) de la *Loi sur la Cour suprême* permet le pourvoi contre une telle ordonnance vu la nature de celle-ci⁸³. Le pouvoir d'une cour d'appel d'ordonner un arrêt des procédures tire son origine de la common law car elle exerce nécessairement le pouvoir résiduel conféré par l'article 686 (8) du *Code criminel* qui est « de rendre toute ordonnance que la justice exige »⁸⁴. Cela étant, cette décision est donc distincte d'une ordonnance d'acquiescement ou de nouveau procès qui, elles, sont rendues en vertu de l'article 686 (2) du *Code*⁸⁵ et elle peut donc faire l'objet d'une autorisation de pourvoi.⁸⁶ Hinse a finalement obtenu gain de cause, la Cour suprême du Canada après avoir entendu son appel au mérite a prononcé son acquiescement.

Revenons maintenant sur les faits d'une décision récente de la Cour suprême du Canada, soit *R. c. Hibbert*⁸⁷ qui a statué sur un pourvoi relatif à une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Le 20 décembre 1994, à la suite d'un procès devant juge et jury, l'accusé a été déclaré coupable de tentative de meurtre d'un agent immobilier. L'agression violente a eu lieu lors d'une visite libre d'une résidence tenue le 24 octobre 1993 à Duncan en Colombie-Britannique. L'auteur du crime s'est présenté à la résidence vers les quinze heures et au moment de visiter le garage attenant à la maison, il a sauvagement battu

⁸¹ *R. c. Hinse*, [1995] 4 R.C.S. 609.

⁸² *Id.*, 609

⁸³ *Id.*, 615

⁸⁴ *Id.*, 619

⁸⁵ *Id.*, 623

⁸⁶ *Id.*, 627

la victime avec un objet contondant. Ce n'est que plus tard que des voisins l'ont découverte gisant dans une mare de sang.

L'accusé a été arrêté le 3 novembre 1993, libéré le même jour et arrêté de nouveau le 14 décembre 1993. Suite au premier procès, il a été déclaré coupable de tentative de meurtre.

La défense en a appelé de cette décision à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique alléguant que le juge du procès n'avait pas donné de directives suffisantes au jury en ce qui a trait à la faiblesse de la preuve d'identification et à l'importance de la preuve d'alibi. La Cour d'appel a fait droit à la demande de la défense et a ordonné un nouveau procès.

Le second procès, présidé par l'honorable juge Dorgan, a débuté en mars 1997 et Hibbert a de nouveau été déclaré coupable par le jury. Pour les mêmes motifs, la défense a porté le verdict en appel, mais la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance.

En ce qui a trait à l'identification de l'agresseur faite par la victime, cette dernière a donné plus d'une description et un portrait robot a été diffusé par le service de police. Curieusement, le 4 novembre 1993, lors d'une première séance d'identification par parade photos, elle n'a pu formellement identifier l'accusé Hibbert. Or, le 14 décembre 1993, une station télévisée a diffusé l'image de l'accusé qui faisait son entrée au palais de justice. La victime a eu l'opportunité de visionner ce segment de télévision et elle a par la suite confirmé aux policiers qu'ils avaient arrêté la bonne personne.⁸⁸

Un autre témoin, Carol Baker, a également vu l'agresseur la journée de la commission de l'infraction. Toutefois, le 4 novembre 1993, lors d'une autre parade

⁸⁷ *R. c. Hibbert*, précité, note 72.

⁸⁸ *Id.*, 8.

d'identification par photos, elle a été incapable d'affirmer catégoriquement que l'auteur du crime était Hibbert. Paradoxalement, au moment des procédures judiciaires, elle a formellement identifié l'accusé Hibbert comme étant l'auteur du crime.

Un autre témoin, Heather Visscher, a vu l'homme en question le jour de l'agression alors qu'il marchait non loin d'elle et de ses parents près de la maison où avait eu lieu le crime. Lors de la parade d'identification par photos, cette dernière a identifié Hibbert comme celui qui ressemblait le plus à l'homme vu le 24 octobre 1993, précisant toutefois qu'elle avait procédé par élimination pour en arriver à cette conclusion. Au procès, madame Visscher n'a pas été en mesure d'identifier l'accusé comme étant celui qu'elle avait vu la journée en question.

Un dernier témoin a vu l'auteur du crime le 24 octobre 1993, mais au procès, il a également été dans l'impossibilité de l'identifier formellement.

En appel, la défense alléguait que le juge de première instance aurait dû donner des directives suffisantes sur la preuve d'identification car celle-ci pouvait présenter certaines faiblesses, entre autres, dû au fait que l'identification avait pu être altérée par les journaux télévisés.

Voici ce que la Cour nous précise au regard de cette mise en garde :

« [...] je crois qu'il aurait été prudent d'insister, pour le bénéfice du jury, sur le fait que le lien existant entre le niveau de confiance d'un témoin et l'exactitude de son témoignage est très ténue. (enquête Sophonow, p.28). En outre on aurait également dû mettre l'accent en l'espèce sur l'impossibilité d'annuler l'effet qu'a eu sur Mme McLeod le fait d'avoir vu l'appelant être arrêté par la police à titre d'auteur présumé de l'agression dont elle avait été victime. De même on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle puisse dissocier le souvenir antérieur qu'elle avait de son agresseur de l'image mentale qu'elle s'était formée après avoir vu l'appelant à la télévision. »⁸⁹

⁸⁹ Id., 19.

Nul doute que le fait que la victime et certains témoins ont eu de la difficulté à identifier formellement l'accusé Hibbert lors des parades d'identifications et le fait que le contraire se soit produit au procès est problématique. Même si l'identification en salle d'audience par les victimes est faite de façon déterminée et confiante, le risque d'erreur judiciaire demeure toujours présent.

La Cour suprême arrive donc à la conclusion qu'en l'espèce, l'insuffisance des directives sur la preuve d'identification ne constitue pas une erreur de droit qui à elle seule aurait justifié la tenue d'un nouveau procès, mais elle ordonne néanmoins un nouveau procès sur la base d'une erreur grave au niveau des directives concernant l'alibi fourni par l'accusé.

En effet, telles que formulées, les directives laissaient entendre que si le jury en arrivait à la conclusion que l'alibi était fabriqué et qu'il le rejetait, il pouvait en inférer la culpabilité de l'accusé⁹⁰. Nous n'élaborerons toutefois pas sur ce point car ce qui importe, c'est le résumé au regard de l'importance d'une directive adéquate au jury en ce qui a trait à la preuve d'identification par témoin oculaire.

Le jury doit être formellement informé du risque de condamner un individu sur une simple preuve d'identification par témoins oculaires. Les jurés doivent être avisés du danger potentiel de s'en remettre à la détermination et la conviction d'un témoin lors d'une identification en salle d'audience. A cet égard, la Cour suprême dans *R. c. Reitsma*⁹¹ expose clairement ce point en référant à une partie d'une décision de la Cour d'appel d'Alberta, soit *R. c. Atfield* :

*« The authorities have long recognized that the danger of mistaken visual identification lies in the fact that the identification comes from witnesses who are honest and convinced, absolutely sure of their identification and getting surer with time, but nonetheless mistaken. Because they are honest and convinced, they are convincing, and have been responsible for many cases of miscarriages of justice through mistaken identity ».*⁹²

⁹⁰ *Id.*, 23.

⁹¹ *R. c. Reitsma*, [1998] 1 R.C.S. 769.

⁹² *R. c. Atfield*, (1983) 25 Alta.L.R. (2d) 98.

On comprend facilement que toute cette question d'admissibilité du témoignage des experts sur des notions comme la mémoire chez l'humain et les dangers liés aux identifications en salle de cour sont d'une importance capitale. Les tribunaux et la société aurait tout à gagner que de telles expertises viennent en aide aux jurés qui doivent décider du sort ultime des accusés. Des hommes et des femmes dont l'avenir ne repose parfois que sur le témoignage d'une seule personne qui affirme les reconnaître comme étant celui ou celle ayant commis le crime en question.

D'ailleurs, à cet égard, le juge Cory réfère dans son rapport d'enquête sur les poursuites menées contre Thomas Sophonow à deux experts en la matière : Elizabeth Loftus et Peter Neufeld⁹³. Ce dernier, est le cofondateur du « Projet Innocence » de New York⁹⁴. Le juge Cory expose les conclusions de ce dernier quant à la preuve d'identification par témoins oculaires : dans 81% des causes de condamnations injustifiées, l'erreur d'identification en est la source⁹⁵.

Le juge Cory réfère également à Elisabeth Loftus, professeur de psychologie et de droit à l'Université de Washington à Seattle. Loftus a développé une expertise dans le domaine de la mémoire chez l'humain ainsi que dans le domaine de l'identification par témoins oculaires.⁹⁶ Cette dernière a témoigné devant la commission et le juge Cory en retient ce qui suit :

« With regard to retention, Dr. Loftus, explained that there is a forgetting curve: that is to say, things are forgotten over time. Also,

⁹³ « The Experts' Position Regarding Eyewitness Testimony » dans THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/eyewitness/theexperts.html

⁹⁴ « Innocence Project », www.innocenceproject.org/support/index.ph.p

⁹⁵ Peter NEUFELD, « The Experts' Position Regarding Eyewitness Testimony » dans THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/eyewitness/pn2.html

⁹⁶ Elisabeth Loftus a rédigé plusieurs articles sur l'identification par témoins oculaires. Voir : LOFTUS, E.F., D.G. MILLER et A.J. BURNS, « Semantic Integration of Verbal Information into a Visual Memory » (1978) 4 Journal of Experimental Psychology : Human Learning and Memory 19, 19-81 ; LOFTUS, E.F., « Impact of Expert Psychological Testimony on the Unreliability of Eye Witness Identification », (1980) 65 Journal of Applied Psychology, 9, 9-15 ; LOFTUS, E.F., « Eye Witness Testimony », (1996) Harvard University Press, éd. Révisée ; LOFTUS, E.F., « Creating False Memories », (1997) 277 #3 Scientific American, 70, 70-75 ; LOFTUS, E.F., « Imagining the Past », (2001) 14 #11 The Psychologist, 584, 584-587. Plusieurs autres articles du même auteur sont disponibles sur son site internet : www.faculty.washington.edu/eloftus

*over the passage of time, people become more and more susceptible to post-event information. Indeed, post-event information that is false or misleading can create a false recollection in a witness.*⁹⁷

Dr Loftus a relevé plusieurs problèmes en ce qui concerne l'identification de Sophonow dans le présent dossier et le juge Cory recommande ce qui suit :

« Further, I would recommend that judges consider favorably and readily admit properly qualified expert evidence pertaining to eyewitness identification. This is certainly not junk science. Careful studies have been made with regard to memory and its effect upon eyewitness identification. Jurors would benefit from the studies and learning of experts in this field. Meticulous studies of human memory and eyewitness identification have been conducted. The empirical evidence has been compiled. The tragic consequences of mistaken eyewitness identification in cases have been chronicled and jurors and trial judges should have the benefit of expert evidence on this important subject. The expert witness can explain the process of memory and its frailties and dispel myths, such as that which assesses the accuracy of identification by the certainty of a witness. The testimony of an expert in this field would be helpful to the triers of fact and assist in providing a fair trial [...] »⁹⁸

« During the instructions, the trial judge should advise the jury that mistaken eyewitness identification has been a significant factor in wrongful convictions of accused in the United States and in Canada, with a possible reference to the Thomas Sophonow case. »⁹⁹

Certes, il serait intéressant de voir comment les tribunaux appliqueraient cette recommandation eu égard aux arrêts *Mohan*¹⁰⁰ et *D.D*¹⁰¹ rendus par la Cour suprême du Canada à cet égard.

En effet, ces deux arrêts nous expliquent clairement dans quelle mesure la preuve d'expert doit être admise lors d'un procès. On se rappellera que dans l'arrêt *D.D.*

⁹⁷ Elisabeth LOFTUS, « The Experts' Position Regarding Eyewitness Testimony » dans THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/eyewitness/el2.html

⁹⁸ « Recommendations » dans THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/eyewitness/recommend.html

⁹⁹ *Id.*

¹⁰⁰ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

¹⁰¹ *R. c. D.D.*, [2000] 2 R.C.S. 275.

rendu en 2000, la Cour suprême avait rejeté l'appel du ministère public. En effet, la cour avait dû trancher la question de savoir si le témoignage d'un psychologue expliquant l'incidence du retard pour un enfant à dévoiler une agression sexuelle sur la véracité d'une allégation d'agression sexuelle était admissible en preuve. En première instance, la défense avait laissé entendre lors du contre-interrogatoire de la victime âgée de dix ans, qu'en raison du délai pour celle-ci à dévoiler le crime, il ne faisait de doute qu'elle avait fabulé cette histoire d'agression sexuelle. Suite à un voir-dire au cours duquel la preuve d'expert a été jugée admissible, le psychologue qui témoignait pour la couronne est venu expliquer au jury que le caractère tardif d'un dévoilement chez un enfant n'avait aucun lien avec la véracité des allégations de ce dernier. L'accusé a donc été déclaré coupable d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels. La défense a porté cette décision en appel et la Cour, pour d'autres motifs, a ordonné un nouveau procès tout en spécifiant que le juge de première instance avait erré en admettant cette preuve d'expert et que cette dernière ne devait pas être admise au nouveau procès. Le ministère public en a appelé de cette conclusion au niveau de l'inadmissibilité de la preuve d'expert tout en convenant que l'ordonnance de nouveau procès pour les autres motifs était justifiée.

La Cour suprême, sous la plume du juge Major, analyse donc cette question de l'admissibilité de la preuve d'expert en reprenant les quatre critères élaborés dans l'arrêt *Mohan* rendu en 1994. Plus précisément, les critères de pertinence et de nécessité sont longuement analysés. A cet égard, la Cour rappelle qu'il existe des dangers à l'admission d'une preuve d'expert et que la nécessité d'une telle preuve doit être évaluée à la lumière de la possibilité qu'elle puisse fausser le processus de recherche des faits.¹⁰² La Cour explique également que cette expertise doit être nécessaire pour que le jury évalue adéquatement la technicité des faits afin qu'il puisse se former une opinion juste sur une affaire alors qu'il est peu probable qu'une personne ordinaire puisse le faire sans l'aide de personnes expertes en la matière.¹⁰³

¹⁰² *R. c. Mohan*, précité, note 100.

¹⁰³ Id.

Or, le risque inhérent à une telle preuve d'expert est que les membres du jury abandonnent leur rôle de juge des faits et qu'ils s'en remettent à l'opinion de l'expert. Les jurés pourraient accorder à l'opinion de l'expert plus de poids en raison des qualifications impressionnantes de ce dernier ou en raison de sa maîtrise du langage scientifique. Voici ce que la Cour explique quant au risque de l'utilisation du témoignage d'un expert :

« Quand devons-nous faire courir un tel risque au système juridique et à la vérité en permettant la preuve d'expert ? Seulement quand les profanes sont susceptibles d'en venir à une conclusion erronée sans l'aide d'experts ou qu'ils seront privés de renseignements importants s'ils ne peuvent recourir aux connaissances d'experts. Comme l'arrêt Mohan nous l'indique, il ne suffit pas que la preuve d'expert soit utile pour que nous soyons prêts à courir ces risques. C'est un critère trop faible. Elle doit être nécessaire. »¹⁰⁴

La question qu'il faut donc se poser au regard du témoignage d'un expert sur l'identification par témoin oculaire est de savoir si elle est pertinente et nécessaire pour qu'un jury puisse vraiment se former une opinion sur les faits particuliers d'une affaire. Nous pensons que le témoignage d'un expert sur différentes facettes de l'identification par témoin oculaire (ex : le lien entre la mémoire et l'identification faite par une personne en période de stress) pourrait être pertinente. Toutefois, les tribunaux auront à évaluer chaque cas comme un cas d'espèce et nous ne pensons pas qu'une règle générale puisse être prise quant à l'admissibilité ou l'inadmissibilité du témoignage d'un expert dans pareils cas. Les faits particuliers d'une affaire pourraient justifier l'admissibilité d'une telle preuve alors que d'autres pas.

Il y a certainement une distinction à faire entre un expert présenté par le ministère public pour renforcer sa preuve d'identification et un expert présenté par la défense pour l'attaquer. Nous sommes favorable à l'admissibilité d'une expertise dans certains dossiers pour le deuxième cas, soit celui de l'expert présenté par la défense. Certes, cela ouvrirait nécessairement la porte à une contre-expertise et le danger y étant relié est que les procès ne deviennent que des débats d'experts. Nous pensons que pour la majorité des cas cette situation n'est pas souhaitable, mais de telles

¹⁰⁴ Id.

expertises pourraient être pertinentes dans des cas bien précis où l'identification est particulièrement fragile.

Quant à la nécessité, la question s'avère beaucoup plus délicate. Quels sont les risques qu'un jury accorde trop d'importance à une telle preuve par rapport au risque d'erreur judiciaire ? Existe-t-il une possibilité que le processus de recherche des faits soit compromis ? Est-il vraiment nécessaire de faire expliquer par un expert aux membres du jury qu'il est dans la mesure du possible qu'une personne qui est certaine de l'identification d'un accusé puisse se tromper ? Que différents facteurs, tels avoir vu l'accusé dans les journaux ou à la télévision peuvent tromper la personne qui procède à l'identification ? Qu'il est possible que la personne qu'elle identifie soit celle vu dans les médias et non pas celle qui était réellement sur les lieux du crime ?

Nous pensons que le témoignage d'un expert sur des notions aussi techniques que la mémoire de l'humain par exemple pourraient dans certains cas être nécessaire. A cet égard, plusieurs notions ne sont pas de connaissance populaire et le témoignage d'un expert sur la question pourrait aider considérablement un jury lorsque la preuve repose uniquement sur l'identification de l'accusé par une victime ou un témoin en particulier. Toutefois, dans les cas où une directive au jury, comme ce fut le cas dans l'arrêt *D.D.*, pourrait pallier l'incompréhension de certains concepts par le jury, nous croyons que l'utilisation du témoignage d'un expert n'est pas nécessaire. Évidemment, les tribunaux auront à juger de ces aspects au cas par cas mais nous pensons que la directive au jury devrait être priorisée afin d'éviter tout risque qu'un jury abandonne son rôle de juge des faits dans certains cas. Nous nous permettons toutefois d'avancer l'hypothèse que cette directive au jury devrait peut-être devenir obligatoire dans les cas où la preuve du ministère public repose uniquement sur une identification par témoin oculaire. Une directive plus ferme, claire et très précise qui permettrait aux membres du jury de comprendre certains concepts plus ou moins ambigus.

Les tribunaux doivent faire preuve de circonspection et ainsi éviter d'accorder une

trop grande crédibilité à une identification sur la base de l'honnêteté, la confiance et la certitude du témoin qui procède à cette identification.¹⁰⁵ Trop d'erreurs judiciaires sont à l'origine de telles identifications erronées et celles-ci dépendent du crime commis, de la violence avec laquelle l'agresseur commet son crime et surtout, de la durée de l'observation par la victime ou le témoin en cause.¹⁰⁶

b) L'incompétence de l'avocat

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à tout accusé le droit à une défense pleine et entière ainsi que le droit à un procès juste et équitable. Malheureusement, il arrive que ces droits garantis à l'accusé soient brimés non pas par les policiers, mais par leur propre procureur.

En effet, il existe des cas en jurisprudence où, en raison de l'incompétence d'un procureur de la défense, une personne qui avait été déclarée coupable d'une infraction a pu voir cette décision révisée ultérieurement. Néanmoins, il importe de spécifier que les tribunaux ne s'ingèrent que dans les cas flagrants d'incompétence ou d'inconduite de la part d'un procureur. La Cour considère que même si l'avocat a la responsabilité de voir au respect des intérêts de son client, il peut prendre certaines décisions sans devoir obtenir l'autorisation explicite de celui-ci. Lorsqu'un accusé donne le mandat à un avocat de le représenter, il lui concède un certain pouvoir implicite, afin d'assurer une bonne gestion du dossier et ainsi faire en sorte que ses intérêts soient bien représentés.

Certes, l'avocat doit toujours agir dans le plus grand respect des instructions lui ayant été communiquées, notamment sur les questions touchant la volonté de son client de témoigner à son procès. Néanmoins, tel que nous l'avons mentionné précédemment, l'avocat de par ses connaissances et son expérience, est en droit, à plusieurs niveaux, de conduire le dossier comme il l'entend. Évidemment, soulever l'incompétence de son propre avocat pour contester un verdict de culpabilité n'est pas chose facile.

¹⁰⁵ *R. c. Turnbull*, précité, note 69 ; *R. c. Izzard*, (1990) 54 C.C.C. (3d) 252 (C.A.O.) ; *R. c. Carey*, précité, note 71 ; *R. c. Pépin*, 505-01-000230-868 (C.Q), j. Dionne.

¹⁰⁶ *R. c. Pépin*, précité, note 105, 49-53 ; *R. c. Morris*, (1998) 14 C.R. (5th) 353 (C.A. C.-B.).

Toutefois, la jurisprudence nous enseigne les principaux facteurs examinés pour justifier ou non une intervention des tribunaux. L'affaire *GDB*¹⁰⁷ est très pertinente à ce sujet. Voici donc ce que le juge Major, auteur de l'opinion majoritaire, nous expose :

« La façon d'envisager les allégations de représentation non effective est expliquée dans l'arrêt Strickland c. Washington, 466 U.S. 688 (1984), le juge O'Connor. Cette étude comporte un volet examen du travail de l'avocat et un volet appréciation du préjudice. Pour qu'un appel soit accueilli, il faut démontrer, dans un premier temps, que les actes ou les omissions de l'avocat relevaient de l'incompétence, et, dans un deuxième temps, qu'une erreur judiciaire en a résulté [...] Lorsque durant un procès, l'avocat prend de bonne foi une décision dans l'intérêt de son client, les tribunaux ne doivent pas la remettre en question si ce n'est que pour empêcher une erreur judiciaire. Bien que les avocats de la défense ne soient pas obligés de faire approuver expressément chacune de leurs décisions concernant la conduite de la défense, il y a des décisions que les avocats de la défense doivent, en vertu des règles de déontologie, discuter avec leur client et au sujet desquelles ils doivent obtenir des instructions, par exemple la décision de plaider coupable ou non coupable ou celle de témoigner ou non. Dans certaines circonstances, l'omission de la faire peut soulever des questions d'équité procédurale et de fiabilité de l'issue du procès susceptibles d'entraîner une erreur judiciaire. »¹⁰⁸

L'accusé a donc un lourd fardeau à assumer étant donné que les tribunaux sont très prudents dans l'examen de ce genre de dossiers.

A titre d'exemple, l'affaire *Deslisle*¹⁰⁹ est une parfaite illustration d'un cas potentiel d'erreur judiciaire résultant de l'incompétence d'un avocat. Deslisle a été accusé et déclaré coupable de voies de faits armées et condamné à quatre ans d'emprisonnement. En appel, le nouvel avocat de l'accusé a demandé l'autorisation de présenter une nouvelle preuve qui, selon lui, établissait que son client avait été victime d'une erreur judiciaire. Celle-ci établissait qu'en tout temps l'accusé avait maintenu à son avocat qu'il était innocent, qu'il voulait témoigner à son procès et

¹⁰⁷ R. c. *G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520.

¹⁰⁸ *Id.*, 531.

¹⁰⁹ R. c. *Deslisle*, [1999] 133 C.C.C. (3d) 514 (C.A.Q.).

qu'il avait identifié un des trois coupables de l'infraction qu'on lui reprochait injustement.

La nouvelle preuve établissait également que le procureur de Deslisle n'a jamais cru la version de son client, qu'il n'a jamais voulu essayer de rencontrer la personne identifiée par ce dernier et qu'il a de plus refusé de le faire témoigner au procès. Qui plus est, la nouvelle preuve démontrait que suite à la condamnation mais avant la peine, la personne qui avait été identifiée par l'accusé a confirmé à l'avocat en question qu'elle était le vrai responsable de l'infraction reprochée. En appel, la Cour est donc arrivée à la conclusion que l'incompétence de l'avocat avait causé un grave préjudice à l'accusé et que ses droits n'avaient pas été respectés. Un nouveau procès a donc été ordonné. Voici ce que la Cour explique à cet effet :

« L'inculpé qui choisit d'être défendu par un avocat à son procès est en droit de s'attendre à une représentation adéquate et convenable [...] La crédibilité du système judiciaire serait gravement compromise si on ne pouvait plus compter sur la présence d'avocats compétents dans la défense des accusés. A quoi bon en effet ériger alors le meilleur système de justice et vouloir en assurer le maintien par des garanties enchâssées dans la Charte canadienne des droits, si la personne accusée est laissée dans l'ignorance de ses droits et n'est pas à proprement parler « défendue » à son procès[...] Le droit à une représentation adéquate, comme élément constitutif du droit à une défense pleine et entière et du droit à un procès juste et équitable, prend sa source, dans la common law, dans le Code criminel [art.650(3)] et dans les articles 11d) et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (...) »¹¹⁰

Et un peu plus loin, la Cour ajoute ceci :

« L'appelant a toujours protesté de son innocence. Il avait indiqué à son avocat l'identité du coupable et, est-il nécessaire de le préciser, désirait témoigner en défense. Or, ces instructions du client n'ont jamais été respectées par l'avocat. Ce dernier a ainsi imposé à son client sa décision de ne pas le faire entendre et de n'entreprendre aucune démarche pour rencontrer le témoin Cart. L'avocat a commis une première faute grave. »¹¹¹

¹¹⁰ Id., 546.

¹¹¹ Id., 555.

Toutefois, la Cour nous rappelle qu'on ne peut conclure à l'incompétence d'un avocat, sans lui donner l'occasion d'être entendu :

*« Il s'infère que l'appelant peut difficilement établir son allégation d'incompétence sans que l'avocat n'ait été invité à faire valoir son point de vue et les motifs qui peuvent justifier la conduite reprochée. »*¹¹²

Elle a donc pris en considération les propos de l'avocat en cause et a conclu ce qui suit :

*« En l'espèce, l'avocat de l'appelant s'est totalement mépris sur le rôle qui lui est dévolu, en s'érigeant en juge de son client, au lieu de respecter les instructions de celui-ci et de défendre véritablement ses intérêts [...] En conclusion, compte tenu donc des deux fautes graves commises par l'avocat de l'appelant, l'une comme l'autre constituant la preuve d'une incompétence flagrante et brimant fondamentalement le droit de l'appelant à une défense pleine et entière, je suis d'avis, comme le ministère public l'a d'ailleurs concédé, qu'il en est résulté un préjudice irréparable justifiant la cassation du jugement et la tenue d'un nouveau procès. »*¹¹³

Tel que nous l'avons expliqué précédemment, il est difficile de faire reconnaître l'incompétence de son avocat par le tribunal. La Cour nous spécifie que les tribunaux se doivent d'être très rigoureux dans l'examen d'un tel dossier. De plus, un lourd fardeau repose sur les épaules de l'accusé car il doit, pour réussir, renverser la présomption de compétence dont jouissent les avocats. Bref, ce cas était un cas potentiel d'erreur judiciaire, mais la cour d'appel a rectifiée la situation par une ordonnance de nouveau procès tout en affirmant que Deslisle avait subi un préjudice irréparable.¹¹⁴

c) Le parjure

L'obligation de prêter serment lorsque l'on est appelé à témoigner dans un procès a perdu d'une certaine façon son caractère sacré. Contrairement à ce qu'il en était il y a de cela bien longtemps, le serment ou l'affirmation solennelle ont moins d'incidence sur l'intention chez certains témoins de dire ou non la vérité. En effet, il arrive que

¹¹² *Id.*, 547.

¹¹³ *Id.*, 558.

des témoins se parjurent dans les procès. Ils modifient leur version des faits ou font de fausses déclarations. Il serait beaucoup trop exhaustif d'énumérer toutes les raisons pour lesquelles les témoins se parjurent, cependant cette réalité demeure inquiétante parce qu'elle nuit à la recherche de la vérité par les tribunaux. En effet, qu'il s'agisse de témoins de la couronne ou de la défense, des civils comme des policiers, il arrive malheureusement que des témoins forgent la vérité.

Lorsque le témoignage du témoin est la seule véritable preuve sur laquelle le procureur de la couronne peut s'appuyer, il est de son rôle de faire en sorte que la Cour croie la version des faits donnée par le témoin pour autant bien entendu que lui-même soit convaincu que le témoin dise vrai.¹¹⁵ Malgré un faux témoignage, si le témoin est crédible et que sa version est plausible, un juge et/ou un jury convenablement instruit, peut voir son jugement faussé et arriver à la conclusion que l'accusé est coupable. De ce fait, l'accusé se voit condamné à cause du parjure d'un témoin.

A cet égard, une préoccupation majeure en lien avec le parjure est celle des dénonciateurs sous garde tels que nommés par la Cour suprême dans l'arrêt *Brooks*¹¹⁶. Par dénonciateurs sous garde nous entendons des détenus dans un établissement de détention qui témoignent à la cour contre l'accusé. En effet, il est de connaissance judiciaire qu'ils retirent de leur témoignage des avantages particuliers qui sont offerts par le ministère public et les services de police. Que ce soit pour obtenir un meilleur traitement durant leur incarcération, une libération sur certains chefs d'accusations auxquels ils font face ou tout simplement pour diminuer leur temps d'incarcération, les dénonciateurs sous garde témoignent rarement par souci de conscience morale. De plus, il existe de ces délateurs qui témoignent dans plus d'une cause et qui, à leurs dires, obtiennent plus facilement des confessions de la part

¹¹⁴ *Id.*, 558.

¹¹⁵ *R. c. Jolivet*, [2000] 1 R.C.S. 751. Dans cette affaire, la preuve du ministère public reposait sur un seul témoin, un délateur, qui expliquait les événements ayant conduit à quatre meurtres. Nul doute que le témoignage de ce témoin était manifestement important puisque la couronne avait décidé de ne pas faire entendre un autre témoin qu'elle avait pourtant annoncé pour cause de manque de sincérité. Cette affaire est intéressante en ce qui concerne l'incidence d'un tel refus sur l'équité du procès.

d'autres détenus. Malheureusement, les juges, procureurs de la couronne, avocats de la défense et encore moins les jurés, ne sont à l'abri de ces personnes qui n'ont comme motivation principale que leur propre bien-être, ce bien-être qui les amène à se parjurer à la cour et qui fait en sorte que d'honnêtes citoyens se laissent malencontreusement bernés par cette habileté qu'ils possèdent à manipuler autrui.

La cour nous rappelle qu'ils peuvent contribuer à un verdict qui constitue une erreur judiciaire. En effet, nous croyons que dans bien des cas, le recours à ce type de témoins ne sert nullement les tribunaux dans leur quête de vérité. Ces témoins sont souvent un frein notoire au droit garanti aux accusés à un procès juste et équitable. Dans l'arrêt *Brooks*, les propos de l'honorable juge Binnie de la Cour suprême du Canada qui réfère également au rapport Kaufman sont intéressants :

« Depuis un certain nombre d'années, les tribunaux sont de plus en plus préoccupés par la possibilité que les témoignages d'informateurs dans un établissement de détention aient entraîné, dans le passé, des déclarations de culpabilité erronées, et ils estiment qu'il y a lieu de les traiter avec un soin particulier : R. c. Frumusa (1996), 112 C.C.C. (3d) 211 (C.A. Ont.) ; R. c. Simmons (1998), 105 O.A.C. 360 (C.A.) ; rapport de la Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin [...] L'analyse la plus approfondie de cette question au Canada se trouve dans le rapport Kaufman, qui conclut ce qui suit, à la p. 741 : « La preuve déposée devant la Commission démontre le manque de fiabilité inhérent aux témoignages des dénonciateurs sous garde, leur rôle dans des erreurs judiciaires et le risque considérable que le jury ne tienne pas pleinement compte des dangers que comportent ces témoignages. » »¹¹⁷

Voici ce que nous dit le juge Cory sur cet aspect dans son rapport d'enquête sur les poursuites intentées contre Thomas Sophonow :

« It is not unduly difficult for jailhouse informants to obtain information, particularly in high profile case, which would appear to come only from the perpetrator of the crime. As a result, they appear to be reliable and credible witnesses. This case demonstrates that experienced police officers considered very unreliable informants to be credible and trustworthy [...] If experienced police officers and crown

¹¹⁶ *R. c. Brooks*, précité, note 1.

¹¹⁷ *Id.*, par. 128.

counsel can be so easily taken in by jailhouse informants, how much more difficult it must be for jurors to resist their blandishments. How difficult, if not impossible, it is for jurors to appreciate the polished and practice facility with which they deliver false testimony. Jailhouse informants are, indeed, a dangerous group. Their testimony can all too easily destroy any hope of holding a fair trial and severely tarnish the reputation of Canadian justice. »¹¹⁸

Un peu plus loin, il nous explique clairement sa position quant à l'utilisation trop fréquente des dénonciateurs sous garde dans les procédures judiciaires :

« Jailhouse informant comprise the most deceitful and deceptive group of witnesses known to frequent the courts. The more notorious the case, the greater the number of prospective informants. They rush to testify like vultures to rotting flesh or sharks to blood. They are smooth and convincing liars [...] They must be recognized as a very great danger to our trial system [...] Perhaps, the greatest danger flows from their ability to testify falsely in a remarkably convincing manner [...] They constitute a malignant infection that renders a fair trial impossible. They should, as far as possible, be excised and removed from our trial process. »¹¹⁹

De plus, l'honorable juge Kaufman qui a présidé la commission d'enquête sur les poursuites menées contre Guy Paul Morin s'est aussi prononcé sur cette question. Ce dernier recommande une politique de la couronne énonçant clairement les dangers que représente le recours à ces dénonciateurs. La politique actuelle, tel qu'il l'expose, prévoit qu'on devrait envisager de recourir à un tel témoin seulement s'il est impérieux pour l'intérêt public de le faire.¹²⁰ Qui plus est, le juge Kaufman précise également qu'une mise en garde plus ferme devrait être faite au jury lorsque le témoignage d'un dénonciateur sous garde est présenté par le ministère public lors

¹¹⁸ « Some General Comments on Jailhouse Informants » dans THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, www.gov.mb.ca/justice/sophonow/jailhouse/some.html

¹¹⁹ « Jailhouse Informants, their Unreliability and the Importance of complete Crown Disclosure Pertaining to them », *loc. cit.*, note 47.

¹²⁰ « Recommendations » dans COMMISSION SUR LES POURSUITES CONTRE GUY PAUL MORIN, *op. cit.*, note 30.

d'un procès et que la fiabilité de ce dernier est mise en doute.¹²¹

D'ailleurs, les recommandations du rapport Kaufman à cet effet ont été reprises en partie dans l'arrêt *Brooks* :

« Depuis que notre Cour a rendu les arrêts Vétrovec et Bevan, le rapport de la Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin (le rapport Kaufman), publié en 1998, a souligné les risques extrêmes que comporte le recours à des « dénonciateurs sous garde » (informateur dans un établissement de détention) comme témoins dans des poursuites criminelles. L'honorable Fred Kaufman, C.M., c.r. y écrit à la p.698:

« Les dénonciateurs sous garde sont presque toujours motivés par leur intérêt personnel. Ils ont peu ou pas de respect pour la vérité ou pour le caractère sacré de leur serment ou de leur témoignage. Ils peuvent donc mentir ou dire la vérité, strictement selon leur intérêt personnel tel qu'ils le perçoivent. Il est souvent facile d'alléguer avoir recueilli une confession en milieu carcéral et difficile, voire impossible, de démontrer la fausseté de l'allégation. »

Puis, à la p.741 :

[...] A mon avis, le droit actuel a évolué au point où une mise en garde est pratiquement obligatoire dans les affaires où le témoignage d'un dénonciateur sous garde est contesté (voir R. v. Simmons[[1998] O.J. No. 152 (QL) (C.A.)]; R. v. Bevan [(1993), 82 C.C.C. (3d) 310]. »¹²²

En effet, le recours à ce type de témoignage n'est pas une sinécure. Des policiers et des procureurs de la couronne se font berner par ces gens qui manient à merveille la langue de Molière ou de Shakespeare, alors imaginez l'impact d'un tel témoignage devant jury, si ce dernier n'est pas en mesure, pour différentes raisons, d'évaluer adéquatement la crédibilité de tels témoins. Depuis l'arrêt *Vetrovec*, il n'existe pas de règle fixe et immuable selon laquelle la déposition de certains témoins douteux requiert automatiquement une mise en garde claire et précise.¹²³ Les juges ont plutôt

¹²¹ COMMISSION SUR LES POURSUITES CONTRE GUY PAUL MORIN, *op. cit.*, note 30. Voici les termes exacts de sa recommandation à cet égard : « Lorsque le témoignage d'un dénonciateur sous garde est présenté par la poursuite et que sa fiabilité est mise en cause, les juges de première instance devraient envisager de mettre le jury en garde en des termes plus forts que ceux que renferme souvent une mise en garde formulée suivant les principes énoncés dans *Vetrovec*, et de le faire immédiatement avant ou après que le témoignage a été présenté par la poursuite, ainsi que durant l'exposé qu'ils font au jury. »

¹²² *R. c. Brooks*, précité, note 1, par. 81.

¹²³ *Vetrovec c. R.*, [1992] 1 R.C.S.811; *R. c. Brooks*, précité, note 1, par. 3.

le pouvoir discrétionnaire de faire une mise en garde sur les dangers de condamner l'accusé sur la base du témoignage d'un témoin dont la crédibilité est douteuse lorsqu'ils considèrent, entre autres, que la déclaration de culpabilité ou l'acquittement dépendront de l'acceptation ou le rejet du témoignage en cause.¹²⁴ Il s'agit d'une évaluation au cas par cas de l'importance et du rôle joué par le témoin dans la détermination de la culpabilité de l'accusé.¹²⁵

A cet égard, voici comment l'exprimait la majorité sous la plume de l'honorable juge Bastarache dans l'arrêt *Brooks* :

« Lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire de mettre le jury en garde au sujet de certaines dépositions, le juge du procès peut tenir compte notamment de la crédibilité du témoin et de l'importance que sa déposition revêt pour la preuve du ministère public. Ces facteurs ont une incidence sur la question de savoir si la mise en garde de type Vétrovec s'impose. En d'autres termes, plus la crédibilité du témoin est douteuse et plus sa déposition est importante, plus grande est la possibilité que la mise en garde de type Vétrovec s'impose. Dans les cas où la déposition des prétendus « témoins douteux » représente l'ensemble de la preuve qui pèse contre l'accusé, une mise en garde « claire et précise » de type Vétrovec peut être justifiée. »¹²⁶

Cependant, même si le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire de faire ou non une telle mise en garde formelle, il y a lieu de faire une distinction plus marquée entre certains type de témoins. Il va de soi qu'en ce qui concerne les témoins peu dignes de foi, le juge du procès exerce sa discrétion et ce n'est pas dans tous les dossiers qu'une mise en garde formelle de type *Vetrovec* sera faite. Toutefois, le scénario n'est pas le même quant il s'agit de dénonciateurs sous garde.

En effet, dans les dossiers où de tels témoins viennent témoigner, la majorité du temps ils devront faire l'objet d'une telle mise en garde. Cela est important parce que le jury qui doit évaluer la crédibilité des témoins doit être en mesure de le faire dans le cadre approprié. Or, seul le juge du procès est en mesure de bien expliquer ces paramètres. A cet égard, toujours dans l'arrêt *Brooks*, voici les propos de l'honorable

¹²⁴ *R. c. Brooks*, précité, note 1, par. 11.

¹²⁵ *Id.* ; *R. c. Potvin*, [1989] 1 R.C.S. 525.

juge Binnie :

« Cela étant dit, l'expression « informateur dans un établissement de détention (dénonciateurs sous garde dans le rapport Kaufman) englobe un certain nombre de facteurs très pertinents en ce qui concerne la nécessité de faire preuve de circonspection, dont le fait que l'informateur dans un établissement de détention est déjà assujéti à l'autorité de l'État, qu'il cherche à améliorer son sort dans un milieu carcéral où le pouvoir de négociation est par ailleurs difficile à obtenir et qu'il a souvent des antécédents criminels. Cela ne revient pas à nier la possibilité que le témoignage d'un informateur dans un établissement de détention soit parfois digne de foi. Le besoin de circonspection ne découle pas tant de l'étiquette d' »informateur dans un établissement de détention » que de la mesure dans laquelle de tels motifs de non-fiabilité potentielle existent dans un cas particulier. »¹²⁷

Il poursuit un peu plus loin en ajoutant ceci :

« Il me semble qu'une inférence de non-fiabilité est justifiée dans le cas d'informateurs dans un établissement de détention qui présentent un profil comme celui de Balogh et de King, et qu'en règle générale il y a lieu de faire une mise en garde de type Vetrovec en pareil cas. »¹²⁸

Il existe donc un manque de fiabilité inhérent aux témoignages des dénonciateurs sous garde et les membres du jury dans de tels cas doivent être clairement avisés de tous les dangers que comportent ces témoignages.¹²⁹

On ne peut discuter de cette cause d'erreur judiciaire sans faire état de l'absence de nécessité de corroboration de tels témoignage. En effet, il n'existe aucune exigence légale de corroboration imposée au ministère public lorsqu'il procède avec de tels témoins, et ce, même si la preuve repose uniquement sur ces derniers.

Un accusé peut donc être déclaré coupable d'un crime sur la base du témoignage d'un dénonciateur sous garde même si celui-ci se parjure devant la cour. Certes, une mise

¹²⁶ *R. c. Brooks*, précité, note 1, par. 4.

¹²⁷ *Id.*, par. 129.

¹²⁸ *Id.*, par. 130.

¹²⁹ *Id.*, par. 128.

en garde du type *Vetrovec* peut être faite aux membres du jury et peut ainsi éviter une condamnation injustifiée mais il n'existe aucune garantie et chaque cas est un cas d'espèce.¹³⁰

En effet, cette exigence de corroboration n'existe plus que pour certains crimes prévus au Code¹³¹. Il y a donc absence de nécessité pour tous les autres crimes pour lesquels elle l'était auparavant.¹³²

Il est donc facile d'imaginer que des erreurs judiciaires puissent se produire lorsque des témoins se parjure, entre autres les dénonciateurs sous garde, et qu'ils sont les seuls témoins du crime reproché à l'accusé.

Malgré ce fait, nous croyons que le retour de l'exigence de corroboration qui existait auparavant n'est pas souhaitable parce qu'elle compliquait les règles de preuve même en tenant compte de l'approche plus souple des tribunaux en ce qui concerne la preuve corroborative.¹³³ Qui plus est, une directive claire et précise adressée au jury sur les risques liés à une telle preuve est quant nous suffisante pour qu'une décision éclairée soit prise au regard de la culpabilité ou l'innocence d'un accusé.

d) Un accusé qui s'avoue coupable pour quelqu'un d'autre

Il est des cas où un accusé décide de s'avouer coupable d'un crime pour éviter à quelqu'un d'autre de faire face à la justice. Cette situation peut donner lieu à un cas flagrant d'erreur judiciaire. L'affaire *Roméo Phillion*¹³⁴ en est un parfait exemple.

Le 9 août 1967, un dénommé Léopold Roy est poignardé à mort dans l'immeuble dont il est le concierge. Le seul témoin oculaire du crime est madame Mildred Roy, l'épouse de la victime. Cette dernière a aperçu rapidement le meurtrier mais elle a été dans l'impossibilité de l'identifier positivement lors d'une parade d'identification

¹³⁰ H. J. COX, *op.cit.*, note 74, p. 20.

¹³¹ Articles 47 (3), 57(4), 133 et 292 (2) C.cr.

¹³² Articles 274 et 659 C.cr.

¹³³ *R. c. Kehler*, [2004] 1R.C.S. 328.

orchestrée par les policiers, parade au cours de laquelle Roméo Phillion a défilé.

Qui plus est, ce dernier a présenté un alibi au procès : au moment où le meurtre a été commis, il dit avoir été à Trenton, à plus de deux heures de route d'Ottawa. En effet, de midi à treize heures, Roméo Phillion a fait réparer sa voiture dans un garage.¹³⁵ A cet égard, un élément important est le fait que Phillion a laissé sa radio de voiture en gage de paiement au garagiste en question et que ce dernier a confirmé que Phillion était à son garage au moment du meurtre.

Quatre ans après ledit meurtre, Phillion est de nouveau arrêté à Ottawa en compagnie de Neil Miller pour une histoire de vol. Après un long contre-interrogatoire, Roméo Phillion avoue avoir tué Roy. Ce dernier explique aujourd'hui qu'il a fait des aveux uniquement dans le but de libérer son ami de cœur et parce qu'il croyait pouvoir revenir sur sa déclaration grâce à son alibi.¹³⁶

Or, au procès le rapport de police qui confirmait l'alibi de Phillion ainsi que la radio laissée en gage avaient disparus.¹³⁷ Le 7 novembre 1972 il a donc été déclaré coupable par le jury et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Il a porté sa cause en appel jusqu'à la Cour suprême mais n'a pas eu gain de cause. Dans cette affaire, la Cour suprême devait décider si la Cour d'appel avait commis une erreur en statuant que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en refusant qu'un expert en détecteur de mensonges témoigne pour la défense. De fait, la question en litige concernait l'admissibilité du témoignage dudit expert qui devait confirmer que lors du test de détecteur de mensonge réalisé deux semaines avant le procès, Phillion disait la vérité lorsqu'il avait avoué avoir menti aux policiers en prétendant être l'auteur du meurtre qu'on lui reprochait.¹³⁸ Il ne faut pas oublier que Phillion avait de plus choisi de ne pas témoigner à son procès. Voici ce que la Cour a conclu à cet égard :

¹³⁴ *Phillion c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 18

¹³⁵ « Innocence Project », *loc. cit.*, note 94.

¹³⁶ *Id.*

¹³⁷ *Id.*

« A mon avis, M. Reid ne disposait pas des moyens nécessaires et n'était pas qualifié pour donner une opinion assurée sur la propension de la personne interrogée à dire ou non la vérité. Toutefois, son opinion se fonde non pas sur les déclarations de l'appelant, mais sur son interprétation d'expert des données fournies par l'appareil. Il est certain que si les déclarations avaient été faites à M. Reid uniquement, elles auraient été irrecevables comme étant manifestement intéressées et en tant que preuve de « seconde main » visant à établir leur propre véracité, au nom d'un accusé qui n'a pas jugé opportun de témoigner. Je ne suis pas disposé à conclure, à la lumière de la preuve déposée en l'espèce, que la simple présence d'un détecteur de mensonges et d'un expert en ces matières rendent ces déclarations recevables. En jugeant une telle preuve recevable, on permettrait à tout accusé ayant fait des aveux de choisir de ne pas nier sous serment la véracité de ceux-ci et de substituer à son propre témoignage les données fournies par un appareil aux mains d'un expert qui, pour sa part, se fonde uniquement sur le bon fonctionnement dudit appareil pour déterminer la véracité des réponses données. »¹³⁹

La Cour rappelle donc qu'une déclaration faite par une personne qui ne témoigne pas à son procès ne peut être mise en preuve par une autre personne si le but est d'établir la véracité.¹⁴⁰ De plus, la Cour ajoute qu'il serait contraire aux règles fondamentales de preuve de permettre la substitution de l'opinion d'un opérateur de détecteur de mensonges au témoignage de l'appelant.¹⁴¹

En 1999, curieusement et par hasard, Phillion a reçu dans une enveloppe le rapport de police qui confirmait son alibi et qui avait disparu au moment du procès. Il a donc fait appel au groupe de travail du *projet innocence* qui travaille actuellement à prouver que Phillion n'est pas l'auteur du meurtre de Léopold Roy. Ce dossier méritera donc une attention particulière.

Indubitablement, décider de prendre la responsabilité d'un crime pour quelqu'un d'autre peut engendrer des conséquences catastrophiques. Personne n'est à l'abri d'une condamnation injustifiée mais cette prémisse n'est certes pas venue à l'idée de

¹³⁸ *Phillion c. La Reine*, précité, note 134, 23 à 25.

¹³⁹ *Id.*, 25.

¹⁴⁰ *Id.*, 24.

¹⁴¹ *Id.*, 25.

Roméo Phillion lorsqu'il a décidé de protéger Neil Miller. Malheureusement, ce dernier tente toujours de recouvrer sa liberté après avoir déjà purgé plus de trente ans de sa vie dans un pénitencier.

A titre informatif, une étude américaine menée par le « projet innocence » de New York¹⁴² a démontré sous forme de figure l'importance de certaines causes d'erreurs judiciaires aux États-Unis. On se rappellera que ce projet est également relié à l'Université Yeshiva et à l'école Benjamin N. Cardozo School of Law. Voici donc la figure¹⁴³ en question :

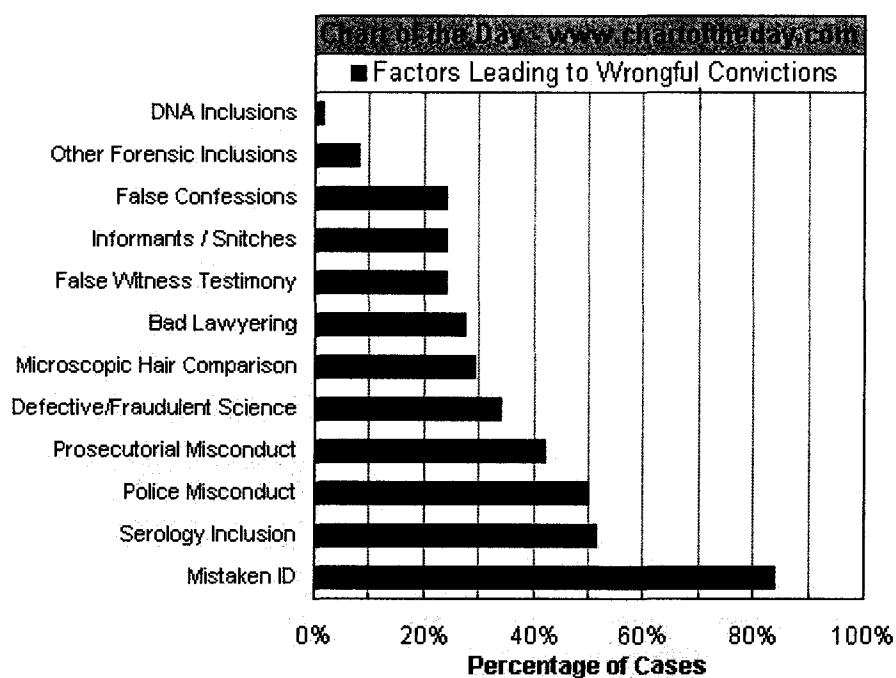


figure 1 Causes d'erreurs judiciaires aux États-Unis.

Il est donc clair que l'erreur d'identification est de loin la principale source de condamnations injustifiées. Qui plus est, probablement la plus difficile à prouver lorsque aucune autre preuve matérielle ou aucun aveu du vrai coupable permet d'écartier la possibilité que l'accusé ait commit le crime reproché.

¹⁴² « Causes and Remedies of Wrongful Convictions », www.innocenceproject.org/causes/index.php

¹⁴³ Id.

Bien que dans les faits une erreur judiciaire puisse être reconnue, encore faut-il que l'accusé réussisse à convaincre le tribunal de son innocence. Cela étant, il existent des mécanismes judiciaires et administratifs qui permettent la réouverture des dossiers en appel. Dans le prochain chapitre nous illustrerons comment les cinq cas d'erreurs judiciaires précédemment détaillés ont pu être ramenés devant les tribunaux. Des dossiers qui ont été rouverts soit par une prorogation des délais d'appel et l'admission de preuve nouvelle comme ce fut le cas dans l'affaire *Hinse*, soit par une demande de révision en vertu des articles 696.1 et suivants du *Code criminel*.

:

Chapitre II MECANISMES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS PERMETTANT À UNE VICTIME D'ERREUR JUDICIAIRE DE FAIRE ROUVRIRE UN DOSSIER

Il existe des organismes tel le « Projet innocence »¹⁴⁴ qui se consacrent entièrement à venir en aide aux victimes d'erreurs judiciaires. Des organismes qui amassent toutes les informations disponibles pour soutenir ces victimes de condamnations injustifiées dans leur démarche. Or, que l'on choisisse ou non d'y avoir recours, les mêmes mécanismes de révision s'offrent à celui ou celle qui tente de faire reconnaître son innocence par les tribunaux.

Le présent chapitre se veut donc un examen du processus menant à une telle reconnaissance judiciaire. Nous traiterons donc de la demande de révision au ministre de la Justice en vertu des articles 696.1 et suivants du *Code criminel* en plus de la réouverture d'un dossier en appel grâce à une preuve nouvelle.

A cet effet, en analysant les causes où d'innocentes victimes de condamnations injustifiées ont croupi derrière les barreaux, on découvre rapidement que dans bien des cas plusieurs personnes ont pu recouvrer leur liberté grâce à l'admission de nouveaux éléments de preuve en appel. Cette preuve nouvelle, qui la plupart du temps était découverte des années après le jugement de première instance, prouvait leur innocence. De toute évidence, si l'admission de ces nouveaux éléments de preuve n'avait pas été autorisée par les tribunaux, justice n'aurait jamais été rendue.

Mais qu'en est-il de la procédure visant à faire admettre les nouveaux éléments de preuve ? Qu'en est-il des cas où cette preuve nouvelle est découverte plusieurs années après le jugement que l'on veut contester ? Le système de justice pénale canadien favorise-t-il la révision de ce genre de dossiers ? Bref, beaucoup de questions qui méritent des réponses de façon approfondie. Toutefois, une chose demeure certaine, c'est que l'admission de preuves nouvelles en appel joue un rôle prépondérant dans la révision des dossiers d'erreurs judiciaires. Nous examinerons dans un premier temps

¹⁴⁴ « Innocence Project », *loc. cit.*, note 94.

les questions touchant le droit d'appel puis dans un second temps la demande de révision auprès du ministre de la Justice.

SECTION 1. LE DROIT D'APPEL

Malgré toutes les garanties existantes il peut arriver que des erreurs se produisent, voilà pourquoi, depuis 1923¹⁴⁵, le droit d'appel est maintenant prévu en droit criminel. Il s'agit d'une protection importante pour chaque citoyen qui désire obtenir réparation.

A cet effet, l'article 673 du *Code criminel* nous donne une définition générale de ce que représente une cour d'appel. Il s'agit d'un tribunal statutaire ayant pour fonction de réviser les décisions des tribunaux de première instance. Plus précisément, la cour d'appel a comme objectif principal de réformer les jugements le cas échéant et d'orienter le droit. Cela étant, la nature de la procédure d'appel est fonction de l'infraction reprochée : en ce qui concerne les actes criminels, il faut se référer aux articles 673 et suivants du *Code criminel* et en ce qui concerne les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, les articles 812 et suivants du *C.cr.* sont pertinents. Cependant, il arrive rarement que l'on conteste des condamnations pour infractions sommaires en invoquant l'erreur judiciaire. Dès lors, nous ne traiterons que de la procédure applicable aux appels en matière d'actes criminels, étant entendu par ailleurs que les règles que nous allons exposer s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels relatifs aux infractions sommaires.

Le recours en appel doit être fait dans les trente jours suivant le jugement que l'on veut contester, et ce, conformément à l'article 678 (1) *C.cr.*¹⁴⁶ Si une partie ne réussit

¹⁴⁵ *Code criminel*, S.R.C. (1923), c.41, art. 9.

¹⁴⁶ Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédures pénales*, 8^e ed., Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 867.; Michel BEAUCHEMIN, *L'appel*, dans Formation professionnelle 2003-2004, Barreau du Québec, vol. 10, Droit pénal (procédure et preuve), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p.92.

pas à en appeler dans le délai prescrit elle devra présenter une requête pour extensionner les délais et nous y reviendrons ci-après.

En ce qui concerne la procédure introductive d'instance, s'il s'agit d'une question de droit, l'appel est de plein droit et l'autorisation du tribunal n'est donc pas nécessaire. Conséquemment, l'appel est formé par le simple dépôt de l'avis d'appel conformément à l'article 678 *C.cr.* Cependant, pour toutes questions de faits ou mixtes, l'appel n'est possible que sur permission du tribunal. Une requête en autorisation d'appel doit être déposée et celle-ci tient lieu d'avis d'appel sans aucune autre formalité conformément à l'article 15 des *Règles de pratique de la Cour d'appel*, si la permission d'appel a été accordée.

Plus précisément, c'est à l'article 675 *C.cr.* que les motifs d'appel sont énumérés. Un accusé qui désire en appeler d'un verdict peut se fonder sur quatre genres de motifs. Il peut s'agir de motifs de droit, de faits, des questions mixtes de droit et de faits et finalement des motifs autres.¹⁴⁷ Bref, l'appel sur une question de droit a lieu de plein droit alors qu'un appel basé sur les autres motifs doit se faire par une requête pour permission d'en appeler.

Plus précisément, un motif de droit est une question à laquelle on peut répondre sans avoir à faire référence aux faits spécifiques d'une cause.¹⁴⁸ A titre d'exemple, il peut s'agir de l'absence de directive au jury sur la portée des antécédents judiciaires d'un accusé ou la recevabilité des résultats d'un test polygraphique.¹⁴⁹ En ce qui a trait au motif de faits, il peut s'agir d'une appréciation erronée de la crédibilité des témoins de la part du juge.¹⁵⁰ Bref, il s'agit d'une question qui ne concerne d'aucune façon le droit applicable. Finalement quant aux motifs mixtes de droit et de faits, il s'agit d'une question qui concerne l'application du droit aux faits en litige. Un exemple

¹⁴⁷ P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, *op. cit.*, note 146, pp. 868-87; art 675 (1) a) ii)iii) *C.cr.* ; M. BEAUCHEMIN, *op. cit.*, note 146, p. 91.

¹⁴⁸ P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, *op. cit.*, note 146, pp. 865-880 ; M. BEAUCHEMIN, *op. cit.*, note 146, p. 91; « Criminal Pleadings And Practice In Canada », <http://209.82.15.22/Demoprint/58b27304.htm>

¹⁴⁹ M. BEAUCHEMIN, *op. cit.*, note 146, p. 91.

concret serait l'admissibilité d'une déclaration extrajudiciaire.¹⁵¹ Quant au quatrième motif, il vise des situations irrégulières qui ont pu se produire au procès. Par exemple, un accusé qui invoquerait l'erreur du juge dans une situation donnée de prononcer un avortement de procès.¹⁵²

Les motifs d'appel reliés aux erreurs judiciaires peuvent donc se situer dans les quatre catégories. Toutefois, les motifs de faits sont souvent invoqués comme source principale de condamnation injustifiée.

En ce qui concerne l'appel à la Cour suprême du Canada, l'accusé peut en appeler de plein droit sur toute condamnation confirmée par la cour d'appel si le motif d'appel en est un de droit et qu'un juge de la cour d'appel est dissident sur cette même question de droit.¹⁵³ Toutefois, pour tout motifs de droit il pourra quand même porter sa cause en appel à la Cour suprême s'il obtient la permission de le faire par la Cour, et ce, même si aucun juge de la cour d'appel n'est dissident.¹⁵⁴

Le délai pour déposer l'avis d'appel est le même que pour l'appel à la cour d'appel, soit trente jours suivant le jugement que l'on veut contester lorsqu'il est de plein droit. Autrement, le délai est de trente jours du jugement de la Cour qui accorde l'autorisation d'en appeler.

Pour tous les autres cas, y incluant l'appel d'une sentence ou de toutes procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les articles 691 (1) b) et 693 (1) b) du Code prévoient qu'une autorisation d'appel doit être demandée.

De plus, la Cour suprême peut aussi accorder une permission d'appel à une partie qui a eu gain de cause en cour d'appel, et ce, conformément à l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*. A titre d'exemple, dans l'affaire *Hinse*, la Cour d'appel avait ordonné

¹⁵⁰ *Id.*, p. 91.

¹⁵¹ *Id.*, p. 92.

¹⁵² P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, *op. cit.*, note 146, p. 872.

¹⁵³ *Id.*, p. 913; art. 691 (1)a) et (2) a) C.cr.

un arrêt des procédures et la Cour suprême, en vertu de cet article 40 a permis l'appel. Nous aurons toutefois l'occasion de revenir sur cette décision ultérieurement.

Bref, l'appel de plein droit à la Cour suprême est possible sur des questions de droit précises et uniquement en droit criminel. Autrement, une permission est nécessaire et ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle est accordée. Des questions de droit strict, les matières de sentence ou des questions précises d'intérêt national doivent être soulevées.¹⁵⁵

Tel que mentionné précédemment, que l'appel soit de plein droit ou non, le délai prescrit pour le dépôt, soit de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'appeler, est de trente jours suivant le jugement que l'on veut contester.¹⁵⁶ Cependant, la cour d'appel peut autoriser une prorogation des délais d'appel, et ce, conformément à l'article 678 (2) du *Code criminel*. Qui plus est, l'article 56 des *Règles de pratique de la Cour d'appel* prescrit ceci :

« Tout délai imparti par les présentes règles peut être prorogé ou abrégé par la Cour ou par une ou un juge, avant ou après son expiration. »¹⁵⁷

La Cour a donc l'entière discrétion d'accorder ou de refuser une requête en prorogation de délai. Les facteurs qui seront évalués sont la bonne foi de l'appelant ainsi que le bien fondé de l'appel.¹⁵⁸

Mais qu'en est-il des cas où trente ans après un jugement d'un tribunal de première instance une personne déclarée coupable d'une infraction veut en appeler de cette décision ?¹⁵⁹ Des cas où la personne qui croupit derrière les barreaux se dit victime

¹⁵⁴ M. BEAUCHEMIN, *op. cit.*, note 146, p. 96.

¹⁵⁵ P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, *op. cit.*, note 146, p. 917 ; R. c. *Gardiner* [1982] 2 R.C.S. 368.

¹⁵⁶ *Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* (Article 482 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c.L-2, mod. par L.R.C. (1985), c. 9 (1^{er} supp.)), art. 12 (ci-après citées « Règles de pratique »).

¹⁵⁷ *Id.*, art. 56.

¹⁵⁸ *Valiquette & Rioux c. R.*, (1988) 62 C.R. (3d) 363 (C.AQ).

¹⁵⁹ R. c. *Hinse*, précité, note 12.

d'une erreur judiciaire et qu'elle soutient avoir en sa possession de la preuve nouvelle permettant d'établir la véracité de ses prétentions ?

Évidemment, une première difficulté se pose soit celle des délais d'appel. La personne devra être en mesure de prouver le bien fondé de sa requête et convaincre la cour d'appel que c'est à bon droit qu'elle doit autoriser la prorogation des délais. Lorsqu'une requête pour permission d'en appeler hors délai est présentée, la partie requérante devra convaincre la cour que l'appel n'est pas futile, que les motifs pour en appeler sont valables, qu'elle avait l'intention d'en appeler dans les délais prescrits et aussi qu'elle a tenté de le faire en temps utile.¹⁶⁰

En principe la compétence de la cour d'appel se limite à vérifier le caractère raisonnable d'une décision de première instance. Dans le cas où la Cour est convaincue des motifs ci haut mentionnés, elle peut permettre l'appel. Cependant les requêtes pour permission d'en appeler hors délai sont très souvent accompagnées d'une requête pour permission de présenter une preuve nouvelle. La découverte de nouveaux éléments de preuve longtemps après la condamnation explique l'accumulation de délais parfois très longs. L'analyse de la cour d'appel se fait donc via ces deux volets.

Ensuite, bien que des éléments nouveaux puissent prouver l'innocence de la personne qui se dit victime d'une erreur judiciaire, encore faut-il que cette preuve nouvelle soit admise par la Cour et qu'elle rende une ordonnance conférant réparation à la personne injustement condamnée. Nous examinerons successivement ces deux questions.

Sous-section 1.1 Les règles d'admissibilité de la preuve nouvelle

La procédure pour introduire de nouveaux éléments de preuve en appel n'est pas sans difficulté et un examen complet du droit applicable s'impose. Pour être recevable, la

preuve nouvelle doit respecter certains critères et nous tenterons d'exposer clairement le droit y étant relié. Toutefois, avant d'aborder directement la procédure applicable, nous croyons qu'il est nécessaire de faire un rappel des pouvoirs dont dispose la cour d'appel.

En vertu de l'article 683 (1) du *Code criminel*, la cour d'appel peut ordonner la production de tout écrit, pièce ou autre preuve étant reliée au procès en cause si l'intérêt de la justice le justifie.¹⁶¹

Conséquemment, toute partie au litige peut déposer devant la cour d'appel une requête pour obtenir la permission de produire une preuve nouvelle au tribunal. Cela étant, les pouvoirs de la Cour en cette matière sont régis par des critères stricts et précis élaborés par la Cour suprême. Bien qu'il puisse y avoir une certaine souplesse dans l'application de ceux-ci, la procédure visant l'admissibilité d'éléments nouveaux en appel est très bien encadrée.

Ces critères ont d'abord été élaborés dans l'arrêt *Palmer*¹⁶² puis repris par la suite dans plusieurs autres décisions, dont l'arrêt *Warsing*¹⁶³ rendu en 1998. Les quatre critères formulés par la Cour suprême sont les suivants :

« Par l'alinéa 610 (1)d), le législateur a donné à la Cour d'appel un grand pouvoir discrétionnaire. On doit donner la prépondérance, dans cette disposition, à l'expression « l'intérêt de la justice » et il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de permettre à un témoin, par la seule répudiation ou modification de ses dépositions au procès, de rouvrir des procès à volonté au détriment général de l'administration de la justice. Les demandes de cette nature sont fréquentes et les cours d'appel de diverses provinces se sont prononcées à leur égard voir par exemple Regina v. Stewart ; Regina v. Foster, Regina v. McDonald ; Regina v. Demeter. Les principes suivants se dégagent de ces arrêts et d'autres dont plusieurs sont cités dans la jurisprudence susmentionnée :

¹⁶⁰ R. c. *W (G.)*, précité, note 13; R. c. *Trimper*, précité, note 13; R. c. *Lamontagne and the Queen*, précité, note 13 ; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, *op. cit.*, note 146, p. 868.

¹⁶¹ R. c. *Hache*, (1999) 136 C.C.C. (3d) 285 (C.A. N.-E.) ; R. c. *G.(K)*, (1993) 83 C.C.C. (3d) 140 (C.A.O.).

¹⁶² *Palmer c. R.*, précité, note 14, 775 et 776.

¹⁶³ *Warsing c. R.*, [1998] 3 R.C.S. 579.

- (1) *On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles ; voir *McMartin c. La Reine*.*
- (2) *La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.*
- (3) *La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et*
- (4) *Elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat. »¹⁶⁴*

Il importe de mentionner qu'une requête visant l'admissibilité d'une preuve nouvelle ne doit être accordée qu'à titre exceptionnel. En effet, bien que le législateur ait donné une grande discrétion à la cour d'appel, celle-ci doit néanmoins éviter de permettre allègrement que des procès soient rouverts, et ce, dans le but ultime de favoriser une saine administration de la justice. A cet égard, voici ce que nous dit l'auteur du *Canadian Criminal Procedure*, Roger E. Salhany :

« Historically, courts of appeal have been reluctant to exercise their power to hear new evidence because to do so would be inconsistent with the institution of trial by jury. They have been guided by the general principle that they will not do so unless circumstances are exceptional. »¹⁶⁵

Examinons plus en détails les critères de diligence raisonnable puis les autres critères.

a) Le critère de diligence raisonnable

Ce premier critère mérite une explication particulière. En effet, la jurisprudence nous enseigne qu'il ne doit pas être appliqué isolément et qu'une cour d'appel ne doit pas

¹⁶⁴ *Id.*, 594.

¹⁶⁵ Roger E. SALHANY, *Canadian Criminal Procedure*, 6^e ed., Aurora, Canada Law Book Inc., 1994 (mise à jour avril 2001), p. 9-34.2.

refuser d'admettre une nouvelle preuve qui ne rencontrerait pas ce critère de diligence raisonnable.

Plus particulièrement, nous référons à l'affaire *Levac*¹⁶⁶ qui est un jugement de la Cour d'appel du Québec. Dans cette dernière décision, l'honorable juge Rothman écrivait au nom de la Cour ce qui suit :

*« This being a criminal case, the principle of reasonable diligence should be applied less strictly than it would be where a party was seeking to present new evidence in a civil case (Palmer v. R. (supra); Patoine v. R. (supra)). Appellant's lack of diligence in bringing the new evidence forward in this appeal, in itself might possibly be excusable if this were the only problem affecting the new evidence but it is not. »*¹⁶⁷

Dans cette affaire, Daniel Levac qui était un policier au Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusations de voies de faits et de menaces de mort en février 1991. Il a fait appel de ce verdict en plus de présenter une requête pour faire déclarer admissible des éléments nouveaux. Il a allégué qu'au moment de la commission de l'infraction, il souffrait d'un désordre psychologique qui a fait en sorte qu'il n'était pas criminellement responsable de ses faits et gestes.

Or, le procès de première instance a débuté en novembre 1990 et l'accusé n'a jamais soulevé cette défense de troubles mentaux. En effet, il a plutôt prétendu qu'il avait porté tous ces coups dans le cadre d'un enseignement de karaté, mais cette défense n'a pas été retenue par la Cour et il a été déclaré coupable. Qui plus est, la Fraternité des policiers avait obtenu un rapport psychologique qui démontrait que Levac avait une personnalité fragile, en plus d'être un individu impulsif. Le rapport en question ne parlait pas de pathologie particulière.

Cependant, durant les procédures, Levac a menacé la victime à deux reprises et il a été accusé de ces infractions. Lors du procès relatif à celles-ci, Levac a soulevé une

¹⁶⁶ *Levac c. R.*, R.J.P.Q. 96-109 (C.A.).

défense de troubles mentaux qui le rendait criminellement non responsable. En effet, il a déposé en preuve deux rapports psychiatriques qui concluaient à une maladie bipolaire et la Cour a fait droit à cette défense. Voilà pourquoi, suite au deuxième procès, Levac a porté sa première condamnation en appel en espérant faire déclarer admissible en preuve ces nouveaux rapports psychiatriques.

En appel, Levac a prétendu ne pas avoir soulevé cette défense avant l'audition du deuxième procès parce qu'il voulait d'abord la « tester » en première instance. La Cour expose que cela aurait dû être fait au premier procès, quoique la défense n'avait pas en sa possession les nouveaux rapports d'expertise. À cet égard, elle conclut ce qui suit :

« While this may have been an interesting tactic, it does a little to reflect diligence. If appellant was to seek the admission of new evidence on appeal, it was for the court of appeal to examine and evaluate the quality of that evidence to determine whether, taken with other evidence, it could reasonably be expected to influence the result. There ought to have been no question of « testing » it before the court of Quebec. If it was to be brought forward for admission in this appeal, this should have been done with reasonable diligence. »¹⁶⁸

Bien que la Cour explique clairement que le critère de diligence raisonnable se doit d'être appliqué moins restrictivement qu'en droit civil,¹⁶⁹ elle arrive à la conclusion que cette nouvelle preuve ne devait pas être déclarée admissible en preuve. En effet, les deux nouveaux rapports ont été préparés en 1992 alors que les infractions reprochées dataient de 1987. De plus, il a été prouvé que les nouveaux experts n'ont pas pris connaissance de la preuve présentée au premier procès, dont le rapport du Dr Grégoire qui concluait que l'accusé n'avait aucun désordre mental. La Cour s'explique mal comment deux rapports préparés cinq ans après les premières infractions pourraient être de nature à influencer un verdict s'ils étaient présentés. Un juge ne pourrait raisonnablement pas conclure que, cinq ans auparavant, l'accusé

¹⁶⁷ Id., 7.

¹⁶⁸ Id., 4.

¹⁶⁹ Id., 4.

souffrait de désordre psychologique de sorte qu'il n'était pas criminellement responsable de ses actes.¹⁷⁰

Le critère de diligence raisonnable imposé à la partie requérante est donc évalué conjointement avec la possibilité que la nouvelle preuve puisse raisonnablement influencer le verdict et la Cour a conclu que la requête devait être rejetée. Ce principe provient de l'arrêts *Price*¹⁷¹ et a été réitéré dans l'arrêt *McAnespie*¹⁷².

En définitive, il nous apparaît clair que l'application de ce critère commande une certaine souplesse. En effet, les conséquences d'un refus d'autorisation d'appel basé seulement sur une absence de diligence raisonnable sont très lourdes et la jurisprudence nous enseigne qu'il faut plutôt prendre en compte toutes les circonstances particulières lors d'un examen de cette question.¹⁷³ A cet égard, voici les propos de l'honorable juge Michel Proulx :

« There is no question that the admission of fresh evidence is a crucial step in the process and my reading of the case law has convinced me that the mentality of the courts has substantially changed in that regard, especially since the Price case [1993] 3 S.C.R. 633, as to the concept of "due diligence". Speaking for myself, that case and the others which followed would explain, for instance, why, a few years ago, we admitted as new evidence the testimony of an expert who could have been called at trial and was not called. But his evidence was on such a decisive issue we felt obliged to admit it in "the interests of justice": R. v. Patoine, Q.A.C. July 6, 1995.

The significant extension of the concept of "due diligence" in order to avoid a risk of injustice constitutes an additional safeguard. The approach is not entirely objective and lies in the discretion of the court, which applies this factor in light of the other relevant factors: "The amount of weight to be given to this factor depends on the totality of circumstances" (R. v. Price, supra). The jurisprudence reveals more and more examples of cases which set the path to follow and divert courts of appeal from the traditional tendency which favoured a very restrictive interpretation of the test of "due diligence"

¹⁷⁰ *Id.*, 4.

¹⁷¹ *Price c. R.*, [1993] 3 R.C.S. 633.

¹⁷² *R. c. Mc Anespie*, [1993] 4 R.C.S. 501.

¹⁷³ *R. c. Price*, précité, note 171 ; *R. c. Mc Anespie*, précité, note 172 ; *R. c. Warsing*, précité, note 163 ; *R. c. G.D.B.*, précité, note 107.

in conformity with the principles of finality and stability of judgments.”¹⁷⁴

La Cour suprême dans l’arrêt *G.D.B.* a repris les critères élaborés dans l’arrêt *Palmer*. Dans cette affaire, la preuve nouvelle que souhaitait introduire l’accusé mettait en cause l’incompétence de son avocat. Il lui reprochait de ne pas avoir utilisé une preuve disponible au procès (un enregistrement) et aussi de ne pas l’avoir fait témoigner. En résumé, il s’agissait de deux stratégies avec lesquelles l’accusé était d’accord en première instance.

En effet, lors du procès, bien que l’enregistrement en tant que tel n’ait pas été produit, alors qu’il pouvait être utilisé à titre de déclaration antérieure incompatible de la plaignante, son contenu a été introduit en preuve par un autre témoignage.

En ce qui concerne le critère de diligence raisonnable, il est intéressant de constater la teneur des propos de l’honorable juge Major quant à la raison d’être de ce critère :

*« Le critère de diligence raisonnable existe pour assurer le caractère définitif et le déroulement ordonné des procédures judiciaires, valeur essentielle à l’intégrité du processus en matière criminelle »*¹⁷⁵

Un peu plus loin, il spécifie que si une application trop rigide du critère est susceptible d’entraîner une erreur judiciaire, ledit critère ne saurait être retenu. Dans cette même décision, le juge Major reprend les propos du juge Doherty dans la *R. c. M.(P.S.)*¹⁷⁶ rendu en 1992 :

« L’intérêt de la justice mentionné à l’art.683 du Code criminel vise non seulement l’intérêt qu’a l’accusé à ce que sa culpabilité soit déterminée à la lumière de toute la preuve disponible, mais également l’intégrité du processus en matière criminelle. Le caractère définitif et le déroulement ordonné des procédures judiciaires sont essentiels à cette intégrité. Le système de justice criminelle est organisé de telle manière que le procès donne aux parties la possibilité de présenter leur preuve, et l’appel la possibilité de contester la justesse de ce qui s’est produit au procès. L’alinéa 683 (1) d) du Code reconnaît que le

¹⁷⁴ Citation tirée d’une conférence donnée en anglais par le juge Proulx le 20 avril 1999 à Halifax. Elle s’intitulait « Dealing with a miscarriage of justice : an appellate court perspective »

¹⁷⁵ *R. c. G.D.B.*, précité, note 107, 528.

¹⁷⁶ *R. c. M.(P.S.)*, (1992) 77 C.C.C. (3d) 402, 528 (C.A.O.).

*rôle des cours d'appel peut être élargi dans des cas exceptionnels, mais le processus d'appel ne peut être utilisé couramment pour étoffer le dossier constitué au procès. S'il en était autrement, le procès perdrait son caractère sacré définitif et serait repris en appel chaque fois qu'une partie réussirait à recueillir d'autres éléments de preuve avant l'audition de l'appel. Voilà pourquoi le caractère exceptionnel de l'admission d'éléments nouveaux en appel a été souligné : *McMartin c. The Queen*, précité [...] ».¹⁷⁷*

Le juge Major poursuit en disant:

*« Cependant, dans la jurisprudence antérieure à l'arrêt Palmer, les tribunaux ont à maintes reprises reconnu que la diligence raisonnable n'était pas une condition essentielle d'admissibilité de nouveaux éléments de preuve, particulièrement dans les affaires criminelles. Ce critère ne doit pas être retenu lorsque son application rigide est susceptible d'entraîner une erreur judiciaire. »*¹⁷⁸

Bref, le critère de diligence raisonnable ne constitue pas l'unique critère à considérer pour décider de l'admissibilité de preuve nouvelle en appel. Toutefois, la disponibilité de la preuve lors du procès ou la volonté d'une partie de ne pas la dévoiler par pure stratégie doit être sérieusement prise en compte en rapport avec l'intérêt de la justice commandé par l'article 683 du *Code criminel*.

b) Les autres critères d'admissibilité

Le second critère élaboré dans l'arrêt *Palmer* est celui de la pertinence de la preuve nouvelle. En effet, la Cour suprême nous enseigne que le juge saisi d'une telle requête se doit d'évaluer si les éléments nouveaux portent sur une question décisive ou potentiellement décisive.

Si la Cour arrive à une conclusion positive, elle doit ensuite se demander si la preuve nouvelle présente suffisamment de vraisemblance pour que le juge chargé de la décision ait raisonnablement pu y accorder foi.¹⁷⁹

¹⁷⁷ R. c. *G.D.B.*, précité, note 107, 529.

¹⁷⁸ *Id.*, 529.

¹⁷⁹ R. c. *Babinski*, (1999) 135 C.C.C. (3d) 1, 24 (C.A.O.).

Quant au dernier critère à savoir si la preuve nouvelle pourrait avoir un impact déterminant sur l'issue du procès, voici de quelle façon ce test ultime est décrit :

« Puisque la déposition n'était pas disponible au procès et qu'elle porte sur une question décisive, l'étude en l'espèce se limite à deux points. Premièrement, la déposition présente-t-elle suffisamment de vraisemblance pour que le juge du fond ait raisonnablement pu la croire ? Si la réponse est négative, la question est réglée, mais si elle est affirmative, il faut se poser la seconde question en ces termes. Si la déposition est présentée au juge du fond qui y ajoute foi, aura-t-elle un poids et une force probante tels qu'elle puisse compte tenu des autres éléments de preuve produits, influencer sur le résultat ? Si la réponse à la seconde question est affirmative, la requête en production de nouveaux éléments de preuve doit être accueillie et un nouveau procès ordonné au cours duquel la déposition pourra être produite. »¹⁸⁰

L'examen de la preuve nouvelle en fonction du quatrième critère émis par la Cour suprême dans l'arrêt *Palmer* a été commenté de nouveau dans l'arrêt subséquent *R. c. Stolar*, où l'honorable juge McIntyre écrit ceci :

« La procédure qui devrait être suivie lorsque la Cour d'appel est saisie d'une demande d'admission d'éléments de preuve nouveaux consiste à entendre la requête pour ensuite, si elle n'est pas rejetée, la mettre en délibérée et entendre l'appel. De cette façon, la Cour d'appel a la possibilité d'examiner la question des éléments de preuve nouveaux en fonction de l'ensemble de l'affaire et de tous les autres éléments de preuve s'y rapportant. Elle est alors en mesure de décider réalistement si on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la preuve offerte influe sur l'issue de l'affaire. Alors, si après avoir entendu l'appel, la cour était d'avis qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que cette preuve influe sur l'issue du procès, elle rejeterait la requête visant la production d'éléments de preuve nouveaux pour ensuite statuer sur l'appel. »¹⁸¹

c) L'inapplicabilité des critères de l'arrêt Palmer

De toute évidence, le fait pour une cour d'appel d'admettre de nouveaux éléments de preuve peut avoir d'importantes conséquences. En effet, plusieurs causes en témoignent car, grâce à l'admission de preuves nouvelles, plusieurs victimes d'erreur

¹⁸⁰ *Palmer c. R.*, précité, note 14, 776 et 777.

¹⁸¹ *R. c. Stolar*, précité, note 14, 491 et 492.

judiciaire ont pu recouvrer la liberté à laquelle elles avaient toujours eu droit. Ainsi, elles ont pu faire reconnaître judiciairement leur innocence.

Or, qu'en est-il des requêtes visant à faire admettre une preuve nouvelle mettant en cause la validité du processus judiciaire lui-même? Pensons à titre d'exemple à une preuve nouvelle qui pourrait se rapporter à la conduite fautive de l'avocat de l'accusé. La preuve ne relève donc pas des témoignages entendus lors du premier procès ou d'une preuve scientifique qui n'était pas disponible en première instance. Il s'agit d'une preuve qui remet en cause l'équité du procès via une preuve extérieure au dossier présenté à la Cour. La cour d'appel doit-elle analyser la situation en regard des mêmes critères, soit ceux de l'arrêt *Palmer* ? Nous répondons à cette question par la négative.

En effet, il appert de la jurisprudence que les quatre critères élaborés par la Cour suprême ne trouvent aucunement application dans l'analyse d'une telle requête. Plus particulièrement, l'arrêt *R. c. Barbeau*¹⁸² nous décrit bien ce principe. Dans cette affaire, la Cour était saisie d'une allégation de conflit d'intérêts de la part de l'avocat des accusés qui aurait entraîné un problème d'équité du procès. Dès lors, il ne s'agissait pas d'un fait matériel nouveau, mais bien d'un motif d'appel indépendant qui ne devait pas faire l'objet d'une analyse en vertu des quatre critères élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt *Palmer*. Voici ce que la Cour précise :

*« These criteria do not apply where the purpose of the new evidence is to challenge the very validity of the trial process. The new evidence that appellant's seeks to have admitted in this appeal is not evidence that relates to an issue decided at the trial. It is new evidence required to establish a ground of appeal which puts in question the trial process itself. »*¹⁸³

Et un peu plus loin, la Cour reprend les propos tenus par le juge Doherty dans un jugement de la Cour d'appel d'Ontario rendu en 1995 soit *R. c. W.(W.)*¹⁸⁴ :

¹⁸² *R. c. Barbeau*, (1996) 111C.C.C. 93d 69 (C.A Qué.).

¹⁸³ *Id.*, 6.

¹⁸⁴ *R. c. W.(W.)*, (1995) 100 C.C.C. (3d) 225 (C.A.O.)

« The power to receive fresh evidence on appeal is most commonly invoked by an accused who has been convicted and seeks to place before an appellate court additional material which is relevant to a factual or legal determination made at trial. In such cases the exercise of the discretion found in s. 683 (1) is controlled by the four criteria set down in R. v. Palmer [...] the Palmer criteria do not, however, apply to all situations where fresh evidence is offered on appeal. Those criteria reflect the balancing of competing considerations relevant to the interests of justice when fresh evidence is offered to attack a determination made at trial. The same criteria cannot necessarily be applied where, as here, the fresh evidence is offered for a different purpose. The material sought to be admitted here is not directed at the finding made at trial, but instead challenges the very validity of the trial process. The nature of this material and the purpose for which it is offered places it outside the Palmer paradigm [...].¹⁸⁵

Cela étant, lorsque la Cour est saisie d'une question de conflit d'intérêts ayant affecté l'équité du procès comme ce fut le cas dans l'arrêt *Barbeau*, il est donc clair qu'une preuve nouvelle ne sera pas nécessairement analysée sous l'angle des critères de l'arrêt *Palmer*. Si elle se rattache à des considérants n'ayant aucun lien avec la preuve présentée au procès et toutes les règles de preuve et procédures y étant reliées, la Cour n'évaluera pas cette preuve nouvelle via les critères élaborés par la Cour suprême du Canada précédemment explicités.

La jurisprudence nous enseigne également que dans un cas pareil, l'avocat en cause a le droit d'être entendu, et ce, conformément au droit à une défense pleine et entière garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. On ne peut permettre l'admission d'une nouvelle preuve qui tend à invalider le processus judiciaire sans permettre que l'avocat fournisse une explication de ses faits et gestes.

A cet effet, voici les propos de l'honorable juge Proulx de la Cour d'appel :

« Comme sont également mis en cause les conseils de l'avocat et les décisions prises tant par ce dernier que par son client, il s'infère que l'appelant peut difficilement établir son allégation d'incompétence sans que l'avocat n'ait été invité à faire valoir son point de vue et les motifs qui peuvent justifier la conduite reprochée. Si, par exemple, l'appelant reproche à son avocat de ne pas avoir cité certains témoins

¹⁸⁵ R. c. *Barbeau*, précité, note 182, 6.

à sa décharge, encore faut-il savoir pourquoi cette décision a été prise, dans quelles circonstances et si elle l'a été avec ou sans le consentement du client. Il ne suffit donc pas que l'appelant s'en prenne à la décision de son avocat sans aucune autre explication et sans la mise en contexte de celle-ci. »

« La nécessité pour une Cour d'appel de s'assurer que l'avocat dont la conduite est contestée ait l'opportunité de s'expliquer tient à plusieurs raisons. Premièrement, il serait trop facile pour un client mécontent de venir se plaindre des conseils et décisions de son avocat et laisser le tribunal d'appel dans l'ignorance totale de la conduite de ce qui peut légitimer le comportement de ce dernier. Deuxièmement, un examen critique et valable de la conduite de l'avocat ne peut être concluant si l'on fait abstraction du contexte et de la dynamique qui prévalaient au procès[...] Troisièmement, les conséquences pour un avocat d'un jugement lui reprochant sa conduite sont trop lourdes pour qu'il soit tenu à l'écart de ce litige même si, à strictement parler, le litige ne met en présence que l'appelant et le ministère public. »¹⁸⁶

Un peu plus loin, il poursuit sur l'inapplicabilité des critères de l'arrêt *Palmer* :

*« Sur le plan de la procédure, la recevabilité de ce type de preuve nouvelle, constituée soit d'affidavits et de la traduction de témoignages reçus selon l'art.683 C.cr., n'est pas assujettie aux règles établies par les arrêts *Palmer* [1980] 1 R.C.S. 759 et R. c. *Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480. Comme cette cour l'a affirmé dans les arrêts R. c. *Barbeau* (1996), 110 C.C.C. (3d) 69, et plus récemment dans *Placide Renaud c. la Reine*, supra, quand une preuve nouvelle remet en cause l'équité du procès en fonction de facteurs extrinsèques au dossier, les questions traditionnelles relatives à la prise de connaissance de la preuve et à la diligence exercée par la partie qui recherche la production de cette nouvelle preuve ne se posent pas. »¹⁸⁷*

Bref, la cour d'appel a le pouvoir en vertu de l'article 683 (1) b) iii) du *Code criminel* de rejeter l'appel si la conduite de l'avocat en cause n'est pas susceptible d'entraîner une erreur judiciaire comme la Cour l'explique dans l'affaire *G.D.B.*¹⁸⁸

Cependant, il est important de noter que si le but visé par la requête est de soulever une potentielle violation des droits qui sont garantis à l'accusé par la Constitution

¹⁸⁶ R. c. *Deslisle*, précité, note 109, 3.

¹⁸⁷ *Id.*, 4.

¹⁸⁸ R. c. *G.D.B.*, précité, note 107, 520.

canadienne, la Cour ne sera pas aussi inflexible.¹⁸⁹ Également, lorsque l'accusé désire soulever une violation au droit à la communication de la preuve, l'article 683 du *Code criminel* permet à la cour d'appel d'admettre une nouvelle preuve en ce sens si l'intérêt de la justice le justifie.¹⁹⁰

Sous-section 1.2 La décision de la Cour d'appel

Suite à l'analyse de l'admissibilité de la nouvelle preuve en appel, la Cour peut prendre plusieurs décisions. Premièrement, elle peut décider d'accorder la requête et ordonner un nouveau procès. Deuxièmement, elle peut décider d'accorder la requête et ordonner un arrêt des procédures. Troisièmement, elle peut décider de rejeter la requête parce que les nouveaux éléments de preuve ne rencontrent pas les critères élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt *Palmer* (subséquemment les arrêts *Stolar* et *Warsing*). De plus, la cour d'appel pourrait également prononcer un acquittement. Bref, différentes avenues sont possibles.

Or, dans la mesure où le recours de l'accusé est fructueux peut-il espérer obtenir un acquittement ou un arrêt des procédures ?

C'est l'article 686 du *Code* qui nous décrit les pouvoirs d'une cour d'appel à cet égard. En effet, elle peut soit ordonner un acquittement, soit ordonner un nouveau procès. De plus, le paragraphe 8 du même article confère un pouvoir supplémentaire à la Cour, soit celui de « rendre toute ordonnance que la justice exige ».¹⁹¹ De là le pouvoir d'une cour d'appel d'ordonner un arrêt des procédures. Nous aborderons l'examen de cette question en commençant par l'arrêt des procédures, une mesure qui apparaît nettement moins satisfaisante que l'acquittement aux yeux d'une victime d'erreur judiciaire.

¹⁸⁹ *R. c. Ledinski*, (1996) 102 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Sask.) ; *R. c. B.(L.C.)*, (1996) 104 C.C.C. (3d) 353 (C.A.O.).

¹⁹⁰ *R. c. Peterson*, (1996) 106 C.C.C. (3d) 64 (C.A.O.).

¹⁹¹ *Code criminel*, op. cit., note 10, art. 686(8).

a) *L'arrêt des procédures*

Certes, par un arrêt des procédures l'accusé est libéré, mais son innocence est-elle vraiment reconnue judiciairement ? L'arrêt des procédures n'a-t-il aucun lien avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ? A cet égard, l'affaire *David Milgaard*¹⁹² est intéressante. Dans cette décision, suite à la présentation d'une nouvelle preuve par la défense, la Cour suprême a conclu qu'elle n'était pas convaincue hors de tout doute raisonnable de l'innocence de l'accusé, pas plus qu'elle ne l'était par prépondérance de la preuve. Toutefois, cette nouvelle preuve qui était constituée entre autres d'informations quant aux lieux et aux caractéristiques des agressions sexuelles commises par un violeur en série, a été qualifiée digne de foi par la Cour et susceptible d'avoir une incidence sur le verdict si elle avait été présentée au procès.¹⁹³ La Cour suprême a donc ordonné la tenue d'un nouveau procès tout en conseillant au procureur de la Saskatchewan d'inscrire un arrêt des procédures de la nature d'un *nolle prosequi*¹⁹⁴. Cette décision a été justifiée compte tenu de l'ensemble de la preuve y compris la durée de la peine purgée par Milgaard.¹⁹⁵

De plus, il est des cas en jurisprudence, l'affaire *Hinse* par exemple, où l'accusé a porté en appel à la Cour suprême une ordonnance d'arrêt des procédures pour obtenir un acquittement formel de la part du système de justice. Le terme liberté n'a certainement pas le même sens pour une victime d'erreur judiciaire lorsque la Cour reconnaît officiellement son innocence.

En effet, dans cette affaire, *Hinse* était insatisfait de l'ordonnance d'arrêt des procédures rendue par la Cour d'appel du Québec et il a obtenu gain de cause en Cour suprême du Canada. De fait, la Cour a statué qu'un acquittement devait être accordé parce qu'il y avait erreur judiciaire et qu'une ordonnance de nouveau procès n'était pas souhaitable, pas plus qu'une ordonnance d'arrêt des procédures :

« L'appelant se pourvoit contre une ordonnance d'arrêt des procédures rendue par la Cour d'appel proprio motu sans que

¹⁹² *Renvoi relatif à Milgaard (Can.)*, précité, note 53.

¹⁹³ *Id.*, p.871.

¹⁹⁴ *Code criminel*, *op. cit.*, note 10, art. 579.

¹⁹⁵ *Renvoi relatif à Milgaard (Can.)*, précité, note 53, p. 870.

demande lui en soit faite, notamment par l'appelant, l'appelant étant ainsi privé de la possibilité d'obtenir un acquittement, sinon de la part de la Cour d'appel, du moins un jury de ses pairs.

*Dans les circonstances, étant d'avis que la preuve ne pourrait permettre à un jury raisonnable correctement instruit hors de tout doute raisonnable à la culpabilité de l'appelant, nous sommes tous d'avis que le remède approprié est l'acquittement ».*¹⁹⁶

Certes, la cour d'appel et la Cour suprême ont conclu à bon droit que vu l'ensemble des circonstances et surtout vu les délais écoulés, une ordonnance de nouveau procès serait vexatoire et oppressive. Toutefois, la Cour suprême a renversé la Cour d'appel quant au remède approprié et Hinse a officiellement été acquitté .

Une cour décidera d'ordonner un arrêt des procédures lorsqu'aucun autre remède ne peut réparer un abus de procédure.¹⁹⁷ Cette notion d'abus de procédure issue de la common law était, avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le seul moyen pour un juge de contrôler une procédure judiciaire frivole ou malicieuse.¹⁹⁸ Ce concept visait traditionnellement à protéger l'intérêt de la société à la préservation du caractère équitable de la procédure.¹⁹⁹

Or, depuis l'avènement de la *Charte* qui protège les citoyens canadiens contre toute atteinte aux droits et libertés qui leur sont garantis par la Constitution, la notion d'abus de procédure a également sa place au niveau constitutionnel. Plus précisément, c'est dans l'arrêt *O'Connor*²⁰⁰ que la Cour suprême sous la plume du juge L'Heureux-Dubé, a subsumé la doctrine de l'abus de procédure en common law sous les principes exprimés par la *Charte*²⁰¹. Voici ce que le jugement nous dit :

« Il me semble que le fait de mener une poursuite de manière à contrevenir aux valeurs fondamentales de décence et de franc-jeu de la société et à mettre ainsi en question l'intégrité du système, constitue

¹⁹⁶ R. c. *Hinse*, précité, note 12.

¹⁹⁷ R. c. *Regan*, [2002] 1 R.C.S. 12.

¹⁹⁸ Jean-François BERTRAND, *L'arrêt des procédures en droit criminel*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, p. 14 ; P. BÉLIVEAU et M. VAUCLAIR, *op. cit.*, note 146, p. 873.

¹⁹⁹ R. c. *Regan*, précité, note 197, 16 ; Jean-François BERTRAND, *op. cit.*, note 198, p. 15.

²⁰⁰ R. c. *O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

²⁰¹ R. c. *Regan*, précité, note 197, 16.

également une atteinte d'envergure constitutionnelle aux droits d'une personne accusée. »²⁰²

Toutefois, le juge L'Heureux-Dubé reconnaît de surcroît une catégorie résiduelle d'abus de procédure distincte d'une atteinte au droit d'un accusé à un procès juste et équitable.²⁰³ Voici ses propos:

« Cette catégorie résiduelle ne se rapporte pas à une conduite touchant l'équité du procès ou ayant pour effet de porter atteinte à d'autres droits de nature procédurale énuméré dans la Charte, mais envisage plutôt l'ensemble des circonstances diverses et parfois imprévisibles dans lesquelles la poursuite est menée d'une manière inéquitable ou vexatoire au point de contrevenir aux notions fondamentales de justice et de miner ainsi l'intégrité du processus judiciaire. »²⁰⁴

Qui plus est, la Cour suprême précise ceci :

« En application de la Charte, la violation de droits particuliers rattachés à un procès équitable peut aussi constituer un abus de procédure, comme toute atteinte au droit plus général à la justice fondamentale. »²⁰⁵

Bien qu'il aurait été très intéressant d'analyser en profondeur les tenants et aboutissants de ces deux concepts d'abus de procédure, là n'est pas l'objet de notre étude. Voilà pourquoi nous ne faisons qu'un survol de la question.²⁰⁶ Néanmoins, ces deux concepts prennent toute leur importance parce qu'ils visent tant la protection des droits garantis par la *Charte* à un accusé que la protection de l'intégrité du système de justice canadien.

La Cour précise également que les deux critères à être satisfaits pour qu'une ordonnance d'arrêt des procédures puisse être justifiée sont les suivants : un préjudice perpétué ou aggravé par le déroulement du procès et le fait qu'aucune autre réparation

²⁰² R. c. *O'Connor*, précité, note 200 par. 63.

²⁰³ R. c. *Regan*, précité, note 197, 16.

²⁰⁴ *Id.*, 17 ; R. c. *O'Connor*, précité, note 200, par. 63.

²⁰⁵ R. c. *Regan*, précité, note 197, 17.

²⁰⁶ J.-F. BERTRAND, *op. cit.*, note 198 ; À cet égard nous référons le lecteur à cet ouvrage qui traite de façon détaillée toute la question de l'arrêt des procédures en droit canadien.

ne puisse raisonnablement faire disparaître ce préjudice.²⁰⁷ La Cour suprême nous spécifie que cette ordonnance est susceptible d'appel,²⁰⁸ comme ce fut le cas dans l'affaire *Hinse*.

Nul doute que dans les cas d'erreurs judiciaires aucun autre remède, outre l'acquiescement, ne peut compenser l'erreur du système, la considération de l'administration de la justice en dépend. Bref, l'arrêt des procédures dans les cas de condamnations injustifiées est prononcé lorsque la Cour ne peut statuer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais qu'un abus de procédure commande cette ordonnance. Par exemple, il est des cas où pour cause du décès de l'accusé un arrêt des procédures sera prononcé.²⁰⁹ Cependant, les tribunaux étudient chaque cas comme un cas d'espèce et le résultat escompté dépend de la preuve nouvelle présentée, de l'incidence possible sur le verdict, de la durée des procédures, du nombre de procès subis par un individu et certes de beaucoup d'autres considérations inhérentes au processus judiciaire.

b) L'acquiescement

Un verdict d'acquiescement est certainement le remède ultime recherché par une victime d'erreur judiciaire. Toutefois, cette ordonnance n'est prononcée que dans certains cas. En effet, si un tribunal arrive à la conclusion qu'un jury raisonnablement informé en droit n'aurait pu rendre un verdict d'acquiescement suite à la présentation d'une preuve nouvelle, et qu'ordonner un nouveau procès serait inéquitable, la Cour devra prononcer l'acquiescement. Cela pourrait être le cas de la personne qui a subi plus de deux ou trois procès. L'affaire *Thomas Sophonow*²¹⁰ en est un excellent exemple, lui qui a été acquitté après avoir subi trois procès et après avoir été incarcéré pendant près de trois ans.

²⁰⁷ *R. c. O'Connor*, précité, note 200, 465 ; *R. c. Regan*, précité, note 197, 18.

²⁰⁸ *R. c. Hinse*, précité, note 12, 597.

²⁰⁹ *R. c. Jetté*, précité, note 58.

²¹⁰ *R. c. Sophonow*, précité, note 42.

L'affaire *Dumont*²¹¹ est un autre exemple intéressant. Dans cette cause, il s'agissait d'une grave erreur d'identification et le tribunal a conclu qu'un jury correctement instruit ne pourrait conclure à la culpabilité de Michel Dumont et l'acquittement a été prononcé.

Qui plus est, la Cour doit également acquitter un individu qui réussit à prouver son innocence hors de tout doute raisonnable, grâce à une preuve d'ADN par exemple.²¹² La Cour fait donc face à une évidence et elle n'a d'autres choix que de reconnaître l'innocence de la personne condamnée à tort.

Bref, il n'est pas utopique pour une victime d'erreur judiciaire d'espérer qu'un jour son innocence soit reconnue. Certes, une preuve nouvelle convaincante devra être présentée et une cour d'appel devra arriver à la conclusion qu'un jury raisonnablement informé ne pourrait conclure à sa culpabilité. Il existe en jurisprudence plusieurs exemples d'individus ayant été acquittés pour cause d'erreur judiciaire²¹³, voilà pourquoi il ne faut pas perdre espoir. La science d'aujourd'hui contribue maintenant à prouver l'innocence des personnes condamnées à tort et cela favorise l'équité recherchée par l'appareil judiciaire.

Finalement, bien que la règle veuille qu'une cour d'appel n'autorise pas une partie à un litige à soulever une nouvelle question en appel,²¹⁴ à toute bonne règle de droit

²¹¹ *Dumont*, précité, note 68.

²¹² *R. c. Morin*, précité, note 7 ; *Renvoi relatif à Milgaard (Can.)*, précité, note 53.

²¹³ *Id.* ; *Dumont*, précité, note 68 ; *R. c. Hinse*, précité, note 12 ; *R. c. Sophonow*, précité, note 42.

²¹⁴ À cet égard, voici ce que la Cour suprême nous expose dans l'arrêt *Warsing*, précité, note 163, à la page 591, en reprenant les propos de la majorité dans l'arrêt *R. c. Brown*, [1993] 2 RCS 918, aux pages 923 et 924 : « De façon générale, l'interdiction de présenter de nouveaux arguments en appel vient étayer l'intérêt supérieur qu'a la société à ce que les litiges en matières criminelles soient tranchés de façon définitive. S'il n'y avait pas de limites aux questions qui peuvent être soulevés en appel, ce caractère définitif deviendrait illusoire. Le ministère public serait dans l'incertitude si les avocats des deux parties, ayant découvert que la stratégie adoptée au procès n'a pas entraîné le verdict souhaité ou escompté, concevaient de nouvelles façons de procéder. Les coûts augmenteraient et le règlement des affaires criminelles pourrait prendre plusieurs années dans les cas les plus courants. De plus, cela aurait pour effet de miner l'attente qu'a la société à ce que les affaires criminelles se règlent équitablement et complètement en première instance, ainsi que le respect qu'elle a pour l'administration de la justice. Les jurés auraient raison de ne pas être certains d'avoir rempli une fonction sociale importante ou d'avoir simplement perdu leur temps. Pour ces raisons, les tribunaux ont toujours observé scrupuleusement la règle interdisant le recours à ces tactiques. »

correspond une exception. En effet, ces règles élaborées par le plus haut tribunal du pays permettant l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve, peuvent changer le cours d'une vie d'une personne condamnée de façon injuste. Les critères d'admissibilité sont stricts et appliqués avec rigueur, mais il est possible d'avoir gain de cause et de retrouver sa liberté.

Le respect du droit à la liberté est primordial et c'est pour cette raison que les cours d'appel se doivent de rouvrir les dossiers pour révision lorsque l'intérêt de la justice le justifie. Qui plus est, lorsque c'est à bon droit qu'une requête pour faire admettre une nouvelle preuve est présentée, la cour d'appel doit permettre l'admission des nouveaux éléments en cause et ainsi rendre justice une fois pour toutes. La confiance du public en son propre système judiciaire est si facilement ébranlable que la retenue judiciaire ne peut trouver place dans la révision des dossiers d'erreurs judiciaires. L'image d'une justice juste en dépend !

Une autre difficulté se pose dans les cas où le dossier a déjà fait l'objet d'un appel jusqu'à la Cour suprême. Il n'est donc plus possible pour l'accusé de s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice, hormis les cas où la Cour refuse d'entendre la cause. Cela dit, il est des cas en jurisprudence telles les affaires *Phillion*, *Taillefer* ou *Milgaard*, où débouté en Cour suprême, l'accusé persiste à clamer son innocence et tente, tant bien que mal, d'obtenir justice. De quel moyen l'accusé dispose-t-il en dernier ressort ? C'est ce que nous allons voir maintenant.

SECTION 2. DEMANDE DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Le mécanisme le plus ancien offert à une personne ayant été déclarée coupable d'une quelconque infraction est l'exercice par cette dernière de la présentation d'une demande de pardon à une autorité souveraine.²¹⁵

²¹⁵ David P. COLE et Allan MANSON, *Release from Imprisonment : the Law of Sentence, Parole and Judicial Review*, Toronto, Carswell, 1990, p. 399-409.

Au Canada, ce mécanisme peut être exercé de deux façons. Premièrement, le gouverneur en conseil (cabinet fédéral) peut accorder un pardon conditionnel ou absolu en vertu de l'article 749 du *Code criminel*. Cet article stipule expressément que les dispositions de la loi ne limitent pas la prérogative royale de clémence de Sa Majesté. Cela fait en sorte que la source historique du pouvoir de pardon au Canada est préservée.

Deuxièmement, un dernier recours est possible à l'accusé qui se retrouve face à une situation de non-retour alors que tous ses recours en appel ont été épuisés. Il s'agit de la procédure d'exception visée par les articles 696.1 et suivants du *Code criminel* (émanant du projet de loi C-15A nouvellement sanctionné le 4 juin 2002). Cette procédure vise expressément à corriger les erreurs judiciaires. En effet, les nouveaux articles 696.1 et suivants remplacent l'ancien article 690 du *Code* qui quant à lui, faisait référence à la clémence. Dans les pages qui suivent, nous nous proposons de décrire cette procédure d'exception qui est, en pratique, la voie de recours dans les cas où le condamné a épuisé tous ses droits d'appel.

Sous-section 2.1 Historique des articles 696.1 et suivants du *Code criminel*

La partie XXI.1 *C.cr.* vient remplacer l'article 690 *C.cr.* Ces articles tirent leur origine de la Grande-Bretagne où la tradition voulait que le seul moyen dont disposait un accusé qui désirait faire reconnaître son innocence, était d'avoir recours à la dite prérogative royale de clémence²¹⁶.

Lors de l'adoption du premier Code criminel en 1892 c'était l'article 748 qui traitait de cette question.²¹⁷ A cette époque, le seul pouvoir qui était conféré au ministre de la Justice était celui d'ordonner un nouveau procès.

En 1923, alors que le droit d'appel dans les affaires criminelles a fait son apparition,

²¹⁶ « Demande de Clayton Johnson en vertu de l'article 690 », <http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1998/johnsonnote.html>

la disposition visant les demandes de révision a été modifiée. Le principal changement a été l'ajout du paragraphe (3) a) (i) et (ii) que l'on retrouve aujourd'hui au nouvel article 696.3 du *Code*. En effet, l'article qui traitait alors de l'examen par le Ministre a été modifié pour permettre deux choses distinctes. D'abord, suite à l'évaluation du dossier soumis par le demandeur, le Ministre avait désormais le pouvoir d'ordonner un nouveau procès. Ensuite, il avait également le pouvoir de renvoyer le dossier en cour d'appel pour obtenir une opinion sur une question spécifique sans que la cour n'ait à statuer sur le sort du dossier.²¹⁸

Par la suite, en 1969 un changement important prenait place²¹⁹. Le recours était maintenant ouvert non seulement aux personnes déclarées coupables d'un acte criminel mais aussi à celles qui étaient condamnées à la détention préventive. Finalement, en 1985 à l'occasion de la révision de l'ensemble des lois fédérales, l'article 617 est devenu l'article 690 du *Code criminel*,²²⁰ sans que son libellé n'ait été modifié.

Par la suite et comme nous l'avons énoncé précédemment, l'article 71 du projet de loi C-15A²²¹ qui a été sanctionné le 4 juin 2002 a donné naissance aux nouveaux articles 696.1 et suivants du *Code criminel*. Toutefois, puisque ces nouvelles dispositions sont trop récentes, nous analyserons la procédure visée par l'article 690 afin de nous permettre d'évaluer l'impact des nouvelles modifications législatives.

Sous-section 2.2 Procédure d'examen visée par l'article 690 C.cr.

La procédure visée par l'article 690 du *Code criminel* accorde au ministre de la Justice le pouvoir discrétionnaire de donner suite aux demandes de clémence faites par des accusés qui se disent victimes d'une erreur judiciaire. Plus précisément, il

²¹⁷ *Code criminel*, S.R.C. (1892), c.29, art. 748.

²¹⁸ *Code criminel*, S.R.C. 91953-1954), c.51, art.596.

²¹⁹ *Code criminel*, S.R.C. (1968-1969), c.38, art. 62.

²²⁰ *Code criminel*, S.R.C. (1970), c.34, art. 617.

²²¹ *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, *op. cit.*, note 19.

s'agit de personnes déclarées coupables au terme d'une procédure intentée par voie de mise en accusation ou d'une personne condamnée à de la détention préventive à titre de délinquant dangereux.

Il s'agit d'un recours extraordinaire exercé uniquement dans des circonstances très exceptionnelles. Il doit exister de nouveaux éléments de preuve pour soutenir cette demande de clémence sinon le recours n'est pas possible pour un accusé²²². En effet, le demandeur doit démontrer au Ministre qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire est survenue et que son intervention est nécessaire. Bien que cette demande de clémence ne soit possible que si l'individu a épuisé tous ses recours en appel²²³, il ne s'agit aucunement d'un quatrième palier d'appel.

Les éléments nouveaux ne devaient pas être disponibles au procès et leur découverte doit avoir eu lieu postérieurement aux procédures judiciaires.²²⁴ Ces éléments de preuve doivent être dignes de foi et pertinents sur la question de la culpabilité. De plus, le Ministre doit être convaincu qu'ils auraient eu une influence sur le verdict s'ils avaient été présentés au procès.²²⁵

Certes, le bien fondé de la condamnation doit être sérieusement remis en cause mais le Ministre ne peut substituer son jugement au verdict d'un magistrat ou d'un jury raisonnablement informé. Son rôle est d'analyser les demandes de révision des condamnations qui lui sont soumises et de déterminer si un individu qui se dit victime d'une injustice mérite de voir son dossier révisé.

²²² *Les demandes d'examen des condamnations présentées au Ministère de la Justice*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1993, p. 2. Ce document est un petit fascicule papier distribué par le Ministère de la justice qui donne toute l'information nécessaire pour faire une demande de clémence via l'article 690 du Code criminel. Nous référons également le lecteur à la version web du même document : <http://Canada.justice.gc.ca/fr/min/pub/eccc/main.html>

²²³ *Id.*, p. 2.

²²⁴ *Id.*, p. 3.

²²⁵ *Id.*, p. 3.

En vertu de l'article 690 du *Code criminel*, le ministre de la Justice ne peut décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'individu en cause. En effet, les alinéas a) b) et c) entraînent trois issues possibles.

En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 690, le Ministre ordonne la tenue d'un nouveau procès. Lors de celui-ci, la couronne devra prouver hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels de l'infraction et l'une ou l'autre des parties pourra interjeter appel de la décision rendue par la Cour.

Pour ce qui est de l'alinéa b), le dossier est renvoyé en cour d'appel pour audition et décision comme si la personne déclarée coupable à tort en appelait elle-même de la décision. Le fardeau incombe donc à l'appelant comparativement à l'alinéa a) où c'est la couronne qui a le fardeau de la preuve. En effet, la cour d'appel pourra statuer sur l'affaire tout comme s'il s'agissait d'un appel d'un verdict de culpabilité logé par l'accusé. De plus, cette décision pourra faire l'objet d'un appel en Cour suprême.²²⁶

Finalement, l'alinéa c) de l'article 690, fait référence au pouvoir du Ministre de solliciter l'avis de la cour d'appel sur une question particulière qu'il juge essentielle. Il n'est toutefois pas lié par cette opinion et cette dernière n'est pas susceptible d'appel par le demandeur.

A la simple lecture de l'article 690 force nous est de constater que le législateur omet d'encadrer cette procédure d'exception. Il peut être très ardu pour une personne de comprendre le processus à travers lequel elle entend cheminer pour avoir gain de cause. Cela étant, nous exposerons ci après les critiques générales du processus en cause, mais auparavant nous croyons important d'exposer certains principes directeurs précisés par l'ancien ministre de la Justice, l'honorable Allan Rock, dans sa décision relativement à la demande de W. Colin Thatcher en vertu de l'article 690.²²⁷

²²⁶ A cet égard, nous référons le lecteur à l'affaire *Duguay et Taillefer* où la Cour suprême a accordé le 10 septembre 2001 la permission d'en appeler dans un tel cas.

²²⁷ *Thatcher c. R.*, [1997] 1 C.F. 289.

Ces principes édités avant l'adoption du projet de loi C-15A, palliaient d'une certaine façon les nombreuses lacunes de la procédure en cause :

« 1. Le recours prévu à l'article 690 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.

2. L'article 690 n'existe pas pour permettre au ministre de substituer une opinion ministérielle au verdict d'un jury ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour un ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas, en vertu de l'article 690, à accorder une mesure de redressement.

3. De même, la procédure instituée par l'article 690 ne vise pas à créer un 4ième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 690 et invoquent seulement des prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés, peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.

4. Les demandes présentées en vertu de l'article 690 devraient généralement reposer sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui sont survenues après qu'aient été épuisées les voies d'appel conventionnelles.

5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de nouveaux points, le ministre les évaluera en vue de déterminer leur fiabilité. A titre d'exemple, si de nouvelles preuves sont présentées, elles seront examinées pour qu'il soit déterminé si elles sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces nouveaux points seront également étudiés pour qu'il soit déterminé s'ils sont pertinents à la question de la culpabilité. Le ministre devra en outre établir l'effet global des nouveaux points lorsqu'ils sont considérés de concert avec la preuve présentée au procès. A cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante : Existe-t-il de nouvelles preuves pertinentes à la question de la culpabilité raisonnablement dignes de foi qui, prises de concert avec la preuve présentée au procès, pourraient raisonnablement avoir eu une incidence sur le verdict ?.

6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 690, pour réussir, n'est pas tenu de convaincre le ministre de l'innocence de l'accusé ou de prouver hors de tout doute qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Le demandeur devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, que des éléments permettent de

*conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire. »*²²⁸

Dans cette affaire datant 1984, Thatcher a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de son épouse par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. En 1986, la Cour d'appel a rejeté son appel et la Cour suprême a fait de même l'année suivante. En 1989, Thatcher a fait une demande de clémence en vertu de l'article 690 au ministre de la Justice et cette demande s'est vue refusée.

En effet, le Ministre Allan Rock a rendu une décision défavorable à Thatcher et c'est pour cette raison qu'en 1996 ce dernier a fait une requête en Cour fédérale pour contester cette décision du ministre de la Justice.²²⁹ Il a soutenu que le ministre Rock n'avait pas agi équitablement envers lui parce qu'il avait omis de lui divulguer des renseignements qui étaient en possession de la police ou du ministère public. Il a également prétendu que le ministre de la Justice avait fondé sa décision sur des documents qui ne lui ont jamais été communiqués. Ces motifs étaient donc la base de cette demande de contrôle judiciaire du rejet de sa demande de clémence.

A cet égard, la Cour expose ceci :

*« L'ampleur de l'obligation d'agir équitablement varie en fonction de la nature des procédures, des conséquences de la décision sur la personne concernée et des dispositions législatives applicables. L'article 690 codifie le pouvoir discrétionnaire du souverain relativement à un aspect de la prérogative royale de clémence et en délègue l'exercice au ministre de la Justice. Sauf dans la mesure exigée par la Charte, les procédures en vertu de l'article 690 ne sont pas l'objet de droits. Une demande de clémence est présentée lorsqu'une personne déclarée coupable a épuisé ses recours pour faire valoir ses droits. En conséquence, bien que le ministre ait une obligation d'agir équitablement en vertu de la Charte, cette obligation doit être examinée en fonction du fait qu'il n'existe pas de litige en instance entre le ministère public et le requérant. Aucune disposition législative ne prévoit la façon dont le ministre devrait exercer son pouvoir discrétionnaire ni le type d'enquête auquel il doit procéder(...)»*²³⁰

²²⁸ « Correction des erreurs judiciaires: possibilités de réforme de l'article 690 du *Code criminel* », <http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/cej/coverre.html>

²²⁹ *Thatcher c. R.*, précité, note 227.

²³⁰ *Id.*, 2.

De plus, il n'existe aucun appel contre la décision du ministre. Une décision défavorable prise par le ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 690 peut avoir pour résultat l'incarcération continue, voire perpétuelle, d'une personne déclarée coupable. C'est cette atteinte à la liberté qui engage les droits du requérant en vertu de l'article 7 de la Charte, et exige que le ministre agisse équitablement dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Dans une demande de clémence, il n'existe pas de litige et le requérant a déjà bénéficié pleinement de la Charte dans les procédures judiciaires antérieures ayant abouti à la déclaration de culpabilité. L'obligation du ministre d'agir équitablement en vertu de l'article 690 a une ampleur moindre que celle applicable aux procédures judiciaires.²³¹

La Cour précise également que le Ministre n'a pas l'obligation de pousser son examen des dossiers de la police et de la couronne et que cela relève de son pouvoir discrétionnaire. Qui plus est, la Cour rappelle que l'obligation de divulgation de la preuve imposée par l'arrêt *Stinchcombe* a été introduite postérieurement à l'appel de dernière instance de Thatcher. Conséquemment, il ne peut chercher à faire rouvrir son dossier sur le fondement d'une décision ultérieure qui change le droit par rapport à ce qu'il était auparavant. La Cour précise que Thatcher cherche à utiliser l'arrêt *Stinchcombe* pour obtenir des renseignements anciens dans une demande de clémence en vertu de l'article 690.²³² De plus, la Cour explique également que les « renseignements nouveaux » soulevés par la défense ont été qualifiés judiciairement par le Ministre comme ne constituant pas une question nouvelle qui donnerait un fondement raisonnable de conclure à l'existence d'une erreur judiciaire.²³³

Bref, la Cour fédérale rejette la requête de Thatcher en précisant ceci :

« Le ministre s'est amplement acquitté de son obligation d'agir équitablement envers le requérant. Il ressort de sa décision détaillée de 73 pages que le ministre a procédé à un examen sérieux. Rien

²³¹ *Id.*, 3.

²³² *Id.*, 10.

²³³ *Id.*, 3.

n'indique que la décision du ministre était fondée sur des renseignements qui n'étaient pas à la disposition du requérant. »²³⁴

Grâce à cette procédure d'examen, plusieurs personnes ont pu voir leur dossier référé par le ministre de la Justice en cour d'appel.²³⁵ Les résultats ne sont pas toujours positifs, mais parce qu'il existait des motifs de croire à une possible erreur judiciaire, la révision du dossier a été rendue possible.²³⁶

Malheureusement, l'article 690 *C.cr.* ne prévoyait pas de forme particulière qui puisse aider un individu à présenter sa demande de clémence. Les seules informations disponibles²³⁷ étaient à l'effet que le demandeur devait soumettre ses renseignements personnels, une preuve justificative incluant les raisons pour lesquelles il se croyait victime d'une erreur judiciaire, une description de la preuve nouvelle soumise et tout autre document pertinent à l'appui des éléments nouveaux soulevés dans la demande.

De plus, le demandeur devait fournir toutes les notes sténographiques, la totalité des informations sur le procès (date, mode de procès etc.), les informations sur les requêtes présentées avant et pendant le procès (type de requête, décision etc.), copie de tous les documents déposés par la couronne et la défense à l'appui des requêtes en question, les mémoires déposés en appel et copie des décisions rendues en appel également.²³⁸

²³⁴ *Id.*, 10.

²³⁵ *R. c. Johnson*, (1998) 131 C.C.C. (3d) 343 (C.A.N.-E.). Nous référons également le lecteur aux affaires *Duguay* et *Taillefer* ([2003] 3 R.C.S. 307) où la Commission Poitras, dans le cadre de son enquête sur certaines activités de la Sûreté du Québec, a découvert un autre cas possible d'erreur judiciaire. En effet, en février 1999, après un examen approfondi du dossier, elle a recommandé au ministre de la Justice du Québec de faire rouvrir les dossiers de Hugues Duguay et Billy Taillefer. Cette affaire mérite considération puisque le 12 décembre 2003, après de multiples procédures, la Cour suprême a annulé le verdict de culpabilité contre Billy Taillefer et elle a ordonné un nouveau procès. En ce qui concerne Hugues Duguay, la Cour a décidé que l'arrêt des procédures était la réparation appropriée.

²³⁶ « La demande de Sidney Vincent Morrisroe en vertu de l'article 690 », <http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1995/morchro.html>. La décision du Ministre Rock de rejeter la demande de Morrisroe confirme que le but de cette procédure de clémence n'est pas d'en faire un quatrième palier d'appel.

²³⁷ *Les demandes d'examen des condamnations présentées au Ministère de la Justice*, *op. cit.*, note 222.

²³⁸ *Id.*, p. 9.

Bref, toute preuve susceptible de démontrer qu'il y a bel et bien eu erreur judiciaire est pertinente à présenter. Cela inclut l'identité de nouveaux témoins, puisque le Ministre a le pouvoir de les interroger dans le cours de son enquête²³⁹.

Tel qu'expliqué précédemment, voici à titre d'exemple certains éléments d'information pertinents qui pourraient conduire à une décision positive de la part du ministre de la Justice dans le cadre d'une demande de clémence : preuve établissant ou confirmant un alibi, l'aveu de culpabilité d'une autre personne, des renseignements permettant d'identifier une autre personne sur les lieux du crime, des éléments de preuve scientifique qui tendent à établir la culpabilité d'une autre personne, la preuve que d'importants éléments de preuve ont été supprimés, des renseignements qui indiquent que de faux témoignages ont eu lieu au procès, etc.²⁴⁰

Une fois le dossier transmis au Ministre, l'étape de l'examen de la demande de clémence débute. Aucun délai ne contraint le ministre de la Justice.²⁴¹ L'évaluation peut durer aussi longtemps que nécessaire et l'accusé n'a aucun contrôle sur cet aspect du processus.²⁴²

Selon les informations fournies par le Ministère de la Justice, cet examen se fait en 4 étapes distinctes.²⁴³ Il y a d'abord l'évaluation initiale qui consiste en la nomination d'un avocat par le Ministre qui sera chargé de faire enquête à l'aide de toute l'information qu'il possède au soutien de la demande. Suite à cette étape, s'il juge que la preuve nouvelle n'aurait pu avoir d'influence sur le verdict, il rejette la demande. Sinon, on passe à la deuxième étape, l'étape de l'enquête à proprement parler. Il s'agit d'un examen en profondeur de toute la preuve au dossier effectué par le groupe d'examen des condamnations injustifiées de toute la preuve au dossier. Il y a vérification de toute l'information au dossier et de la preuve soumise, obtention de

²³⁹ Id., p. 4.

²⁴⁰ Id., p. 3.

²⁴¹ Id.

²⁴² Id.

²⁴³ Id.

tous les faits supplémentaires nécessaires à une enquête complète (entrevues avec nouveaux témoins etc.) et finalement formulation d'une recommandation au Ministre.

A cette étape, plus le dossier est complexe plus les délais peuvent être longs. L'étape suivante est le sommaire d'enquête. C'est l'étape où un sommaire d'enquête de tous les éléments recueillis est rédigé et l'on demande l'opinion du demandeur avant de soumettre le tout au Ministre pour décision finale. À cette étape un délai de réponse est imposé au demandeur.²⁴⁴

Par la suite, on soumet un avis juridique, les commentaires du demandeur, l'avis du groupe d'examen faisant état de toute l'enquête, de l'analyse ainsi que le droit applicable.²⁴⁵ En ce qui concerne la réponse du Ministre, ce dernier n'a aucune directive à respecter quant à la forme du document qu'il aura à remettre au demandeur. Toutefois, il y a normalement réponse à toutes les questions soumises au soutien de la demande initiale de clémence.²⁴⁶ Bien que ce recours puisse sembler intéressant, il importe de spécifier qu'il a fait l'objet de multiples critiques au sein de la communauté juridique.

Sous-section 2.3 Critiques de la procédure visée par l'article 690 C.cr.

L'efficacité de la procédure prévue à l'article 690 C.cr. est remise en doute à cause de plusieurs failles importantes à même le processus de révision par le Ministre des dossiers qui lui sont soumis dans le contexte de la demande de clémence.

Le Ministère reçoit annuellement environ 70 demandes d'examen et près d'un tiers de ces demandes ne sont pas retenues car elles ne rencontrent pas les critères exigés par le *Code criminel*.²⁴⁷ De plus, selon les registres du ministère de la Justice, de 1898 à

²⁴⁴ Id.

²⁴⁵ Id.

²⁴⁶ Id.

²⁴⁷ Cette information provient du groupe d'examen des condamnations du Ministère de la Justice, plus particulièrement de Me Bernard F. Aubé, qui a bien voulu répondre à plusieurs de nos questions relativement à la procédure de clémence visée par l'article 690 du *Code criminel*.

1953, seules dix-sept personnes ont reçu une réponse positive. De 1960 à 1988, quatorze personnes ont obtenu un redressement quelconque et de 1988 à 1994, seules deux personnes ont persuadé le ministre de la Justice d'intervenir dans leur dossier. En ce qui a trait aux statistiques de refus pour la période allant de 1898 à 1994, il semblerait que les statistiques soient silencieuses à cet égard. Toutefois, le groupe d'examen des condamnations nous a fait parvenir un tableau de toutes les décisions ministérielles de 1995 à novembre 2001.

Année	Décisions	Ordonnances accordées	Requêtes refusées
1995	5	0	5
1996	5	2	3
1997	6	5	1
1998	15	2	13
1999	5	0	5
2000	8	2	6
2001	8	0	8
Total	52	11	41

Tableau 1 Demandes d'examen des condamnations 1995-2001.

Ce tableau illustre donc de façon précise le nombre de dossiers où le ministre de la Justice a décidé d'intervenir. Quels gestes concrets le gouvernement a-t-il posés pour améliorer la situation à travers les années ?

En 1993, on a voulu pallier certains problèmes relatifs à la procédure de révision. Entre autres, par souci de transparence et dans le but d'assurer une plus grande indépendance de la fonction relative aux poursuites du ministère public, on a créé un système de gestion de cas et on a décidé d'embaucher plus d'avocats pour ainsi éviter de trop longs délais de traitement des demandes.²⁴⁸

²⁴⁸ Ces mesures ont été mises en place à la suite des arrêts rendus par la Cour suprême dans *Succession macdonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235 et *R. c. Idziak*, [1992] 3 R.C.S. 661.

A cet égard, il est certes pertinent de faire un parallèle avec les critiques dont le ministre de la Justice a fait l'objet en matière d'immigration dans l'arrêt *Idziak*²⁴⁹. En effet dans cette décision la Cour suprême a eu à déterminer si le ministre de la Justice a contrevenu à l'article 7 de la *Charte des droits et libertés* en matière d'extradition. Plus précisément, les États-Unis ont demandé à ce que l'appelant Idziak soit extradé afin qu'il réponde à des accusations criminelles au Michigan. Suite à l'audition d'extradition, un mandat de dépôt a été décerné par le tribunal.

Conséquemment, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'extradition*, Idziak a demandé au ministre de la Justice Doug Lewis de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de le livrer aux États-Unis. Malheureusement pour l'appelant, le Ministre a refusé d'agir de la sorte parce qu'il n'y avait aucun motif impérieux justifiant une telle conduite.

Or, quelques jours plus tard, l'avocat d'Idziak a eu connaissance qu'un mémoire interne, dont il n'a jamais eu copie, avait été fourni au Ministre avant qu'il prenne sa décision. De là le pourvoi de l'appelant au motif que le Ministre avait violé la garantie constitutionnelle de l'article 7 de la *Charte* en refusant au nom du secret professionnel de le lui communiquer. Qui plus est, il a invoqué la crainte de partialité du Ministre dans sa décision car ce dernier occupait une double fonction dans le processus d'extradition. Sa demande a été rejetée, de même que l'appel qui a suivi.

De plus, l'appelant a soutenu que la norme d'équité appropriée exigeait qu'Idziak puisse soumettre au ministre de la Justice toute information dont une personne impartiale aurait besoin pour prendre une telle décision. Il a ajouté que le fait que le Ministre ait refusé de lui communiquer le rapport interne en question était une atteinte à l'équité procédurale ou à l'équité du fond du débat. L'appelant a soutenu donc que la *Loi sur l'extradition* suscitait une crainte raisonnable de partialité parce qu'elle attribuait un double rôle au Ministre. Il a soutenu que la loi exigeait qu'il agisse à titre

²⁴⁹ *R. c. Idziak*, [1992] 3 R.C.S. 661.

de poursuivant à l'audience d'extradition au cours de la phase judiciaire en plus de décider du sort de l'extradition lors de la phase ministérielle.²⁵⁰

A cet égard, la Cour rappelle que le processus d'extradition comporte deux phases : l'une judiciaire au cours de laquelle un tribunal décide si une extradition est justifiée et l'autre politique où le Ministre décide de décerner un mandat d'extradition lorsque le tribunal a préalablement décerné un mandat de dépôt. Le ministre de la Justice exerce donc son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu de décerner un mandat d'extradition suite audit mandat de dépôt.

La Cour rappelle également que cette décision du Ministre comporte des considérations bien différentes de celles considérées par le tribunal lors de l'audience sur l'extradition. De plus, la Cour expose que c'est à bon droit que le Ministre a refusé de communiquer le mémoire interne en question et que vu la nature des procédures, il n'y a aucune violation de l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*.

La Cour nous dit également que le mémoire interne ne constituait pas un élément de preuve devant être utilisé dans une procédure accusatoire.²⁵¹ De plus, la Cour conclut que le document était protégé par le secret professionnel. Bref, le plus haut tribunal du pays précise qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice dans les procédures d'extradition appliquées par le ministre de la Justice. Il est tout de même intéressant de constater l'importance de la règle *audi alteram partem* sur l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par le Ministre en matière d'immigration. C'est après cet arrêt qu'on a introduit le processus par lequel on demandait au demandeur ses commentaires avant que le Ministre ne se prononce.

De plus, on a créé le groupe d'examen des condamnations qui avait pour fonction d'enquêter sur les demandes en vertu de l'article 690 du *Code criminel* et de faire rapport au Ministre par la suite. Également, on a pris la décision d'avoir plus souvent

²⁵⁰ *Id.*, 659.

²⁵¹ *Id.*, 663.

recours à des avocats *ad hoc* et d'ajouter des échéanciers. Certes, tout ceci a été mis en place pour éviter des allégations de conflits d'intérêts et de lenteur du processus.

Aussi, on a créé une brochure expliquant les documents à fournir, certaines directives sur la procédure de présentation des demandes et finalement, on a donné un accès à toutes ces informations sur le site web du Ministère de la Justice.²⁵² Cela améliorait certes la transparence du processus mais ne pouvait corriger toutes les difficultés. Avant d'entreprendre une révision en profondeur tant au plan législatif qu'administratif le ministère a cru nécessaire de lancer un processus de consultation publique en 1998.

Sous-section 2.4 Consultation publique orchestrée par le gouvernement

Le but de cette consultation était d'améliorer l'indépendance réelle et apparente de la révision des condamnations injustifiées, d'élargir le processus d'appel, d'étendre la compétence des cours d'appel, de modifier le Code criminel pour ajouter des normes et des procédures et d'établir un organisme indépendant pour décider des demandes de clémence.²⁵³

Cette consultation visait une réforme de la procédure de l'article 690 en respectant le meilleur intérêt des citoyens et citoyennes canadiennes.²⁵⁴

a) Les recommandations du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec a fait des recommandations au ministre de la Justice dans le cadre de cette consultation. D'abord, voici la critique du système :

« Les principales critiques à l'égard du système actuel concernent le conflit potentiel d'intérêts du ministre de la Justice qui procède non seulement au réexamen des demandes de l'article 690 mais qui agit

²⁵² *Les demandes d'examen des condamnations présentées au Ministère de la Justice, op. cit.*, note 222.

²⁵³ « Le Ministre lance une consultation au sujet des options visant à améliorer le processus de révision des condamnations. », <http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1998/690.html>

²⁵⁴ Id.

également à titre de procureur en chef, le manque de transparence du processus, les retards excessifs dans l'examen des demandes, le nombre très faibles de causes qui fait l'objet d'une recommandation en vertu de l'article 690 et enfin la réponse des tribunaux qui pour certains est insatisfaisante. »²⁵⁵

Ensuite, les recommandations :

« Afin d'accroître l'indépendance réelle et apparente de l'examen postérieur à la condamnation, on pourrait créer un comité indépendant qui verrait à l'analyse du dossier ainsi qu'à la cueillette des informations[...] Les normes et procédures pour l'examen postérieur à la condamnation devraient faire l'objet de modifications au Code criminel et devenir beaucoup plus explicites [...].

Quant au pouvoir du ministre de contraindre la présence de témoins et d'exiger la production de documents d'organismes privés et public, nous pensons qu'il s'agit d'une modification souhaitable[...].

Enfin, on envisage la possibilité que non seulement les condamnations par voie de mise en accusation mais également les déclarations sommaires de culpabilité soient visées par le recours de l'article 690 du Code criminel. »²⁵⁶

La procédure de l'article 690 était défailante à plusieurs niveaux. Premièrement, l'absence de règles clairement établies pour la présentation de la demande de clémence (document à fournir, règles de présentation écrite etc.). Ensuite, la question de la qualité de la preuve à présenter au Ministre : doit-on convaincre par prépondérance de preuve ou tout simplement soulever un doute quant au bien-fondé de la condamnation ? De plus, suite à l'enquête, il y a une impossibilité pour l'avocat du demandeur de soumettre une preuve supplémentaire pour contrer les recommandations négatives faites au Ministre par l'avocat responsable. Également, il y a absence d'aide financière pour les personnes qui se disent victimes d'erreur judiciaire afin qu'elles puissent retenir les services d'un avocat pour les assister dans leurs démarches.

Depuis la consultation publique lancée par le Ministère de la Justice en 1998, un

²⁵⁵ BARREAU DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 17, p. 2.

²⁵⁶ *Id.*, p. 10.

nouveau projet de loi a longuement été attendu par la communauté juridique pour tenter de régler les problèmes posés par l'article 690. En réponse à ces attentes, le gouvernement a enfin décidé d'agir, mais sa réponse constitue-t-elle un grand revirement?

b) La réaction gouvernementale

(1) Projet de loi C-36²⁵⁷

Suite à cette consultation publique, le projet de loi C-36 visant à modifier l'article 690 a été déposé. En plus de tous les pouvoirs déjà conférés au Ministre, celui-ci proposait entre autres, l'ajout d'un pouvoir d'enquête (696.2 (2)) et de délégation (696.2 (3)) pour le Ministre conformément à la *Loi sur les enquêtes*, le détails des facteurs pris en compte lors de sa décision (696.4), l'obligation pour le Ministre de présenter au Parlement dans les six mois suivants la fin de chaque exercice un rapport sur les demandes présentées (696.5) etc. Toutefois, le projet de loi est mort au feuillet avant le déclenchement de l'élection fédérale en novembre 2000.

(2) Projet de loi C-15A²⁵⁸

Finalement, le 14 mars 2001, un nouveau projet de loi (C-15A) est déposé en première lecture à la Chambre des communes. Il recevra la sanction royale le 4 juin 2002. Il reprend intégralement les éléments du projet de loi C-36²⁵⁹. Seule précision : en vertu du projet de loi C-15A, le pouvoir de délégation du Ministre (696.2 (3)) se restreint à tout membre en règle du Barreau d'une province, juge à la retraite ou tout autre individu qui, de l'avis du Ministre, possède une formation ou une expérience similaire, ce qui le différencie de l'article 696.2 (3) du projet de loi C-36 qui prévoyait le terme « quiconque » au paragraphe de la délégation. Ledit projet de loi comporte certaines modifications législatives pour améliorer le système actuel de demandes de révision des condamnations injustifiées.

²⁵⁷ *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, *op. cit.*, note 18.

²⁵⁸ *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, *op. cit.*, note 19.

²⁵⁹ BARREAU DU QUÉBEC, « Projet de loi C-15A : *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* (2001) », Montréal, 2002, p.1.

Entre autres, l'article 71 du projet de loi visant les nouveaux articles 696.1 et suivants du *C.cr.* (en remplacement de l'ancien article 690) propose d'étendre le processus de révision à toutes les infractions à une loi fédérale.²⁶⁰ De plus, le projet de loi confère au ministre de la Justice les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*²⁶¹ (art.696.2 (2)). De plus, il a l'autorisation de déléguer ces pouvoirs à ceux qui agiraient en son nom (article 696.2(3)). C'est à dire que dans le cadre de la révision d'un dossier, il jouit de pouvoirs qu'il ne possédait pas avant l'article 690 *C.cr.*

Un autre point important visé par le projet de loi est l'obligation pour le ministre de la Justice de présenter au Parlement un rapport annuel sur les demandes de révision, faites par le biais des nouveaux articles 696.1 et suivants²⁶². Ces modifications ne sont que quelques-unes des modifications que l'on retrouve à la nouvelle partie.

c) Changements apportés

Il est intéressant de constater que nos acteurs politiques réagissent pour améliorer le processus d'examen des demandes de révision d'une condamnation lorsqu'une erreur judiciaire est alléguée. Toutefois, nous nous interrogeons sur l'impact futur des dernières modifications législatives.

A notre humble avis, les changements apportés sont le reflet d'une conscientisation de la part du gouvernement mais tant et aussi longtemps que nos acteurs politiques refuseront de confier l'étude et l'analyse des dossiers d'erreurs judiciaires à un comité indépendant formé d'avocats embauchés à l'extérieur du ministère de la Justice, la considération dont jouit l'administration de la justice souffrira parce qu'une apparence de conflit d'intérêts subsistera.

Actuellement, malgré les changements apportés par la partie XXI.1 du Code, le

²⁶⁰ *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois, op. cit.*, note 19, p. 16.

²⁶¹ *Id.*, p. 17.

²⁶² *Id.*, p. 17.

processus de révision complet est toujours assumé par un seul avocat du groupe d'examen.²⁶³ Après son analyse du dossier conformément aux étapes d'examen décrites précédemment, des recommandations sont faites au ministre de la Justice. Nous croyons que cette façon de procéder ne devrait pas être maintenue puisque l'évaluation du dossier repose sur la responsabilité d'une seule personne. De plus, les dossiers sont laborieux et la charge de travail importante, de là l'importance d'avoir plus d'une personne pour mener à bien un tel processus. Entre autres, l'étape de l'enquête est tellement cruciale qu'il est nécessaire qu'elle soit partagée par plusieurs intervenants. Qu'il s'agisse de classement des données ou d'analyse en profondeur de la preuve à proprement parler, le tout ne peut être assumé par un seul avocat. Le fait de favoriser un travail d'équipe réduirait probablement les délais et les garanties d'équité et de transparence seraient augmentées si une évaluation aboutissant à une recommandation au Ministre étaient endossées par plusieurs personnes.

A cet égard, il est intéressant de constater que depuis le mois de novembre 2003, Me Bernard Grenier, ancien juge à la Cour du Québec a été nommé conseiller indépendant du ministre de la Justice dans le traitement des demandes de révision. Son rôle principal est de soumettre ses propres recommandations au Ministre suite à son évaluation des recommandations finales du groupe d'examen. Sa fonction augmente donc la transparence et l'impartialité du processus en cause.²⁶⁴

Néanmoins, au même titre que le suggère tant le Barreau du Québec que l'Association du Barreau Canadien (ABC), nous sommes toujours d'avis que la création d'un comité indépendant est nécessaire pour procéder à l'étude et l'analyse des dossiers où une erreur judiciaire est clamée.

Le Barreau du Québec prône la création d'un comité indépendant pour accroître l'indépendance réelle et apparente de l'examen postérieur à la condamnation.²⁶⁵ Un

²⁶³ *Les demandes d'examen des condamnations présentées au Ministère de la Justice*, *op. cit.*, note 222.

²⁶⁴ Ces informations nous proviennent d'un court entretien avec Me Bernard Grenier au sujet de ses nouvelles fonctions.

²⁶⁵ BARREAU DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 259, p. 7.

comité qui procéderait à l'analyse du dossier et qui ferait des recommandations au ministre de la Justice au regard de la décision à prendre. L'association du Barreau canadien, de son côté, prône la création d'une entité complètement distincte du Ministère de la Justice et du Ministre lui-même. Une entité qui ferait en sorte que le ministre de la Justice perdrait tout ses pouvoirs au regard de cette procédure de révision.²⁶⁶

Quant à notre position, nous sommes d'avis que la création d'un comité chargé de l'étude et l'analyse des dossiers est essentielle, cependant la décision finale doit être du ressort du ministre de la Justice. Ce dernier doit garder son pouvoir décisionnel mais des changements au niveau du processus précédant cette décision doivent survenir. Malheureusement, le fait que le Ministre soit maintenant autorisé en vertu de l'article 696.2 (3) à déléguer ses pouvoirs à des personnes qui instruisent les demandes en son nom n'est pas suffisant pour garantir l'impartialité et la transparence recherchée par un tel processus de révision des condamnations.²⁶⁷ Certes, dans la majorité des cas où une demande de révision est effectuée par un demandeur, c'est généralement le procureur général des provinces qui est à l'origine de la poursuite. Il n'y a donc pas de conflit d'intérêts possible. Le potentiel de conflit ou l'apparence de conflit demeure donc au niveau des poursuites intentées par le Procureur général du Canada. Bien que dans les cas de poursuites fédérales l'on s'assure qu'un avocat de pratique privée procède à l'examen du dossier, demeure le fait que la procédure n'est pas toujours uniforme puisque l'origine de la poursuite n'est pas toujours la même. Certes, tous les dossiers sont ensuite évalués par le conseiller indépendant du ministre de la Justice, mais le manque d'uniformité du processus fait en sorte qu'une apparence de conflit d'intérêts vient assombrir le processus en cause.

Nous réitérons donc que pour éviter toute confusion ou ambiguïté et pour s'assurer que le système en place suscite la confiance populaire, il est nécessaire que l'étude,

²⁶⁶ « La lettre de l'ABC adressée au comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles. », http://abc.cba.org/nouvelles/communiqués/2001_communiqes/2001-12-12_injuste/tr.asp

²⁶⁷ BARREAU DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 259, p. 7.

l'analyse et les recommandations faites au ministre de la Justice soient assumées par un comité spécial formés d'avocats de l'extérieur, et ce, pour tous les dossiers peu importe le fait qu'une province ait été à l'origine ou non de la poursuite initiale. La nature d'exception d'une telle procédure requiert que toute apparence de conflit d'intérêts soit réduite à néant. La liberté des gens est en jeu et tout demandeur est en droit de s'attendre à ce que son dossier soit traité et évalué de la même façon que toute autre personne qui ferait la même demande de clémence mais dont l'origine de la poursuite différerait. L'uniformité du processus est primordiale et peut certes garantir la transparence recherchée dans une telle procédure.

Au regard de la création de ce comité, la Barreau du Québec suggérait qu'il soit composé d'un représentant de la couronne, d'un représentant de la défense et d'un représentant des intérêts autres tels les victimes. Cela afin de garantir un maximum de transparence et de respect des garanties d'indépendance et d'impartialité.²⁶⁸

Nous sommes d'accord avec cette position mais nous lançons l'interrogation suivante : ne serait-il pas plus approprié que ce comité soit composé de plus de trois membres et que, dépendamment de l'ampleur d'un dossier, le nombre de personnes à travailler aux différentes étapes du processus soit décidé au cas par cas. Un comité permanent de cinq ou six personnes formé d'avocats, mais aussi de policiers enquêteurs chevronnés. Qu'il s'agisse de la cueillette d'informations, de tâches administratives ou tout simplement de fournir une opinion sur les faits d'un dossier, une perspective judiciaire jointe à toutes les facettes d'une enquête approfondie pourrait très certainement être utile. Bien entendu, la création d'un tel comité n'a pas pour but d'augmenter les coûts reliés à une demande de clémence. C'est pour cette raison que nous pensons qu'il faut maintenir en place le processus actuel.

Il ne faut pas créer une entité complètement distincte comme le suggère l'Association du Barreau Canadien qui voudrait retirer au Ministre tout pouvoir décisionnel au regard de ce processus. Nous pensons que les conséquence économique d'un tel choix

²⁶⁸ Id., p. 8.

seraient trop importantes parce qu'il engendrerait toute une bureaucratie inutile et coûteuse. Il faut faire en sorte que la décision finale demeure du ressort du ministre de la Justice, mais que des moyens concrets pour l'aider à exercer sa discrétion soient mis de l'avant. Nous sommes donc en désaccord avec les propos de l'ABC qui suggère fortement l'abolition du processus actuel pour créer un comité complètement indépendant tel le système en place au Royaume-Uni (Criminal Cases Review Commission)²⁶⁹ et qui aurait le pouvoir de référer les dossiers directement en cour d'appel le cas échéant.²⁷⁰

A travers les changements apportés il est intéressant de constater que le Ministre se voit maintenant conférer les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* (art. 696.2 (2) *C.cr.*)²⁷¹. De fait, il lui est maintenant possible de recueillir des témoignages et de contraindre des témoins à comparaître, faire des dépositions ou produire quelque preuve que ce soit.²⁷² Ces améliorations seront utiles au problème de transparence et d'efficacité soulevées par la procédure de l'article 690. De plus, l'obligation imposée au ministre de la Justice de rendre compte par la production d'un rapport au Parlement est un pas important vers l'avant pour contrer encore une fois tout problème de transparence (art.696.5 *C.cr.*).²⁷³

Certes, rappelons-nous qu'en 1994, le ministère de la Justice avait instauré diverses mesures visant l'amélioration du processus. Le groupe d'examen des condamnations avait été créé et le recours à des avocats de l'extérieur du Ministère était plus

²⁶⁹ *Infra*, p. 117.

²⁷⁰ A cet égard, l'ABC faisait parvenir en décembre 2001 une lettre à l'honorable Lorna Milne, présidente du comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles concernant l'analyse du projet de loi C-15A. En voici le contenu : « *Il y a quelques années, la section et le comité ont adressé au ministre de la justice un mémoire exhaustif sur la réforme du processus visé à l'article 690. Nous réitérons notre position à l'effet qu'il faudrait abroger le processus en vigueur et le remplacer par la création d'une commission indépendante chargée d'examiner les cas de condamnations injustifiées analogue à celle en vigueur au Royaume Uni.* »

²⁷¹ BARREAU DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 259, p. 8.

²⁷² *Id.*, p. 8.

²⁷³ *Id.*, p. 9.

fréquent.²⁷⁴ Qui plus est, un guide de procédure à suivre pouvant être consulté sur le Web avait été produit et le groupe d'examen avait comme pratique de consulter le demandeur avant de soumettre le dossier d'enquête final au ministre de la Justice. Ces améliorations étaient nécessaires puisque, auparavant, le processus était encore plus désorganisé et, conséquemment, sujet à des contestations judiciaires comme dans l'affaire *Thatcher* évoquée précédemment. En effet, on reprochait aux avocats nommés par le ministère de favoriser la position du ministère public²⁷⁵ et les demandeurs n'étaient pas mis au courant du contenu de l'enquête et des recommandations faites au Ministre. Bref, le nouveau régime comporte des changements qui seront sans l'ombre d'un doute bénéfiques aux demandeurs futurs, surtout en ce qui concerne les précisions quant à la procédure à suivre.

Certes, les changements apportés à la loi précisent davantage la procédure à suivre et les pouvoirs du ministre de la Justice sont étendus²⁷⁶, mais les nouvelles modifications ne règlent en rien le problème de conflit d'intérêts potentiel du Ministre qui peut être à l'origine des condamnations contestées.

Les changements apportés à l'article 690 du *Code* étaient cruciaux, mais force nous est de constater que l'absence d'un comité spécial formé d'avocats de l'extérieur chargés de l'analyse des demandes de clémence est à notre avis un frein à cette garantie d'équité dont tout citoyen est en droit de s'attendre. Le gouvernement ne perdrait rien à créer un comité comme celui que nous suggérons et, au contraire, il aurait tout à gagner car le processus n'en serait ni alourdi ni plus coûteux. Les changements apportés sont très positifs mais la nature du processus d'évaluation serait grandement améliorée si l'évaluation de chacune des demandes n'était pas faite par un seul avocat du groupe d'examen comme c'est le cas actuellement. Une telle

²⁷⁴ « Projet de loi C-15A : *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* », <http://www.parl.gc.ca> ; « Correction des erreurs judiciaires: Possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel », <http://Canada.justice.gc.ca/fr/cons/cej/coverre.html>.

²⁷⁵ « Projet de loi C-15A : *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* », *op. cit.*, note 274.

²⁷⁶ Par pouvoirs étendus nous entendons la possibilité de faire l'examen des cas où une infraction punissable par voie sommaire en est l'origine. De plus, nous entendons également la possibilité pour le Ministre de contraindre des témoins à donner de l'information et des documents, et ce, par le biais de ceux qui enquêtent pour lui.

procédure d'exception qui vise la correction des erreurs judiciaires se doit d'être aussi uniforme, transparente et efficace que possible et nous pensons que cela passe par la création officielle d'un comité formé d'au moins trois personnes représentant des intérêts différents.

CONCLUSION

La démonstration de l'innocence ou de la culpabilité d'un individu comportera toujours son lot d'erreurs judiciaires car notre justice est humaine. Toutefois, il faut être assez humble pour l'admettre et reconnaître qu'elles existent. Heureusement, le droit évolue beaucoup, ce qui permet de découvrir de nouveaux cas de condamnations injustifiées. À titre d'exemple, les preuves d'ADN permettent maintenant de faire avancer des dossiers qui autrement demeureraient dans l'ombre.

Les causes pouvant mener à une erreur judiciaire sont nombreuses et les moyens de reconnaissance d'une telle erreur sont parsemés de diverses difficultés procédurales. Certes, il est possible pour une personne qui se dit condamnée à tort de faire reconnaître son innocence, mais le processus peut être long et hasardeux.

En démocratie, la crédibilité du système judiciaire est primordiale et nous pensons qu'il est essentiel pour l'État de faciliter la démonstration des condamnations injustifiées. Le système en place connaît actuellement des améliorations et cela est souhaitable de sorte que la population canadienne puisse croire en sa propre justice.

Voilà pourquoi il existent des mécanismes judiciaires et administratifs afin d'aider les victimes d'erreurs judiciaires à faire reconnaître leur innocence devant les tribunaux. La réouverture des dossiers où une erreur judiciaire est clamée doit donc être favorisée et cela ne peut que rehausser l'image d'équité que le système tente de maintenir et de sauvegarder.

Plus précisément, nous avons exposé diverses critiques sur la façon dont les demandes de révision au ministre de la Justice sont traitées. L'examen de la loi et du contexte d'évaluation des demandes de clémence nous amène à conclure que les dernières modifications législatives sont positives mais incomplètes.

Les nouveaux articles 696.1 et suivants démontrent certaines améliorations, mais le canevas global d'évaluation effectué par le groupe d'examen demeure toujours le même.

Nous croyons fermement qu'il est nécessaire qu'un comité indépendant formé d'avocats de l'extérieur soit créé. Cela est nécessaire afin de s'assurer qu'aucune apparence de conflit d'intérêts assombrisse le processus en cause. Le Ministre garderait ses pouvoirs de décision mais tous le processus précédant cette décision serait assumé par plus d'une personnes.

A cet égard, nous endossons en partie l'opinion de madame Diane Martin, professeur de droit à l'Université York de Toronto et aussi responsable du « projet innocence » de cette même université. Cette dernière considère également que les dernières modifications législatives (articles 696.1 et suivants du *C.cr.*) sont insuffisantes en ce sens qu'il est nécessaire qu'un comité indépendant du ministre de la Justice traite les demandes de clémence présenté en vertu de la loi.²⁷⁷

Trop peu de gens voient leur dossier référé et rien dans la loi n'oblige le ministre de la Justice à motiver son refus, le cas échéant.

A cet effet, l'honorable Peter Cory, s'est prononcé en faveur d'un certain changement dans son rapport d'enquête concernant l'affaire *Thomas Sophonow*. Le juge Cory recommande que le Canada s'inspire du modèle britannique pour traiter les demandes de clémence.²⁷⁸ Mais qu'en est-il de ce système précisément?

Il existe au Royaume-Uni un mécanisme d'examen postérieur à la condamnation qui se veut le « Criminal Cases Review Commission » (CCRC). Cette commission composée de onze membres commissaires a été créée par le *Criminal Appeal Act* en

²⁷⁷ Cette information est tirée d'un court entretien avec Madame Martin concernant son opinion sur le projet de loi C-15A nouvellement sanctionné.

²⁷⁸ « Constitution d'un organisme chargé de se pencher sur les affaires ayant donné lieu à des condamnations injustifiées. », www.gov.mb.ca/justice/sophonow/recommandations/francais.html

1995²⁷⁹ et a été mise sur pied en réponse à des cas notoires de condamnations injustifiées.²⁸⁰ Il s'agit d'un comité indépendant des instances gouvernementales qui a le plein pouvoir de référer tout dossier en cour d'appel s'il juge qu'une personne a été victime d'une condamnation ou d'une sentence injustifiée.

Avant la création de cette commission, c'était le bureau du secrétaire d'État qui en plus d'être responsable de tous les services de police, des poursuites criminelles en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord était chargé de l'examen des dossiers où une erreur judiciaire était clamée. Jusqu'au 31 mars 1997, date où officiellement le CCRC a débuté son mandat, la révision des dossiers était du ressort du gouvernement britannique. A travers les années, les principales critiques adressées au bureau du secrétaire d'État, concernaient, entres autres, sa position de conflit d'intérêts et le fait que des non juristes procédaient à l'examen des demandes.²⁸¹ En mars 1991, une commission d'enquête a été mise sur pied par les instances gouvernementales dans le but d'évaluer l'efficacité du système en place pour le traitement des dossiers d'erreurs judiciaires. Résultat : la Commission recommandait en juillet 1993 la création d'un comité indépendant pour traiter des demandes d'examens postérieurs à la condamnation. C'est pour cette raison qu'en 1995 on a créé le *CCRC* et que, du même coup, on retirait tout pouvoir à cet égard au secrétaire d'État.

Essentiellement, le rôle premier du *CCRC* est d'évaluer et d'enquêter toutes les demandes soumises par des personnes qui se disent victime d'une condamnation ou d'une sentence injustifiée. Toutefois, un demandeur doit déjà avoir interjeté appel ou tenté d'en appeler d'une décision avant de pouvoir soumettre son dossier à la commission.

²⁷⁹ « Criminal Appeal Act 1995 », <http://www.hmso.gov.uk/acts/acts1995/50035—b.htm>

²⁸⁰ « Correction des erreurs judiciaires: Possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel », *op. cit.*, note 274 ; «Criminal Cases Review Commission », <http://www.ccrcc.gov.uk/>

²⁸¹ « Correction des erreurs judiciaires: Possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel », *op. cit.*, note 274.

S'il s'agit d'une demande de révision d'une condamnation, le demandeur doit soumettre des arguments ou de la preuve qui n'ont pas été soulevés au procès.²⁸² Dans le cas d'une révision de sentence, le demandeur doit avoir de nouveaux arguments de droit à soumettre aux commissaires chargés d'entendre son dossier.²⁸³ Ce n'est qu'exceptionnellement que le *CCRC* acceptera de réviser un dossier qui ne répond pas à ces critères. L'évaluation se fait au cas par cas et la commission a l'entière discrétion d'accepter de référer ou non un dossier en Cour d'appel.

Le *CCRC* a le pouvoir, au cours de son enquête, de demander l'opinion d'experts si une question soulève des points hors de son champ d'expertise. De plus, si des documents particuliers sont en possession d'un organisme public, le *CCRC* a le pouvoir de contraindre leur production pour compléter son enquête.²⁸⁴

Par la suite, si la commission juge que le dossier ne devrait pas être référé en Cour d'appel, un résumé des motifs de refus est acheminé au demandeur afin de lui permettre de commenter cette décision.²⁸⁵ Si le demandeur ne donne pas suite à cet envoi ou s'il répond mais qu'il ne réussit pas à convaincre la Commission de modifier sa décision, le *CCRC* prend une décision finale de refus à l'égard du dossier en question. Si, au contraire, la Commission décide de référer le dossier en Cour d'appel, son mandat se termine dès la référence complétée.

Le système est donc très coûteux puisque si une demande est refusée ou qu'elle ne connaît pas le succès escompté en Cour d'appel, un demandeur qui a les moyens peut refaire autant de demande de révision qu'il le désire. Toutefois, cela n'est possible que si de nouvelles informations justifient une telle demande. Il n'est donc pas difficile de comprendre que le caractère définitif des jugements est affecté par cette possibilité offerte à tout demandeur qui n'est pas satisfait du processus d'examen

²⁸² «Criminal Appeal Act 1995 », *op. cit.*, note 279, art. 13 b)i).

²⁸³ *Id.*, art. 13 b)ii).

²⁸⁴ « Criminal Appeal Act 1995 », *op. cit.*, note 279, art. 17.

²⁸⁵ *Id.*, art. 6b).

postérieur des condamnations. Cette situation n'est donc aucunement à souhaiter au Canada.

Le CCRC doit également réviser tant les poursuites sommaires que les poursuites prises par acte criminel.²⁸⁶ Toutefois, contrairement au processus canadien, le *CCRC* n'a pas le pouvoir d'assigner des témoins pour faire la lumière sur une affaire.²⁸⁷

Le *CCRC* a également trois autres responsabilités. D'abord, celle d'aider la Cour d'appel à résoudre une question particulière avant que le tribunal ne décide du sort d'un dossier de révision. Ensuite, sur demande du bureau du secrétaire d'État, de lui prodiguer des conseils dans un dossier où une personne demande le pardon royal à sa Majesté la Reine. Finalement, le *CCRC* a le pouvoir de référer au bureau du secrétaire d'État un dossier dans le but qu'on accorde un pardon royal à cette personne.

Après analyse, il ne fait de doute que ce système ne pourrait s'appliquer au Canada. La création d'un comité indépendant est essentielle, mais sans abolir le processus actuel et tout en préservant la discrétion du ministre de la Justice. Ce dernier ne doit pas se voir retirer cette prérogative car agir de la sorte ne réglerait pas les problèmes d'efficacité ou de transparence du processus. De plus, cette façon de faire serait beaucoup trop radicale, créerait une sorte de quatrième palier d'appel, engendrerait des coûts supplémentaires qui seraient inutiles et risquerait de compromettre le caractère définitif des jugements. Toutefois, il serait facile de s'en inspirer afin d'améliorer, comme nous le souhaitons, le caractère d'indépendance du traitement des dossiers d'erreurs judiciaires avant que le Ministre prenne une décision finale, mais sans plus.

Nous pensons qu'une entité indépendante relevant du ministre de la Justice peut régler une fois pour toute les problèmes d'apparence de conflit d'intérêts et ainsi gagner la confiance des citoyens canadiens.

²⁸⁶ *Id.*, art. 10-12.

²⁸⁷ « Criminal Cases Review Commission », *op. cit.*, note 280.

En effet, les conséquences d'une condamnation injustifiées sont catastrophiques pour la vie de ces personnes victimes du système judiciaire et ses acteurs. Qui plus est, les compensations offertes, quand elles ne sont pas que des excuses, sont infimes par rapport aux torts subis. Jamais rien ne pourra racheter des années de vies perdues, une réputation sociale et professionnelle, une famille, un travail enrichissant. Il nous faut en tant que pays libre et démocratique faire en sorte que les droits et libertés de chacun soient respectés en tentant de corriger ces erreurs qui causent des torts irréparables à ceux qui en sont victimes. Nul doute qu'il peut être difficile d'imaginer l'impact d'une privation injuste de liberté. A cet égard, voici un passage imagé mais réaliste du *Comte de Monte Cristo* qui nous enseigne le prix de la liberté:

«L'inspecteur écouta le discours de Dantès jusqu'au bout....puis se tournant vers le prisonnier : En résumé que demandez-vous?

« Je demande enfin qu'on me fusille si je suis coupable, mais aussi qu'on me mette en liberté si je suis innocent. »

« Et à quelle époque avez-vous été arrêté, demanda l'inspecteur? »

« Le 28 février 1815, à deux heures de l'après-midi. »

« Nous sommes au 30 juillet 1816; il n'y a que dix-sept mois que vous êtes prisonnier. »

« Que dix-sept mois! Reprit Dantès. Ah! Monsieur, vous ne savez pas ce que c'est que dix-sept mois de prison : dix-sept années, dix-sept siècles; surtout pour un homme qui, comme moi, touchait au bonheur, pour un homme qui, comme moi, allait épouser une femme aimée, pour un homme qui voyait s'ouvrir devant lui une carrière honorable, et à qui tout manque à l'instant, qui, du milieu du jour le plus beau, tombe dans la nuit la plus profonde, qui voit sa carrière détruite, qui ne sait pas si celle qui l'aimait l'aime toujours, qui ignore si son vieux père est mort ou vivant. Dix-sept mois de prison pour un homme habitué à l'air de la mer, à l'indépendance du marin, à l'espace, à l'immensité, à l'infini, monsieur, dix-sept mois de prison, c'est plus que ne le méritent tous les crimes que désigne par les noms les plus odieux la langue humaine. »

*Alexandre Dumas, Le comte De Monte-Cristo, 1846*²⁸⁸

²⁸⁸ C. Ronald HUFF, A. RATTNER, E. SAGARIN, *op. cit.*, note 5, p. 142.

Nous assistons à l'émergence d'une volonté manifeste de la part de nos décideurs de changer les choses. Des démarches réelles sont entreprises et l'on ne peut qu'espérer qu'un jour les victimes d'erreurs judiciaires pourront contrer l'injustice à laquelle elles font face!

TABLE DE LA LÉGISLATION**Texte constitutionnel**

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*
[annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)]

Textes fédéraux

Code criminel, L.R.C. (1985), c.L-2, mod. par L.R.C. (1985), c. 9 (1^{er} supp.)

Code criminel, S.R.C. (1886), c.181

Code criminel, S.R.C. (1892), c.29

Code criminel, S.R.C. (1923), c.41

Code criminel, S.R.C. (1953-1954), c.51

Code criminel, S.R.C. (1968-1969), c.38

Code criminel, S.R.C. (1970), c.34

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois, Projet de loi C-36 (1^{re} lecture), 2^e
session, 36^e législature (Can.).

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois, Projet de loi C-15A (sanctionné le 4
juin 2002), 1^{re} session, 37^e législature (Can.)

Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), c.C-47.

Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle (Article
482 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c.L-2, mod. par L.R.C. (1985), c. 9 (1^{er}
supp.))

TABLE DES JUGEMENTS

Jurisprudence canadienne

- Balasundaram c. R.*, J.E. 2001-1920 (C.A.)
Bonamy c. Canada (Att. Gen.), (2001) F.C.T. 798
Duguay c. R., J.E. 2001-1769 (C.A.)
Dumont (Renvoi à la Cour d'appel du Québec dans l'affaire d'une demande présentée à la Ministre de la justice du Canada en vertu de l'article 690 du *Code criminel.*), J.E. 2001-570
Fabrikant c. R., (1995) 67 Q.A.C.268 (C.A.)
Hebert c. Québec, [1967] 2 C.C.C. 111 (Que., Q.B.)
Horne c. Canada (Min. of Justice), (2001) F.C.T. 264
Julien c. R., [1980] C.A. 89
Lamoureux c. R., (1984) 40 C.R. (3d) 369 (C.A.Q.)
Levac c. R., R.J.P.Q. 96-109 (C.A.)
Lore c. R., C.A.Q., N° 500-10-000107-910, 5 mai 1997, j.Fish
Mackeigan c. Hickman, [1989] 2 R.C.S.796
Palmer c. R., [1980] 1 R.C.S. 759
Phillion c. R., [1978] 1 R.C.S. 18
Price c. R., [1993] 3 R.C.S. 633
Proulx c. La Reine, [1992] R.J.Q. 2047 (C.A.)
Stolar c. R., [1988] 1 R.C.S. 480
Warsing c. R., [1998] 3 R.C.S. 579
R. c. Armstrong, (1959) 125 C.C.C. 56 (C.A., C.-B.)
R. c. Atfield, (1983) 25 Alta.L.R. (2d) 98
R. c. Audy (no.2), (1977) 34 C.C.C. (2d) 231 (C.A.ONT)
R. c. Babinski, (1999) 135 C.C.C. (3d) 1 (C.A.O.)
R. c. Barbeau, (1996) 111 C.C.C. (3d) 69 (C.A.Q.)
R. c. Bates, [1998] A.Q. no.1373
R. c. Beaulieu, [1993] A.J. no.197 (C.A.Alb.)
R. c. Bergeron, C.A.Q., N° 200-10-000245-964, 18 février 2000, j. Baudouin
R. c. B.(L.C.), (1996) 104 C.C.C. (3d) 353 (C.A.O.)
R. c. Braich, (2000) 143 C.C.C. (3d) 467 (C.A., C.-B.)
R. c. Brochu, [1996] A.Q. no.529
R. c. Brooks, [2000] 1 R.C.S. 237
R. c. Brown, [1993] 2 RCS 918
R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656
R. c. Cameron, (1991) 64 C.C.C. (3d) 96 (C.A.O.)
R. c. Canning [1986] 1 R.C.S. 991
R. c. Carey, (1996) 113 C.C.C. (3d) 74 (C.A.Q.)
R. c. Coffin, [1956] S.C.R. 191
R. c. D'Amours, [1990] 1 R.C.S. 115
R. c. D.D., [2000] 2R.C.S. 275

R. c. Deslisle, [1999] A.Q. no.18
R. c. Dufresne, [1988] 1 R.C.S. 1095
R. c. Duguay, [2003] 3 R.C.S. 307
R. c. Edwardson (1993) 79 C.C.C. (3d) 508 (B.C.C.A)
R. c. Fengstad (1994) 27 C.R. (4th) 383
R. c. Fisher, [2003] S.J. No.597 (S.K.C.A.)
R. c. Fosty, [2000] 1 S.C.R. 836
R. c. Frumusa, C.A.O., Court File N° C5721, 21 octobre 1996, j. Brooke
R. c. Gadbois, C.A.O., Court File N° C20671, 18 février1998, j. Doherty
R. c. Galantai, C.A.Q., N° 500-10-000696-961, 13 février1999, j. Lebel
R. c. Gardner, C.Q. Montréal, No 500-01-002552-823, 23 septembre 1982, j. Lancôt
R. c. Garofoli, (1988) 41 C.C.C. (3d) 97 (C.A.O.)
R. c. G.D.B., [2000] 1 R.C.S. 520
R. c. G.(K.), (1993) 83 C.C.C. (3d) 140 (C.A.O.)
R. c. H.(L.M.), [1994] 3 R.C.S. 758
R. c. Hache, (1999) 136 C.C.C. (3d) 285 (C.A.N.-E.)
R. c. Harrison, (1951) 100 C.C.C. 143 (C.A., C.-B.)
R. c. Hibbert,[2002] 1 R.C.S. 39
R. c. Hinse, (1994) 64 Q.A.C. 53
R. c. Hinse, [1995] 4 R.C.S. 597
R. c. Hinse, [1997] 1 R.C.S. 3
R. c. Idziak, [1992] 3 R.C.S. 661
R. c. Izzard, (1990) 54 C.C.C. (3d) 252 (C.A.O.)
R. c. Jetté, [1999] J.Q. no.4641
R. c. Johnson, [1994] N.S.J. no.89 (C.A.N.-E.)
R. c. Johnson, (1998) 131 C.C.C. (3d) 343 (C.A.N.-E.)
R. c. Jolivet, [2000] 1 R.C.S. 751
R. c. Khan, [2000] 2 R.C.S. 915
R. c. Kehler, [2004] 1R.C.S. 328
R. c. Kelly, [2001] 1 R..C.S. 741
R. c. Lamontagne and the Queen, (1995) 55 C.C.C. (3d) 277 (C.A.Q)
R. c. Landry, J.E. 99-1717 (C.A.)
R. c. Laperrière, (1995) 101 C.C.C. (3d) 462 (C.A.Q.)
R. c. Laverdure, [1988] A.Q. no.1217
R. c. Leaney, [1989] 2 R.C.S. 393
R. c. Ledinski, (1996) 102 C.C.C. (3d) 445 (C.A.Sask.)
R. c. Letieq, [1986] A.Q. no.633
R. c. Levac, [1995] A.Q. 904
R. c. Lévesque, [2000] 2 R.C.S. 487
R. c. Lucier, [1982] 1 R.C.S. 28
R. c. Marshall, (1983) 57 N.S.R. (2d) 287
R. c. Mc Anespie,[1993] 4 R.C.S. 501
R. c. Mc Arthur, (1998) 195 W.A.C. 349 (C.A.Alb.)
R. c. Mckay and Bruner, (1996) 61 W.W.R. 528 (B.C.C..A)
R. c. Mezzo, [1986] 1 R.C.S. 802
R. c. Milgaard, [1971] 2 W.W.R. 266
R. c. Mitchell, [1986] A.Q. no 262

R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9
R. c. Morin, (1987) 21 O.A.C. 38
R. c. Morin, [1988] 2 R.C.S. 345
R. c. Morin, (1995) 37 C.R. (4th) 395 (C.A.O.)
R. c. Morris, (1998) 14 C.R. (5th) 353 (C.A.C.-B.)
R. c. M.(P.S.), (1992) 77 C.C.C. (3d) 402 (C.A.O.)
R. c. Nepoose, (1992) 14 W.A.C. 28 (C.A.Alb.)
R. c. O'Brien, [1978] 1 R.C.S. 591
R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411
R. c. Oickle, [2000] 2 R.C.S. 3
R. c. Osioy, (1989) 52 C.C.C. (3d) 500 (C.A., Sask.)
R. c. R.(P.), (1998) 132 C.C.C. (3d) 72 (C.A.Q.)
R. c. Paterson, (1998) 122 C.C.C. (3d) 254 (C.A.C.-B.)
R. c. Patoine, [1995] A.Q. no 595
R. c. Pépin, C.Q., N° 505-01-000230-868, j. Dionne
R. c. Peterson, (1996) 106 C.C.C. (3d) 64 (C.A.O.)
R. c. Plamondon, C.A.Q., N° 200-10-000087-861, 30 octobre 1998, j. Pigeon
R. c. Potvin, [1989] 1 R.C.S. 525
R. c. Regan, [2002] 1 R.C.S. 12
R. c. Reid, [1990] 1 A.C 363
R. c. Reitsma, [1998] 1 R.C.S. 769
R. c. Silvini, (1991) 68 C.C.C. (3d) 251(C.A.O.)
R. c. Sophonow, (1982) 29 Man.R. (2d) 51 (C.A.Man.)
R. c. Sophonow, (1983) 6 C.C.C. (3d) 394 (Man.Q.B.)
R. c. Sophonow, (1984) 12 C.C.C. (3d) 272 (C.A.Man.)
R. c. Sophonow, [1984] 2 R.C.S. 524
R. c. Sophonow, (1986) 25 C.C.C. (3d) 415 (C.A.Man.).
R. c. Spatola, (1970) 4 C.C.C. 241 (C.A.O.)
R. c. Stark, (2000) 145 C.C.C. (3d) 129 (C.A.O.)
R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326
R. c. Stockwell, (1993) 97 C.R. APPR 260(C.A.)
R. c. Stone, [1999] 2 R.C.S. 290
R. c. Taillefer, [2003] 3 R.C.S. 307
R. c. Thatcher, [1987] 1 R.C.S. 652
R. c. Toimm, (1998) 131 C.C.C. (3d) 306 (C.A.O)
R. c. Trimper, (1999) 133 C.C.C. (3d) 243 (C.A.N-E)
R. c. Turnbull, [1976] 3 ALL ER 549
R. c. Valériotte, (1999) J.Q. no. 1493
R. c. Valiquette, (1990) A.Q. no. 1070
R. c. Virk and Shiota, (1983) 31 C.R. (3d) 378 (C.A., C.-B.)
R. c. W(G.), (1999) 137 C.C.C. (3d) 194 (C.A.T-N)
R. c. W.(R.), [1992] 2 R.C.S. 122
R. c. W.(W.), 1995 100 C.C.C. (3d) 225 (C.A.O.)
R. c. Wristen (1999) 141 C.C.C. (3d) 47 (O.R.)
R. c. Yates, (1946) 85 C.C.C. 334 (B.C.C.A.)
R.(W.) c. Canada (Min. of Justice), (2001) F.C.A. 35
Renaud c. R., C.A.Q., No 200-10-000220-967, 8 décembre 1998, j. Lebel

Renvoi relatif à Milgaard (Can.), [1992] 1 R.C.S. 867
Riopel c. R., J.E. 99-985 (C.A.)
Succession macdonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235
Taillefer c. R., J.E. 2001-1768 (C.A.)
Thatcher c. Canada., [1997] 1 C.F. 289
Therrien c. Québec (Min. de la Justice), [2001] R.C.S. 35
Valiquette & Rioux c. R., (1988) 62 C.R. (3d) 363 (C.A.Q.)
Vétrovec c. R., [1992] 1 R.C.S. 811

Jurisprudence américaine

State v. Cotton, 318 N.C. 663 (1987)
State v. Cotton, 99 N.C. App. 615 (1990)
State v. Cotton, 329 N.C. 764 (1991)

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et recueils

- ARNAUD, A.-J., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993, 758 p.
- BEAUCHEMIN, M., *L'appel*, dans Formation professionnelle 2001-2002, Barreau du Québec, vol. 10, Droit pénal (procédure et preuve), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p.83 de 282 p.
- BÉLIVEAU, P. et VAUCLAIR, M., *Traité général de preuve et de procédures pénales*, 7^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2000, 1086 p.
Traité général de preuve et de procédures pénales, 8^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, 1145 p.
- BENTHAM, J., *An Introduction to the Principles of Morals*, 1789, trad. Jean-Pierre Cléro, dans Catherine AUDART, *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, T.1, Paris, Presse Universitaire de France, 1999, 343 p.
- BERTRAND, J.-F., *L'arrêt des procédures en droit criminel*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, 105 p.
- BRANDON, R. et D. CHRISTIE, *Wrongful Imprisonment*, Hamden, The Shoe String Press Inc., 1973, 276 p.
- CASTEX, J.-C., *Les grands dossiers criminels du Canada*, Montréal, Éditions Pierre Tessyre, 1990, 193 p.
- COLE, D.P. et MANSON, A., *Release from Imprisonment : the Law of Sentence, Parole and Judicial Review*, Toronto, Carswell, 1990, 502 p.
- COLLARD, G., *Les grandes erreurs judiciaires du passé*, Paris, Éditions Tallandier, 1997, 211 p.
- COX, H. J., *Criminal Evidence Handbook*, Aurora, Canada Law Book, 2003, 461 p.
- DUMAS, A., *Le comte de Monte-Cristo*, Paris, Éditions Flammarion, 1998, 730 p.
- DUTRAIT-CROZON, H., *Précis de l'affaire Dreyfus*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1924, 674 p.
- EWASCHUK, E., *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2^e éd., Aurora, Canada Law Book, 2004.
- FRIEDMANN, W., *Théorie générale du droit*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1965, 566 p.
- GALTIER-BOSSIERE, J., *Vraie et fausses erreurs judiciaires*, Paris, Office de livres de Crapouillot, 74 p.
- HEBERT, J., *J'accuse les assassins de Coffin*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions du Jour, 1963, 176 p.
- HUFF, C.R., RATTNER, A. et E. SAGARIN, *Convicted but Innocent*, Thousand Oaks, Sage Productions, 1996, 179 p.
- LARIVIERE, A., *L'effroyable scandale des sentences judiciaires*, Montréal, Éditions Psychologiques, 1968, 225 p.
- MELKEVICK, B., *Horizons de la philosophie du droit*, St-Nicolas, Les Presses de l'Université Laval, 1998, 248 p.

- NOBLES, R. et SCHIFF, D., *Understanding Miscarriages of Justice*, New York, Oxford University Press, 2000, 279 p.
- PROULX, D., *Les grands procès du Québec*, Montréal, Les Éditions Internationales Alain Stanké, 1996, 257 p.
- RAWLS, J., *A Theory of Justice*, 1971, trad. Catherine AUDART, *Individu et justice sociale*, Paris, Editions du Seuil, 1988, 317 p.
- RHÉAUME, J., *Les droits et libertés de la personne et de la famille*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, 392 p.
- SALHANY, R. E., *Canadian criminal procedure*, 6^e ed., Aurora, Canada Law Book Inc., 1994 (mise à jour avril 2001), 534p.
- SIDGWICK, H., *Methods of Ethics*, 1874, trad. J.M. Luccioni et F. Robert, dans Catherine AUDART, *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, T.2, Paris, Presse Universitaire de France, 1999, 528 p.
- SINCLAIR, M., *The Imprisonment of the Innocent*, London, Frederick Muller Ltd., 1983, 118 p.
- TICHANE, G. et P. VIDAL-NAQUET, *Coupable à tout prix*, Paris, Éditions La Découverte, 1984, 212 p.
- WALKER, C. et K. STARMER, *Justice in errors*, London, Blackstone Press Limited, 1993, 247 p.
- WATT, J. D., *Watt's Manual of Criminal Evidence*, Toronto, Thomson Carswell, 2004, 1052 p.
- WELLS, G. L. et E. F. LOFTUS, *Eye witness testimony : psychological perspectives*, Cambridge New York, Cambridge University Press, 1984, 374 p.
- WOFFINDEN, B., *Miscarriages of Justice*, London, Hodder & Stoughton, 1987, 346 p.
- ZOTIQUE HEBERT, P., *Un scandale français : la vérité concernant l'affaire Hébert*, Montréal, M.A. Legault, 1911, 212 p.

Articles de revue

- ADLER, L., « Commentaries on « Convicted by Juries, Exonerated by Science » », (1996) 17 no.5 Criminal Lawyers' Association 13
- ASHWORTH, A.J., « Concepts of Criminal Justice », (1979) Crim. L.R. 412
- BESSNER, R., « Eyewitness Identification in Canada », (1983) 25 Crim. L.Q. 313
- BRAUN, K.A., R. ELLIS et E.F. LOFTUS, « Make My Memory : How Advertising Can Change Our Memories of the Past », (2002) 19(1) Psychology & Marketing 1
- CUNNINGHAM, N., « Rendre justice des dénis de justice », (1997) 12 no.4 Actualités-Justice 1
- HÉBERT, J.-C., « Entre la retenue et l'erreur judiciaire », (1995) 55 Revue du Barreau 105
- JACKSON, J.D., « Based on Personal Impression », (1986) Crim. L.R. 203
- LIBLING, D.F., « The use of photograph for purpose of identification », (1978) Crim. L.R. 343
- LOFTUS, E.F., « Creating False Memories », (1997) 277 #3 Scientific American 70
 « Eye Witness Testimony », (1996) Harvard University Press, éd. Révisée
 « Imagining the Past », (2001) 14 #11 The Psychologist 584
 « Impact of Expert Psychological Testimony on the Unreliability of Eye Witness Identification », (1980) 65 Journal of Applied Psychology 9
 « Remebering Dangerously », (1995) Skeptical Inquirer 19
- LOFTUS, E.F. et W.H. CALVIN, « Memory's Future », (2001) 34(2) Psychology Today 55
- LOFTUS, E.F., D.G. MILLER et A.J. BURNS, « Semantic Integration of Verbal Information into a Visual Memory » (1978) 4 Journal of Experimental Psychology : Human Learning and Memory 19
- MARTIN, D. et A. YOUNG, « Overturning Wrongful Convictions is the Aim of Innocence Project », (1997) 28(2) Gazette 1
- ROMEIRO, J.A., « La révision comme facteur d'ennoblissement de la justice », (1970) 3 Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 623
- SAMUELS, A., « Fresh Evidence in the Court of Appeal Criminal Division », (1975) Crim. L.R. 23
- TANOVICH, D.M., « Annual Review of Criminal Law 1999-2000 », (2000) Carswell, Part VI: Appeals 201-207
- VIAU, L., « La problématique de la preuve d'ADN en droit pénal : la recherche du point d'équilibre entre vérité scientifique et vérité du droit », dans Christianne HENNAU-HUBLET et Bartha Maria KNOPPERS, *L'analyse génétique à des fins de preuve et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 257 à 279
- WILLIAMS, G., « Letting off the Guilty and Prosecuting the Innocent », (1985) Crim. L.R. 115
- ZUCHERMAN, A.A.S., « Miscarriage of Justice and Judicial Responsibility », (1991) The Criminal Review 492

Documents d'organismes publics

- BARREAU DU QUÉBEC, « Corrections des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du *Code criminel* », Montréal, 1996, 16 p.
« Projet de loi C-15A : Loi modifiant le *Code criminel* et d'autres lois (2001) », Montréal, 2002, 12 p.
- BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, *Les condamnations injustifiées dans le système de justice pénale*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1992, 18 p.
- COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, Rapport, 5 volumes, Montréal, 1998.
- COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE AU QUÉBEC, Rapport, Montréal, 1968, 99 p.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Droit pénal : La communication de la preuve*, Ottawa, Document de travail N° 4, 1974, 49 p.;
Droit pénal : L'identification par témoins oculaires avant le procès, Ottawa, Document d'étude, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1983, 288 p.
- COMMISSION SUR LES POURSUITES CONTRE GUY PAUL MORIN,
<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/morin/morin.htm>
Correction des erreurs judiciaires: possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel, <http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/cej/coverre.html>
Criminal Appeal Act 1995, <http://www.hmsc.gov.uk/acts/acts1995/50035-b.htm>
Demande de Clayton Johnson en vertu de l'article 690,
<http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1998/johnsonnote.html>
Demande de Wilfrid Beaulieu en application de l'article 690,
<http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1996/beauback.html>
L'affaire Wilbert Coffin, <http://canada.justice.gc.ca/fr/justice2000/70mile.html>
La demande de Sidney Vincent Morrisroe en vertu de l'article 690,
<http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1995/morchro.html>
La Ministre de la justice accorde un recours à Clayton Johnson,
<http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1998/johnson.html>
La Ministre de la justice annonce la décision prise au sujet de la demande de clémence présentée par Billy Taillefer, http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/2000/doc_25728.html
La Ministre de la justice annonce la décision prise au sujet de la demande de clémence présentée par Billy Taillefer, http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/2000/doc_25727.html
Le Ministre lance une consultation au sujet des options visant à améliorer le processus de révision des condamnations, <http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1998/690.html>
Le Ministre de la justice annonce une décision relative à la demande de clémence de M. Wilfred Beaulieu, <http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1996/beau.html>
Le Ministre de la justice annonce sa décision concernant la requête en grâce de Patrick Kelly, <http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1996/rkelly.html>

- Le Ministère de la Justice fait connaître sa décision concernant la demande de clémence de Sidney Morrisroe*, <http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1995/mor18.html>
- Le système de justice au Canada*, <http://canada.justice.gc.ca/fr/min/pub/just/index.html>
- Les demandes d'examen des condamnations présentées au Ministère de la Justice*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1993, 11p.
- Les demandes d'examen des condamnations présentées au Ministère de la Justice en vertu de l'article 690 du Code criminel*, <http://canada.justice.gc.ca/fr/min/pub/eccc/main.html>
- Nomination d'un ancien juge pour conseiller le Ministre sur la demande présentée par Steven Truscott en vertu de l'article 690 du Code criminel*», http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/2002/doc_29778.html
- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE BROSSARD SUR L'AFFAIRE COFFIN, 3 volumes, Québec, 1964.
- ROYAL COMMISSION ON THE DONALD MARSHALL JR PROSECUTION, Commissioner's Report, 7 volumes, Halifax, 1989, 1218 p.
- THE INQUIRY REGARDING THOMAS SOPHONOW, <http://www.gov.mb.ca/justice/sophonow/intro/thefacts.html>
- Wilbert Coffin pendu à la prison commune*, <http://canada.justice.gc.ca/fr/justice2000/images/coffin.jpg>

Articles internet

- ARMSTRONG, J., « Murder Acquittal Highlights Flaws of Informants System, B.C. Lawyer says », <http://www.globeandmail.ca/>, résultat de recherche pour : « miscarriage of justice »
- BAYIN, A., « A Canadian Tragedy », http://truthinjustice.org/canadian_tragedy.html
- BENTHAM, J., « Les fondements de l'obligation légale dans la philosophie », <http://bentham.free.fr/Perso/travaux/dea.html>
« L'idée de loi dans la philosophie », <http://bentham.free.fr/Perso/travaux/maitrise.html>
- BRANT, M., « Last Chance Class », <http://truthinjustice.org/patterson.htm>
- COHEN, G.J., « British Model eyed for Wrongful Conviction Claim », http://www.canadalawbook.ca/headline/_arc.html
- COMTOIS, R., « La Société royale du Canada », <http://www.rsc.ca/francais/presidents/deschesnes.html>
- CONNORS, E., « Convicted by Juries, Exonerated by Science : Case Studies in the Use of DNA Evidence to Establish Innocence After Trial », <http://www.ncjrs.org/txtfiles/dnaevid.txt>
- DESJARDINS, C., « Taillefer et Duguay recouvrent la liberté », http://www.cyberpress.ca/reseau/actualites/0204/act_102040087077.html
- DOERKSEN, J., « The Eyewitness Evidence and the Role of Police in Gathering and Presenting », <http://www.gov.mb.ca/justice/sophonow/eyewitness/jd1.html>
- DUCAS, I., « La Cour suprême entendra la cause de deux meurtriers d'une adolescente », http://www.cyberpresse.ca/reseau/actualites/0203/act_102030076962.html
- FEGELMAN, A., « DNA May Clear 4 in Grisly '78 Murders », <http://sun.soci.niu.edu/~critcrim/wrong/williams1>
« DNA Proof Frees Oklahoma Death-Row Inmate, 2nd Man », <http://sun.soci.niu.edu/~critcrim/wrong/okla99.txt>
- FENWICK, B., « DNA Proof Frees Oklahoma Death-Row Inmate, 2nd Man », <http://sun.soci.niu.edu/~critcrim/wrong/okla99.txt>
- GAWANDE, A., « Under Suspicion », <http://psych-server.iastate.edu/faculty/gwells/nymlink.html>
- GREEN, F., « Prison Now a Memory », <http://truthinjustice.org/earl-wash-update.htm>
- HUNTER, I., « The Right Eye », <http://report.ca/archive/report/20010402/p25i010402f.html>
- KELLY, T., « Hurricane Backs Carter », <http://www.freemaurencecarter.com/hurricanebackscarter.htm>
- KLEIN, A., « Inmate Who Died in '95 Was Innocent », <http://truthinjustice.org/henry-roberts.htm>
- LOFTUS, E.F., « The Experts' Position Regarding Eyewitness Testimony », <http://www.gov.mb.ca/justice/sophonow/eyewitness/el2.html>
- MACLEAN, J., « Criminal Justice and Christian Justice », <http://www.stjohnsarchdiocese.nf.ca/monitor/cjcj.html>

- MANWARING, M., « Toronto Meeting Exposes Frame-Up Cases », http://www.themilitant.com/1995/5922/5922_28.html
- MILLER, D.W., « As Expert Witnesses, Psychologists Have an Impact – but Only a Case at a time », <http://psych-server.iastate.edu/faculty/gwells/chronicle2.htm>
- MILLS, S. et K. ARMSTRONG, « Status of the DuPage 7 Prosecution », <http://sun.soci.niu.edu/~critcrim/wrong/manning1.html>
« Steven Smith, February 1999 », <http://sun.soci.niu.edu/~critcrim/wrong/III/jones1.html>
- MOREL, O., « L’Affaire Dreyfus, la République, la xénophobie, un siècle après – Entretien avec Madeleine Rebérioux », <http://www.republique-des-lettres.com/d1/dreyfus.shtml>
- MOYEN, M., « Les erreurs judiciaires », <http://www.lexum.umontreal.ca/obiter/listes/9712/0021.html>
- NEUFELD, P., « The Experts’ Position Regarding Eyewitness Testimony », <http://www.gov.mb.ca/justice/sophonow/eyewitness/pn2.html>
- NICKELL, S., « Bitter Pill », <http://truthinjustice.org/stella.htm>
- O’MALLEY, M. et J. BOWMAN, « Crime Punishment & DNA », <http://www.cbc.ca/news/indepth/background/dna.html>
- POSSLEY, M., « Prisoner to Go Free as DNA Clears Him in Beauty Shop Rape », <http://sun.soci.niu.edu/~critcrim/wrong/rape-willis.html>
- RADELET, M., « Some Twentieth Century Erroneous Executions », <http://sun.soci.niu.edu/~critcrim/wrong/mike.list>
- SEEWER, J., « A Death row Inmate Wins Supports from Afar », <http://truthinjustice.org/richey.htm>
- SHELLEM, P., « One Life Lost... Another Life Wasted », <http://truthinjustice.org/crawford.htm>
- SMITH, J., « Somebody Has to Die », <http://truthinjustice.org/yogurt1.htm>
- TERRY, M.S., « How the System Works », <http://truthinjustice.org/systemworks.htm>
- THOMAS BOGGS, C.A., « Soros Foundation Funding Proposal Page 4 », http://www.patrickcrusade.org/soros4_hm.htm
- WAGNER BETH DEFALCO, D. et P. BIGGS, « DNA Frees Arizona Inmate After 10 Years in Prison », <http://truthinjustice.org/krone.htm>
- WEINSTEIN, H., « Conviction for Murder Reserved », <http://truthinjustice.org/killian.htm>
- WELLS, G.L., « My Concerns About Wall Street Journal Article on Eyewitness Experts », <http://psych-server.iastate.edu/faculty/gwells/wallstreetcomment.html>
- ZALESKI, R., « Freeing the Innocent », <http://truthinjustice.org/freeing.htm>
- ZORN, E., « To Set Murder Case Right, Find Out Why it Went Wrong », <http://sun.soci.niu.edu/~critcrim/wrong/jimerzorn>

Documents internet

- A Partial List of the Wrongfully Convicted*, <http://www.ryerson.ca/soc705/wrongcon/tsld002.htm>
- Amendments to Wrongful Conviction Review Process are Insufficient, Says CBA*, http://www.cba.org/news/releases/2001_releases/2001-12-12_wrong.asp
- Chapitre 2: Les principes de la justice*, <http://membres.lycos.fr/nrub/principesdelajustice.htm>
- Chronologie d'une erreur judiciaire*, <http://www.larevue.qc.ca/archives/2001-03/cCHRONO.html>
- Cotton's Wrongful Conviction*, <http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/shows/dna/cotton>
- Criminal Cases Review Commission*, <http://www.ccrcc.gov.uk>
- Criminal Pleadings And Practice In Canada*, <http://209.82.15.22/Demoprint/58b27304.htm>
- Débat avec l'utilitarisme*, <http://membres.lycos.fr/nrub/debatavecutilitarisme.htm>
- DNA Testing Sought in 1989 Rhode Island Murder Case*, <http://truthinjustice.org/hornoff.htm>
- Ernst Tugendhat, Biographie*, <http://members.lycos.fr/nrub/biographie.htm>
- Hurricane Carter, The Other Side of the Story*, <http://www.graphicwitness.com/carter/topfacts.html>
- Innocence Project*, <http://www.innocenceproject.org/>
- John Stuart Mill (1806-1873)*, <http://membres.lycos.fr/nrub/stuartmill.htm>
- John Stuart Mill (1806-1873)*, <http://perso.infoie.fr/mper/auteurs/Mills.html>
- La justice comme bien*, <http://membres.lycos.fr/nrub/justicecommebien.htm>
- La lettre de l'ABC adressée au comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles*, http://abc.cba.org/nouvelles/communiqués/2001_communiqués/2001-12-12_injuste/tr.asp
- La liberté égale pour tous*, <http://membres.lycos.fr/nrub/liberteeegalepourtous.htm>
- Le projet innocence*, <http://www.cba.org/CBA/Awards/justicia/roméo.asp>
- Le sens de la justice*, <http://membres.lycos.fr/nrub/sensjustice.htm>
- More Courts Let Experts Debunk Witness Accounts*, <http://psych-server.iastate.edu/faculty/gwells/wallstreet.html>
- Pour une critique de l'utilitarisme*, <http://philosurlenet.chez.tiscali.fr/theses/documents/doc4.htm>
- Projet de loi C-15A : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, <http://www.parl.gc.ca>
- Quelques causes célèbres*, http://radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/peinedemort/contenu_bas_05c.asp
- Rubin Hurricane Carter*, <http://www.speakers.ca/carter.html>
- The Association in Defense of the Wrongfully Convicted*, <http://www.aidwvc.org/about.html>
- Truth in Justice*, <http://truthinjustice.org/>
- Un dédommagement record pour une erreur judiciaire*, <http://radio-canada.ca/nouvelles/26/26160.htm>